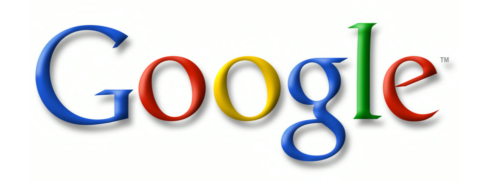
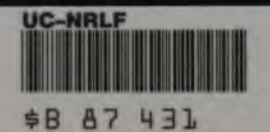
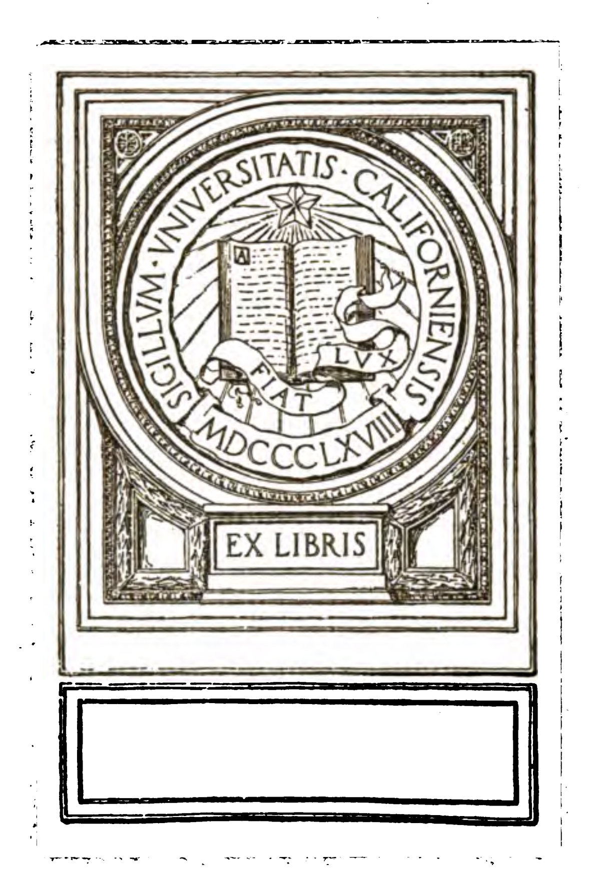
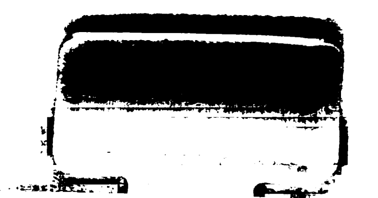



UC-NRLF
$B 87 431


SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LES THÉORIES POLITIQUES DES PREMIERS PHYSIOCRATES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Mardi 5 mars 1918, à 2 heures

PAR

André LORION

Président : M. CHAVEGRIN, *professeur*

Suffragants : MM. LARNAUDE, *professeur*
JOSEPH BARTHÉLÉMY, *professeur*

PARIS
JOUVE & Cie, ÉDITEURS
15, RUE RACINE. VIe

1918

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LES THÉORIES POLITIQUES DES PREMIERS PHYSIOCRATES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Mardi 5 mars 1918, à 2 heures

PAR

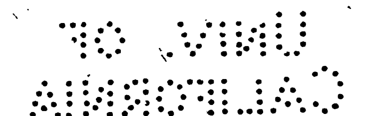
André LORION

Président : M. CHAVEGRIN, *professeur*

Suffragants : MM. LARNAUDE, *professeur*
Joseph BARTHÉLÉMY, *professeur*

PARIS
JOUVE & Cie, ÉDITEURS
15, RUE RACINE, VIe

1918



La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses: ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

AVANT-PROPOS

On a l'habitude de considérer les Physiocrates comme une école d'économistes, et à vrai dire on a raison, car c'est surtout à ce titre qu'ils doivent demeurer dans notre mémoire. C'est en effet, avec eux que pour la première fois, se révèle pleine, nette, consciente, la conception d'une science économique ou, tout au moins, c'est à partir de la publication de leurs écrits que l'économie politique prend vraiment une forme scientifique et se développe.

La Physiocratie apparaît à beaucoup comme une doctrine faisant de l'agriculture la source unique de la richesse sociale. Sans doute, elle possède bien ce caractère qui reste fondamental pour la distinguer des théories enseignées par d'autres écoles, mais ce serait, croyons-nous, mal la connaître que de s'obstiner à ne voir en elle qu'une doctrine purement économique. Loin de se cantonner dans l'étude des phénomènes de la richesse, étude qui a immortalisé leur nom, les Physiocrates devaient être amenés à étendre considérablement le champ de leurs recherches et de leurs spéculations ; la conception physiocratique n'embrasse pas seulement la science des

richesses, elle va bien au delà ! Elle n'est, en effet, pas autre chose qu'une conception générale de la vie des sociétés, qu'une « sociologie statique », dirait-on, dans certains milieux, et pour Quesnay et ses disciples l'économie politique ne constituait que le chapitre-base d'une vaste et grandiose théorie de l'organisation sociale.

Dans cette immense théorie de l'organisation sociale élaborée par eux nous trouvons en dehors de leurs idées proprement économiques certaines vues curieuses par leur originalité et par l'étroite connexion qui, malgré l'apparence, existe entre les unes et les autres ; nous voulons parler de leurs vues politiques. Celles-ci ont moins retenu l'attention de la postérité que celles-là. Elles ont fait l'objet de moins d'études et de moins de recherches, et souvent encore, comme pour se dispenser de les examiner, on ne veut voir en elles que la justification théorique du régime politique existant alors (1). D'éminents publicistes ont, d'autre part, soutenu que les questions politiques n'avaient pour les Physiocrates qu'une très secondaire importance (2). Nous ne saurions nous rallier à cette dernière opinion et nous pensons au contraire que les questions politiques, sans avoir pour eux l'importance des pro-

1. René Girard, *Mouvement physiocratique en France, à propos d'un ouvrage récent* (*Revue de synthèse historique*, 1912, t. XXV, 2, p. 206).

2. Cossa, *Histoire des Doctrines économiques*, p. 281. Duvergier de Hauranne, avant lui, dans son *Histoire du Régime parlementaire*, avait déjà soutenu cette opinion manifestement erronée.

blèmes économiques, tiennent pourtant une place appréciable dans les préoccupations des *Economistes* ainsi qu'on appelait, au XVIIIe siècle les écrivains dont nous nous occupons : pour preuves, nous n'en voulons que la correspondance suivie échangée entre le marquis de Mirabeau, le plus enthousiaste champion de la doctrine, et J.-J. Rousseau qu'il espérait convertir au nouvel Evangile, et que le grand ouvrage consacré à l'exposé de ces questions par le théoricien politique de l'Ecole : Mercier de la Rivière.

Les théories politiques de la Physiocratie, selon nous, présentent un intéressant sujet d'études par de nombreux côtés : par l'originalité et le caractère absolu qu'elles revêtent, par la contradiction qui paraît exister entre elles et les théories d'art économique, par le lien profondément logique, qui, en dépit d'une trompeuse apparence, unit les unes aux autres.

Depuis quelques années, ces théories de droit public paraissent secouer la dédaigneuse indifférence dans laquelle elles avaient été longtemps tenues. Le professeur Esmein dans un discours prononcé au Congrès des Sociétés savantes, avait admirablement montré toute leur importance et leur puissant intérêt ; le sociologue russe Kolawesky s'étend assez longuement sur elles dans son *Origine des systèmes démocratiques ;* M. Henri Sée, enfin, déclare que « l'historien des idées politiques « ne saurait négliger l'étude des économistes du

« XVIIIe siècle » (1). Avant eux, déjà, Paul Janet avait dit que « parmi les écrivains qui ont le plus « contribué au progrès des connaissances sociales « et politiques, il serait injuste d'oublier les Écono- « mistes qui sans avoir jeté le même éclat que les « Philosophes et les Encyclopédistes, ont exercé une « influence presque aussi considérable » (2).

De telles affirmations nous ont paru amplement justifier un examen particulier et quelque peu développé de ces théories, et ce sont elles qui nous ont conduit, à notre tour, à essayer de les exposer et de les étudier d'abord, de les critiquer et de les juger ensuite.

---

1. *Histoire des idées politiques en France aux XVIIe et XVIIIe siècles* (*Revue de synthèse historique*, 1903, t. VI, p. 234).
2. *Histoire de la Science politique dans ses rapports avec la morale*, t. II, p. 636 (3e édition).

LES

THÉORIES POLITIQUES

DES PREMIERS PHYSIOCRATES

INTRODUCTION

Aperçu général sur la doctrine économique de la Physiocratie; opposition apparente entre celle-ci et la doctrine politique; lien logique qui unit l'une à l'autre. — « Le despotisme légal »: idée de ce que les Physiocrates entendaient par ces mots; caractères généraux de la doctrine politique des Physiocrates. — Plan de l'ouvrage.

La Physiocratie partait de ce principe qu'entre toutes les formes de l'activité humaine, seule, l'agriculture est vraiment productive, c'est-à-dire, seule, augmente la somme des richesses sociales.

La société vit, disait-elle, grâce à un échange continu de matières et de forces entre la nature et les membres de la société humaine. Or, d'où vient cette substance vitale des sociétés ? Qui donne naissance à ces matières indispensables à la vie des hommes groupés entre eux ? C'est la terre, répond-elle, qui est le réservoir sans cesse renouvelé de matières et de forces. Dès *le Tableau économique*, on peut se rendre compte de l'importance que Ques-

nay attachait à la terre ; cet ouvrage porte, en effet, en exergue ces mots de Xénophon : « L'agriculture « est la mère et la nourrice des autres arts. Dès que « l'agriculture prospère, tous les autres arts fleurissent « avec elle ; mais partout où la terre est forcée de « demeurer en friche, presque tous les autres arts « s'éteignent sur mer et sur terre » (1).

Chaque année, défalcation faite de ce que réclament sa nourriture et son entretien, l'agriculteur met à la disposition de la communauté un excédent de valeur; cet excédent de valeur prend le nom de « produit net » et au développement de celui-ci est lié la prospérité de la collectivité. Seule, l'activité humaine appliquée aux choses de l'agriculture est véritablement créatrice de richesses, puisque, seule, elle permet de donner ce « produit net ». Aussi les Physiocrates qualifient-ils de « productive », la classe des agriculteurs, de « stérile », celle des industriels et des commerçants. L'activité de ceux-ci, en effet, s'exerce sur des matières fournies par l'agriculture : le travail incorporé dans le produit par l'industriel, par exemple, ne donne pas de « produit net ». Pourquoi cela? Il nous semble, cependant, que l'objet transformé par les efforts de l'industriel acquiert une plus-value. Sans doute ; mais ne confondons pas cette plus-value avec le « produit net » ; ce dernier constitue un don généreux de la nature à l'homme, une libéralité que celui-ci reçoit sans avoir rien à donner en échange. Au contraire, la plus-value prise par

1. *Œuvres philosophiques et économiques* (édit. Oncken), p. 305.

l'objet transformé est toujours adéquate à ce qui a été dépensé par l'industriel pour opérer cette transformation. C'est donc de la terre que viennent les richesses nécessaires à la vie et alors, tout doit être mis en œuvre pour obtenir d'elle la plus grande abondance possible de biens consommables. L'agriculture qui, depuis plus d'un siècle, chaque jour, dépérissait un peu plus, va, avec la Physiocratie, devenir le mode d'activité le plus utile, le plus profitable auquel puisse s'adonner l'homme, et la grande préoccupation sera de chercher tous les moyens destinés à la faire progresser.

Or, une des conditions les plus favorables au progrès de l'agriculture, et par là, au progrès de la richesse, c'est la liberté. A l'artificialisme outrancier qui, depuis le Mercantilisme et Colbert, régnait sans partage, les Physiocrates veulent substituer ce qu'ils appellent « la liberté naturelle », c'est-à-dire la liberté reposant sur des bases voulues par la nature, la liberté en conformité des lois naturelles que leur a révélées l'analyse scientifique des conditions essentielles de la vie des sociétés ; et ce n'est pas autre chose que veut rendre cette expression nouvelle : *Physiocratie* ou *gouvernement de la nature*. Au gouvernement arbitraire et artificiel, va être substitué le gouvernement de la nature. Liberté pleine, entière, complète, telle était, selon les Economistes, la condition primordiale du développement et du progrès de l'agriculture ; sur ce point, il est indéniable qu'ils se montraient audacieux novateurs.

Cette audace, cet esprit novateur, ils étaient loin de l'apporter dans toutes leurs conceptions et si nous jetons les yeux sur l'ensemble du système si savamment élaboré par Quesnay et ses disciples, nous ne saurions manquer d'être frappés par l'opposition remarquable qui semble exister à ce sujet entre leur théorie économique et leur théorie politique. Les Physiocrates, nous venons de le dire, ont inlassablement réclamé la liberté économique à une époque où elle était inconnue et où l'industrie, le commerce, l'agriculture se ressentaient considérablement d'un interventionnisme exagéré et minutieux ; par la parole comme par la plume ils ont propagé les célèbres maximes « laissez faire », « laissez passer », axiomes fondamentaux du libéralisme économique. Dans ces conditions peut-être ne serait-il pas téméraire de penser que ce libéralisme si énergiquement réclamé sur le terrain économique, était autant désiré par eux sur le terrain politique. Cette généralisation serait cependant tout à fait imprudente : les idées politiques des Physiocrates, telles qu'elles apparaissent au moment de la formation et du triomphe de l'Ecole (aux alentours de 1770) sont essentiellement conservatrices. Ni les tempéraments dont Montesquieu voulait voir pourvue la Puissance souveraine, ni la souveraineté résidant dans la nation souhaitée par Rousseau ne répondaient à leur idéal. Bien mieux. Avec une force étonnante, ils ont proclamé la nécessité impérieuse d'un pouvoir unique, fort, centralisé, aux mains d'un monarque héré-

ditaire. Le principe de la Séparation des pouvoirs qui, depuis Locke et Montesquieu, avait rallié tant de suffrages, était repoussé avec énergie par nos auteurs et qualifié par eux d'extraordinaire, de bizarre et de chimérique. Impossible donc de se montrer plus hostile aux idées nouvelles qui se faisaient jour depuis un quart de siècle et qui allaient triompher avec la Révolution.

Dès sa première « maxime d'un gouvernement agricole » Quesnay, sans il est vrai la développer beaucoup, avait très nettement posé ce principe de l'unité d'autorité dans l'Etat, principe qui est resté le caractère dominant des idées politiques de la Physiocratie : « Que l'autorité souveraine soit unique et « supérieure à tous les individus de la société et à « toutes les entreprises des intérêts particuliers » (1). avait-il écrit, et c'est cette maxime lapidaire que ceux de ses disciples qui se sont le plus spécialement consacrés à l'étude des théories politiques de l'Ecole

1. Quesnay, *Œuvres philosoph. et économ.* (publiées par Oncken) p. 329. (1694-1774). Reçu chirurgien à Paris il s'établit à Mantes et devint chirurgien du duc de Villeroi. Il publia de nombreux ouvrages de médecine et de chirurgie mais ne se confina pas dans l'étude de ces sciences. Après avoir accompagné Louis XV, dans la campagne de Flandre, il devint médecin ordinaire du roi. Il est vraiment le fondateur de la Physiocratie : ses idées furent exposées par lui dans *l'Encyclopédie* (art. Fermiers, grains, etc.) en 1756-57, dans *le Tableau économique* qui ne nous est pas parvenu, dans *l'Analyse du Tableau économique* que nous possédons. Il publia encore *les Maximes générales du gouvernement économique*, divers articles dans *les Ephémérides* et dans *le Journal d'Agriculture, Commerce et Finances.* Son influence personnelle, au sein de l'Ecole qu'il avait fondée, était immense.

ont expliquée et développée. Parmi ceux-ci, sans conteste, le plus remarquable est Mercier de la Rivière et c'est lui qu'au cours des pages qui vont suivre nous aurons surtout à citer et à commenter. Dans *l'Ordre naturel et essentiel des Sociétés politiques* la Rivière (1), non seulement expose longuement les vues politiques des Physiocrates, mais encore, il nous montre avec beaucoup de force et de clarté le lien intime et logique — malgré l'apparence contraire — qui existe entre celles-ci et leurs théories d'art économique. Ce lien, d'ailleurs, se découvre chez d'autres que la Rivière : chez Du Pont de Nemours (2), notamment, dans son opuscule intitulé *De l'origine et des progrès d'une science nouvelle*. Rien ne fait mieux voir que ce petit ouvrage l'harmonie logique existant entre les deux tendances physiocratiques d'allure si opposée.

Si, en effet, nos auteurs désiraient une autorité

---

1. Mercier de la Rivière (1720-1793), Conseiller au Parlement de Paris, pendant dix ans, puis Intendant de la Martinique qu'il administra sagement, publia l'ouvrage que nous citons et qui fut considéré comme un rare chef-d'œuvre. Cet auteur — bien oublié aujourd'hui — acquit une réputation européenne. Diderot le recommanda en termes enthousiastes à Catherine II qui l'appela en Russie pour y rédiger un code. Il en revint rapidement, publia divers opuscules et vit le début de la Révolution.

2. Du Pont de Nemours (1739-1817) publia d'abord *la Physiocratie* (1768) dans laquelle il exposait les doctrines de l'Ecole. Après avoir voyagé en Europe, il devint le collaborateur de Turgot et inspira le fameux traité d'Eden (1786) conclu avec l'Angleterre. Elu aux Etats généraux de 1789, il fut partisan de la monarchie constutionnelle ; décrété d'accusation par la Convention, il s'enfuit aux Etats-Unis. Revenu en France, sous l'Empire, il fut exilé aux Cent-jours et dut repartir pour l'Amérique où il mourut.

unique dans l'Etat, c'était en vue de cette liberté économique qu'ils préconisaient. A tort ou à raison, ils jugeaient qu'il serait plus aisé de convaincre un souverain unique des vérités de la Physiocratie qu'une collectivité gouvernante; ils faisaient cette remarque de bon sens qu'il est plus facile de gagner un homme à ses idées qu'un grand nombre ; une fois instruit de la vraie doctrine, cet homme pourrait réaliser des réformes économiques et sociales que nos auteurs appelaient de leurs vœux. Ce régime politique où le pouvoir est aux mains d'un souverain unique et héréditaire, ce sera le despotisme, mais, ajoutent-ils, un despotisme d'un genre spécial ; ce sera le « despotisme personnel et légal ». Le monarque héréditaire n'aura du despote que le rôle extérieur, et à ce sujet un Physiocrate notoire, Nicolas Baudeau (1), dans son *Introduction à la philosophie économique*, établit avec beaucoup de soin la distinction entre le despotisme arbitraire — tel que le pratiquent les princes orientaux — et le despotisme préconisé par les Economistes. Ce que le despote légal, instruit de la saine doctrine, fera prévaloir, ce ne seront pas ses idées personnelles sur tel

---

1. Baudeau (1730 ?) se livra d'abord aux études ecclésiastiques. Il fonda en 1765 *les Ephémérides du Citoyen* journal dans lequel il combattit en premier lieu les principes de Quesnay ; il se rallia, ensuite, aux idées du Docteur, et, après avoir abandonné la direction des *Ephémérides* à du Pont de Nemours, continua d'y collaborer activement. En 1771 paraît sa *Première introduction à la philosophie économique*, exposition claire et méthodique de la doctrine physiocratique.

point donné, ce ne sera pas l'expression de sa volonté capricieuse et changeante, non, ce qu'il fera prévaloir, ce seront les lois supérieures, les lois naturelles. Le Prince, dans la conception physiocratique, doit se borner à donner à ces dernières une forme positive et concrète. Sans doute, il lui appartient auparavant de découvrir ces lois supérieures, mais une fois qu'ils les a trouvées, il doit seulement ordonner ce qu'elles prescrivent, manifester et sanctionner leurs principes. Nous comprenons, dès lors, que ce despotisme, on l'appelle « despotisme légal » c'est-à-dire despotisme des lois et non despotisme d'un homme.

Cette fameuse théorie du despotisme légal qui est demeurée dans notre mémoire, comme une des plus étranges utopies du XVIII[e] siècle, est cependant restée l'article de foi final de l'Ecole. L'adhésion à cette singulière chimère était la protestation définitive d'orthodoxie de la part du néophyte, celle après laquelle le *dignus intrare* était prononcé, et à vrai dire ce système politique ne connut le vrai succès que dans la « Secte » et éloigna de l'Ecole bien des esprits sympathiques, par ailleurs, à son enseignement.

Après le court aperçu que nous venons de donner des caractères principaux de la philosophie politique des Physiocrates, on pourrait peut-être faire observer avec Laboulaye qne « ces théories constituent un véritable défi jeté au XVIII[e] siècle, ou mieux « qu'elles sont la négation de toutes les idées du

« temps (1) ». Alors que, depuis la seconde moitié du siècle, un esprit nouveau, acquérant chaque jour plus de vigoureuse ampleur, animait les œuvres des plus célèbres penseurs et incitait les hommes à s'affranchir de l'absolutisme royal, les Physiocrates, remontant le courant d'idées qui se manifestait, avec un mépris superbe de l'opinion de plus en plus avide de liberté et d'indépendance, érigeaient en dogme ntangible le principe d'autorité unique résidant en la personne d'un monarque héréditaire. Sans doute, nos auteurs n'ont pas toujours persisté dans de telles idées : plusieurs d'entre eux, à leur tour, ont été irrésistiblement entraînés dans l'implacable courant qui devait faire passer la France de l'ancien régime à la Révolution. Fatalement, les Physiocrates furent contraints d'abandonner une partie plus ou moins importante, suivant les auteurs, de leurs théories de droit public, de faire des concessions aux idées nouvelles, et par là d'introduire dans leur doctrine politique des éléments de libéralisme (2).

---

1. *Quesnay, Cours de législation comparée au Collège de France (Revue des cours littéraires,* 23 septembre 1865, p. 705).

2. Pour être exact, il faut noter avec soin, que même, dès leurs premières publications, à côté de pages nombreuses où ils témoignent du plus ferme esprit conservateur, les Physiocrates, dans d'autres, donnent leur adhésion aux opinions les plus neuves et les plus hardies ; nous verrons, en effet, en poursuivant ce travail, que la liberté de presse et de discussion, le développement de l'enseignement public, la proclamation des Droits de l'individu ont été sans cesse réclamés par eux. On trouve ainsi chez ces vieux auteurs, un curieux mélange d'autoritarisme et de libéralisme qui donne à leurs œuvres un caractère très marqué d'originalité.

On discerne, en effet, chez eux, dans la décade qui va de 1780 à 1790 — et même un peu avant — des tendances libérales totalement inconnues dans leurs premiers ouvrages, c'est-à-dire dans ceux qui ont posé les principes fondamentaux de l'Ecole et qui en ont précisé les caractères les plus originaux. Le théoricien politique le plus autorisé de la Physiocratie, Mercier de la Rivière, par exemple, dans plusieurs opuscules postérieurs à son grand ouvrage, fera, timidement d'abord, délibérément ensuite, adhésion aux doctrines réclamant plus de garanties dans l'exercice de la souveraineté, plus de libertés et de droits pour l'individu. Parvenues au terme de cette évolution libérale, les doctrines politiques de la Physiocratie n'offrent plus qu'un assez mince intérêt. Elles ont perdu, en effet, la ligne rigide et sévère, le caractère absolu et intransigeant qui les distinguaient si nettement. Désormais, elles ne se différencient plus que par quelques points très secondaires des théories qui triomphent alors ; elles ne peuvent que se confondre avec celles-ci, et les Physiocrates, en tant que théoriciens politiques, ne peuvent, dès lors, qu'être éclipsés par l'éloquence et l'éclat de ceux qui, orateurs ou écrivains, en ont assuré la réalisation.

Par ce que nous venons de dire, nous voyons aisément qu'à la suite de la théorie vraiment orthodoxe de l'Ecole, par une lente évolution, s'élabore chez nos auteurs, une doctrine politique assez sensiblement différente de la primitive. Si la doctrine

physiocratique arrivée au terme de cette transformation graduelle est relativement peu intéressante, du moins l'évolution elle-même, le fléchissement aperçu à l'apparition de chaque nouvel écrit de certains Physiocrates sont fort curieux à analyser. C'est à partir de 1775 avec le *Mémoire sur les municipalités* de Turgot que la Physiocratie s'engage dans ce courant libéral. Deux ans après, un ardent disciple de l'Ecole, Le Trosne, écrit *l'Ordre social* dans lequel il recommande une théorie qui, bien que se ressentant fortement du contact de l'auteur avec Baudeau et la Rivière, fait une large part au système représentatif alors inconnu de ceux-ci. L'analyse de ce courant libéral qui entraîne quelques-uns de nos auteurs ne saurait être tentée ici.

Nous devons, pour nous tenir dans les limites de notre sujet, nous borner à l'examen des théories politiques de ceux que nous désignerons sous le nom de « premiers Physiocrates » : Quesnay, Mirabeau le père (1), Baudeau, Mercier de la Rivière et Du Pont de Nemours. Pour ces derniers, nous ne nous référerons qu'à leurs premières œuvres, celles qui ont

1. Mirabeau (1715-1789), d'abord officier, se distingua au cours de la guerre de la Succession de Pologne. Rentré dans la vie privée et fixé à Paris, il publie son ouvrage *l'Ami des hommes*, devint ensuite disciple enthousiaste de Quesnay. Sa *Théorie de l'Impôt* lui valut quelques jours d'incarcération ; il publie encore *la Philosophie rurale*, les *Lettres sur le commerce des grains*, etc. Sa réputation était considérable. La fin de sa vie fut attristée par des démêlés avec sa femme et son fils, aux premiers triomphes duquel il put applaudir.

posé les fondements mêmes du système physiocratique.

Ce système, on le sait déjà, est une explication générale de la vie des sociétés ; explication dont toutes les pièces se tiennent étroitement et se commandent réciproquement ; c'est pourquoi, pour étudier avec toute la clarté souhaitable la doctrine politique de la Physiocratie, il importe de dire au moins succinctement quelques mots de l'idée qu'elle se fait de la société, de sa formation et de son fonctionnement. Ce sera là l'objet de notre première partie. Viendra ensuite une deuxième partie où nous exposerons, avec les détails qui conviennent, les idées de nos auteurs sur l'Etat, son rôle, son organisation. Enfin, dans une troisième partie — avant de donner nos conclusions — nous ferons la critique de ces théories politiques et nous essaierons d'en déterminer la valeur.

PREMIÈRE PARTIE

L'IDÉE DE LA SOCIÉTÉ DANS LA CONCEPTION PHYSIOCRATIQUE

Les philosophes du XVIIIe siècle se sont tous à des degrés divers inquiétés de l'origine, de la formation et du fonctionnement des sociétés humaines. Montesquieu dans *l'Esprit des Lois*, Rousseau dans *le Contrat social*, Mably, Diderot et bien d'autres ont exposé leurs idées à ce sujet. Les Physiocrates pouvaient d'autant moins se dispenser de nous faire connaître leurs opinions sur ce point que la Physiocratie, dans l'esprit de ses fondateurs, est par excellence la science de la société. Opinions très particulières, d'ailleurs, ne ressemblant guère à celles ordinairement développées par leurs contemporains, notamment par J.-J. Rousseau dans un de ses livres les plus fameux.

CHAPITRE PREMIER

Les caractères généraux de la société

Caractères généraux de la conception de la société dans la Physiocratie, opposition qui existe entre la conception physiocratique et la conception de Rousseau : caractère naturel de la société dans la première, caractère conventionnel dans la seconde : conséquences logiques qui en découlent. Ce qu'on doit entendre par l'assertion suivante des Physiocrates : « A la grande société naturelle ont succédé des sociétés particulières. »

Pour Quesnay, la société est un fait normal, naturel. Elle constitue un groupement « nécessaire » dérivant de la nature même des choses, un groupement forcé dont l'homme ne peut pas ne pas faire partie. Les divers auteurs de la Physiocratie sont, sur ce point, tous unanimes. « La réunion des hommes en société est dans le plan général de la création (1) », écrira Mercier de la Rivière. Tous les Economistes estiment que, loin d'avoir cherché et choisi ce mode d'existence, les hommes sont contraints, par un ordre de Dieu qui l'a voulu ainsi, de vivre en société.

1. *Ordre naturel*, p. 2 (édition Depitre).

L'homme, suivant eux, est donc un être essentiellement social, qu'il est puéril d'imaginer vivant isolé, à l'origine de l'humanité, comme les bêtes sauvages. Non, pour nos auteurs, l'homme ne saurait vivre autrement qu'en l'état de société dont les règles le régissant sont prescrites par « les lois de nature. »

Quantité de raisons, du reste, poussent l'homme à s'associer, à unir sa vie à celle de ses semblables dont il ne saurait se passer. Bien avant les apôtres modernes de la solidarité qui montrent toute l'utilité du groupement et de l'entraide, la Rivière, en fidèle interprète de la pensée physiocratique, avait exposé avec un sens psychologique très aigu les divers motifs qui invitent les individus à se grouper instinctivement. Il distingue deux sortes de besoins qui les poussent vers l'association : les besoins intellectuels et les besoins naturels : « Nous avons reçu de « Dieu une intelligence dont l'utilité ne se développe « qu'en société... Cette intelligence qui nous rend « maîtres de tout ce qui respire, qui permet que « notre faiblesse demeure la force dominante sur la « terre, qui nous élève enfin à la connaissance de « tant de vérités sublimes et importantes à notre « bonheur, nous laisserait dans un état qui, à plusieurs égards, serait fort inférieur à celui des « brutes, si dans un homme elle n'était pas enrichie « de lumières qui lui sont préparées par les autres « hommes... Comment donc pourrait-on croire que « nous ne sommes point organisés pour vivre en « société, tandis que nous nous apercevons tous les

« jours que par le moyen de notre intelligence, il sub-
« siste encore une sorte de société entre nous et des « hommes qui, depuis deux mille ans ont disparu de « dessus la terre... Nous les révérons, nous les « consultons ; à leur tour, ils nous parlent et nous « instruisent, ils communiquent avec nous enfin, « puisqu'ils excitent en nous des sensations et qu'ils « nous suggèrent des idées comme si nous jouissions « encore de leur présence et de leur entretien » (1).

On ne saurait dire mieux ni plus éloquemment. La Rivière envisage donc, dans ces quelques lignes, l'intelligence comme un patrimoine commun de l'humanité, et, grâce à elle, des liens singulièrement étroits se nouent non seulement entre les individus les plus éloignés les uns des autres, mais encore entre les hommes des générations présentes et ceux des générations depuis longtemps disparues. Grâce à la vie sociale, les hommes — sous quelque latitude qu'ils résident, à quelque époque qu'ils vivent — bénéficient de l'intelligence, des efforts intellectuels et moraux, les uns des autres.

1. *Ordre naturel*, p. 2 et 3 (éd. Depitre).

Un siècle plus tard, Renan devait tenir un langage analogue. « Le don que chacun de nous apporte en naissant n'est presque « rien si la société ne vient le développer et en diriger l'emploi... « L'humanité a, seule, la possibilité de capitaliser ses décou- « vertes, d'ajouter de nouvelles acquisitions à des acquisitions « plus anciennes, si bien que chacun de nous est l'héritier d'une « somme immense de dévouements et de sacrifices, d expériences « et de réflexions qui constitue notre patrimoine, fait notre lien « avec le passé et avec l'avenir (*La Part de la famille dans l'éducation*, 1849. Voir. *Réforme intellectuelle et morale de la France*, p. 312).

Les besoins d'ordre intellectuel ou moral ne sont pas les seuls qui font que l'homme ne saurait se passer de la vie sociale ; des besoins, d'ordre moins élevé sans doute, mais tout aussi importants et plus impérieux peut-être, l'incitent à ne pouvoir vivre sans ses semblables: ce sont les besoins physiques. Ici encore écoutons la Rivière : « Nous sommes « destinés, dit-il, à vivre en société par suite des « besoins physiques et essentiels auxquels notre « existence nous assujettit uniformément. Nous ne « pouvons exister sans consommer. Notre existence « est une consommation perpétuelle et la nécessité « physique des subsistances établit la nécessité phy- « sique de la société. Si les hommes ne se nourris- « saient que des productions spontanées de la terre « — de celles qu'elle donne gratuitement et sans « travaux préparatoires — il faudrait un pays très « vaste pour faire subsister un très petit nombre « d'hommes » (1). C'est là très nettement affirmer que la vie en société se présente comme une condition de l'existence humaine ; en effet, les produits de la terre ne s'accroissant pas par le travail en commun qui est le seul vraiment fécond d'une part, les hommes devenant plus nombreux d'autre part, l'espèce humaine, au cas où la vie sociale n'existerait pas, se trouverait vite dans l'impossibilité de pourvoir d'une manière suffisante à sa subsistance et ne tarderait pas à péricliter.

1. *Ordre naturel*, p. 5.

Ce qui frappe, quand on considère les idées que nous venons d'exposer et de développer, c'est le caractère de nécessité que les Physiocrates attribuent à la société ; ce caractère, la société humaine le porte en elle à tel point qu'on ne peut concevoir qu'à une époque donnée du développement de l'humanité elle n'ait pas existé, disent-ils. C'est donc énergiquement répudier cette célèbre théorie de « l'état de nature » dont Hobbes avait parlé dans le *Léviathan* et que venait de reprendre avec tant d'éloquence J.-J. Rousseau dans le *Contrat social*. Pour ce dernier, avant la constitution de la société, il a existé un état de nature, dans lequel les hommes vivaient isolés les uns des autres, sans nul lien entre eux ; la seule société primitive que Rousseau admette est la famille, qu'il estime avoir existé à n'importe quelle époque. Mais en dehors de la famille, nul autre groupement, nulle autre association. La nature, suivant le philosophe de Genève, n'a pas pris soin de rapprocher les hommes par des besoins mutuels ; elle ne leur a pas, de plus, facilité l'usage de la parole, ce qui montre, dit-il, combien elle a eu peu de part à l'établissement d'un lien solide entre les individus. C'est seulement un résultat de leur propre volonté — sans aucune intervention de la nature — que cette association établie entre eux, une création arbitraire des volontés humaines.

Pourquoi les hommes ont-ils eu l'idée d'un groupement entre eux ? pourquoi ne sont-ils pas restés dans ce bienheureux état de nature que décrit J.-J. Rousseau ?

La raison de cette association entre les hommes, c'est que ceux-ci sont parvenus à un point « où les obstacles « qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature « l'emportent par leur résistance sur les forces que « chaque individu peut employer pour se maintenir « dans cet état. Alors, cet état primitif ne peut plus « subsister et le genre humaine périrait s'il ne chan- « geait sa manière d'être » (1). Que vont faire les hommes jusqu'alors errant dans les bois, sans industrie, sans parole, sans besoin les uns des autres ? « Comme les hommes, écrit Rousseau, ne peuvent « engendrer de nouvelles forces mais seulement unir « et diriger celles qui existent, ils n'ont pas d'autres « moyens pour se conserver que de former par agréga- « tion une somme de forces qui puisse l'emporter sur la « résistance, de les metre en jeu par un seul mobile « et de les faire agir de concert » (2). Tel est le but du pacte social. Ce pacte possède, dans la théorie de Rousseau, un rôle vraiment créateur ; c'est ce pacte, manifestation expresse de la volonté des contractants, qui donne naissance au groupement : d'individus jusqu'alors isolés, il fait vraiment une association. Sur ce rôle créateur du contrat, Rousseau insiste souvent ! « Le corps politique, dit-il, tire son existence de la sainteté du contrat » (3).

Chez les Physiocrates, nulle trace de cet abîme entre l'état de nature et l'état social, puisque, pour

1. *Contrat social* (classiques Garnier), p. 247.
2 *Ibid*.
3. *Contrat social*, p. 249.

eux, il n'y a jamais eu d'état de nature, au sens où l'entend Rousseau. Autant à celui-ci la société apparaît comme quelque chose d'artificiel, de factice, de voulu par les hommes, autant à ceux-là elle apparaît comme quelque chose de « naturel » au sens rigoureux du mot, comme quelque chose s'imposant impérieusement aux individus. C'est ainsi que la Rivière nous dit que le premier état où le genre humain se présente à nous « est une sorte de société « universelle et tacite, dans laquelle chacun avait « des droits et des devoirs mutuels » (1) et de son côté, Baudeau affirme que « cette phrase banale : « quand les hommes se réunissent en société », n'exprime qu'une chimère absurde, « tout mortel étant né dans la société dont il est l'effet et non la cause » (2).

Les conséquences logiques des idées respectives des Economistes et de Rousseau sont aisées à déduire : ce groupement forcé et nécessaire qu'est la société, dans la conception physiocratique, l'homme ne peut s'en affranchir. Il ne lui appartient pas de le quitter quand il veut. J.-J. Rousseau, au contraire, pense que l'individu, quand il se sent fatigué de la vie sociale, peut quitter le groupement dont il fait partie et, afin de préciser sa pensée, il écrit : « les hommes « sont associés jusqu'à ce que le pacte social étant

---

1. *Ordre naturel*, p. 13.
2. *Nouveaux élémens du commerce servant de Discours préliminaire à l'Encyclopédie méthodique*, t. I, p. 11.

« violé, chacun rentre alors dans ses droits et « reprend sa liberté en perdant la liberté conven- « tionnelle pour laquelle il y renonça » (1).

Nous n'aurions, semble-t-il, pas à insister davantage sur ces questions touchant l'origine et la nature des sociétés chez les Physiocrates, dont les vues sont en si radicale opposition avec celles du philosophe de Genève, si, à l'instar de ce dernier, nos auteurs ne faisaient parfois — assez mystérieusement du reste — allusion à certaines conventions. C'est là le mot qu'ils emploient et ils paraissent admettre que des conventions sont nécessaires à la formation des sociétés, après nous avoir, par ailleurs, déclaré avec beaucoup de netteté que le genre humain se présentait dans son état primitif comme une vaste et immense société où « chacun avait des droits et des devoirs ». La Rivière nous explique, en effet, que postérieurement à cette société naturelle, il s'est formé des sociétés particulières qui ne peuvent exister « sans des conventions relatives à la sûreté essen- « tielle des récoltes ; qu'ainsi les conventions qui « établissent cette sûreté sont d'une nécessité et d'une « justice absolues » (2).

Insister d'une part longuement sur le caractère de nécessité qu'implique la société, qui a toujours existé depuis l'apparition de l'homme à la surface de la terre, répudier avec vigueur toute idée de con-

1. *Contrat social*, p. 274.
2. *Ordre naturel*, p. 15.

trat social, puis faire, d'autre part, allusion à certaines conventions intervenues entre les individus pour constituer entre eux des sociétés, semble peu logique et bien contradictoire ! Cette contradiction n'est qu'apparente. Les conventions, en effet, dont nous parle la Rivière, sont d'une autre nature que celle du pacte social imaginé par Rousseau à l'origine des sociétés humaines. Ces conventions ne peuvent évidemment pas avoir pour objet de créer la société, puisque pour reprendre les propres termes de notre auteur « le premier état où le genre « humain se présente à nous est une sorte de société « universelle et tacite » (1). Que font-elles alors ? A quoi servent-elles ? Quel est leur but ? Elles se bornent seulement à rendre plus précis un état de choses antérieur à elles ; elles consacrent d'une manière officielle et non douteuse une manière de vivre qui a toujours été. Pour Jean-Jacques, état de nature et état social sont deux étapes différentes du développement de l'humanité. Pour les Physiocrates la transformation de la société naturelle en société politique est à peine sensible et ce sont justement ces conventions qui opèrent cette transformation ou mieux qui constatent cette transformation. Mais quel est le motif qui invite les hommes à préciser ainsi la manière de vivre existante ? A quel moment sont passées ces conventions ? Le motif de ces conventions et le moment où elles interviennent,

1. *Idem*, p. 13.

c'est l'apparition de la propriété foncière. Du jour où naît la propriété foncière apparaît du même coup la nécessité d'un groupement régulier, qui fera respecter le bien de chacun : le gouvernement régulier apparaît dès lors, avec son corollaire indispensable, la contrainte publique.

CHAPITRE II

L'Ordre naturel (définition et caractères)

Les fins que, d'après les Physiocrates, se proposent les hommes réunis en société.— De quelle manière ils pourront les réaliser : l'Ordre naturel ; sa définition et ses caractères fondamentaux. — Comment cet Ordre est connu des hommes : l'évidence physiocratique.

Les hommes réunis en société se proposent certaines fins ; les Physiocrates ont admirablement discerné que la recherche, du bonheur était, parmi celles-ci, celle que les hommes groupés ensemble se proposaient, avant tout, de réaliser. Il y a chez l'individu quelque chose qui le guide dans cette recherche, c'est sa sensibilité, c'est-à-dire la faculté qu'il a d'éprouver du plaisir ou de la douleur. Ce que les hommes réunis en société veulent, c'est que le groupe dont-ils font partie soit riche, puissant, florissant, que ceux qui le composent soient le plus heureux possible.

Comment parvenir à ce but ? Certains auteurs prétendront, disent les Physiocrates, que les moyens pour les sociétés d'atteindre cette félicité si désirée, cette puissance et cette prospérité vers lesquelles

elles aspirent, sont variables suivant les circonstances, les pays, les individus habitant ceux-ci ; c'est là une erreur funeste, ajoutent-ils et ils en profitent pour asséner quelques rudes coups à Montesquieu qui s'était fait le plus illustre interprète de cette opinion : « Tandis que Montesquieu avait dit, écrit Du « Pont de Nemours, que les principes du gouvernement doivent changer selon la forme de sa constitution et ne nous avait pas appris quelle était la « base primitive de toute constitution du gouvernement, nous pensons qu'il est une route nécessaire « pour approcher le plus qu'il est possible de l'objet « de l'association entre les hommes, de la formation « des corps politiques. Il y a un Ordre naturel essentiel et général qui renferme les lois constitutives « et fondamentales de toutes les sociétés... un Ordre « qu'on ne pourrait abandonner entièrement, sans « opérer la dissolution de la société et bientôt la « destruction absolue de l'espèce humaine » (1). Telles sont les funestes conséquences que Du Pont de Nemours laisse entrevoir à ceux qui seraient tentés de méconnaître systématiquement cet Ordre naturel sur lequel nous allons avoir à insister, et Du Pont de conclure : « Voilà ce que ne savait pas Montesquieu, ce que les petits auteurs soi-disant politiques qui ont cru marcher sur les traces de ce « grand génie étaient encore bien plus loin d'entre-

1. *Origine et Progrès d'une Science nouvelle; Physiocrates* (éd. Daire), p. 337.

« voir que lui » (1). Montesquieu, d'après l'opinion de la Physiocratie, n'a donc pas su dégager tout ce qu'il y a d'essentiel, de permanent, de commun dans la société humaine. Quesnay, au contraire, a su dégager ces règles essentielles, permanentes, immuables, s'étendant à toutes les sociétés à quelque époque qu'elles existent, sous quelque latitude qu'elles soient formées : ces règles, ce sont celles de l'Ordre naturel.

Ces explications données, il est grand temps de nous demander maintenant ce qu'est au juste cet Ordre naturel. Aucun mot ne revient plus fréquemment, sous la plume de nos auteurs, aucun n'est prononcé par eux avec plus de religieux respect ; on comprend cependant toute l'importance qu'ils y attachent, quand on sait que son existence d'abord, son observation par les hommes ensuite, sont à la base même de toute leur doctrine. Il importe donc de nous rendre un compte exact de cette délicate notion de l'Ordre naturel qui n'a pas, nous semble-t-il, toujours été bien comprise ni suffisamment analysée : c'est pourquoi nous voulons essayer de la définir et de la préciser.

Quel est le but suprême, au dire des Économistes, des hommes réunis en société ? Nous l'avons déjà signalé, c'est la possession du bonheur. Ne les voyons-nous pas accomplir mille découvertes ingénieuses, inventer de merveilleux stratagèmes, user de

1. *Op. cit.*, p. 338.

quantité de moyens divers, pour l'atteindre ? Faibles moyens que tout cela ! Que les hommes, plutôt, observent scrupuleusement les règles établies et voulues par celui qui les a créées pour leur bonheur ! Il faut faire remarquer, en effet, que les adeptes de la nouvelle science n'avaient rien de cet esprit athée particulier à certains penseurs de leur siècle. Profondément croyants, ils reconnaissent l'existence d'un Etre Suprême antérieur aux choses et principe de celles-ci. Cet Etre désire le bonheur de ses créatures et a justement établi, dans sa sagesse et sa bonté, un ensemble de règles qu'elles n'auront qu'à observer pour y parvenir. Ceci dit, nous pouvons définir l'Ordre naturel « un Ordre providentiel, voulu par Dieu pour le bonheur des hommes » (1).

Les lois de l'Ordre ont été, toutes, façonnées sur le même type. Aux hommes qui sont partout semblables dans le fond, il faut des lois identiques ; ces lois sont aujourd'hui ce qu'elles étaient hier, elles sont immuables et éternelles comme leur auteur. Elles ont l'immutabilité des lois physiques, mais sont-ce les mêmes que les lois physiques ? Sont-ce les mêmes que celles qui gouvernent les sociétés animales ? On serait peut-être tenté de répondre affirmativement en songeant au caractère « physique » que nos auteurs donnent à leur science. Sans doute, il y a quelque analogie entre ces lois de l'Ordre que doivent observer les hommes et celles

1. Cette définition nous a été fournie par MM. Gide et Rist dans leur excellente *Histoire des Doctrines économiques* (2e édit.), p. 10.

qui gouvernent le monde physique et les animaux. Les unes et les autres présentent des caractères d'immutabilité et d'irrévocabilité communs. Ce serait, cependant, une grave erreur que de voir entre elles une identité complète.

Les lois de l'Ordre des sociétés ne s'imposent pas, selon la Physiocratie, comme la loi de l'attraction ou comme les lois auxquelles sont inéluctablement soumises les espèces animales. L'animal, en effet, poussé par cette force dominatrice, mystérieuse, aveugle qu'on appelle instinct observe ces lois auxquelles il ne peut se soustraire; l'homme, à l'opposé, jouit d'une faculté qui manque aux animaux et aux choses inanimées; il jouit du libre-arbitre, c'est-à-dire qu'il peut, de sa propre volonté, accomplir tel acte donné, ou, au contraire, accomplir tel autre acte entièrement différent du premier. Ayant leur libre-arbitre, les hommes peuvent enfreindre ces lois, s'y soustraire, malgré les sanctions rigoureuses qui seront les conséquences de leur transgression. Il serait donc bien téméraire de considérer les Physiocrates comme des partisans de la thèse déterministe.

Résolus partisans de la doctrine philosophique du libre-arbitre, ils estiment que l'homme a tout intérêt à suivre les lois de l'Ordre, puisque l'observance de celles-ci est seule capable de leur procurer le bonheur, mais ils envisagent, toutefois, la possibilité pour lui de les méconnaître et de s'en écarter.

Cet Ordre naturel, il importe au plus haut point qu'il soit connu des hommes, puisque c'est de sa

rigoureuse observation que dépendent le bonheur et la prospérité de l'humanité. Instruits des règles qu'il comporte, les hommes s'efforceront de toujours s'y conformer. La manière, d'ailleurs, dont l'Ordre sera connu des hommes est bien simple pour nos auteurs. Il leur sera révélé par l'évidence et à ce propos, M. Weurlesse écrit très justement : « Il n'est guère « de mots que les Physiocrates aient employés avec « plus d'affectation que le substantif *évidence*, l'ad« jectif *évident* et l'adverbe *évidemment* » (1). On comprend toutefois cette insistance, malgré tout ce qu'elle a de fastidieux, puisque cette évidence est encore une des assises fondamentales de toute leur politique.

Selon eux, le caractère de l'évidence étant d'être à l'épreuve de tout examen, non seulement elle ne craint pas l'examen, mais ce dernier ne sert qu'à la manifester davantage, qu'à la rendre plus sensible. « On peut regarder, dit M. de la Rivière, l'évidence « comme un divinité bienfaisante qui se plaît à donner « la paix à la terre. Vous ne voyez point les géo« mètres en guerre au sujet des vérités évidentes « parmi eux. Sitôt que l'évidence a prononcé pour ou « contre, chacun met bas les armes et ne s'occupe « qu'à jouir paisiblement de ce bien commun » (2).

Grâce à l'évidence, l'Ordre naturel se manifeste clairement, comme étant le seul juste, à la raison humaine.

1. *Le Mouvement physiocratique en France*, III, ch. IV, p. 120.
2. *Op. cit.*, p. 47.

CHAPITRE III

Les lois de l'Ordre naturel

Les lois de l'Ordre naturel : en quoi elles consistent. « Propriété, liberté, sûreté » axiome fondamental de la doctrine physiocratique. — Comment les Physiocrates sont parvenus à chacune de ces trois notions. — Le principe d'inégalité dans la Physiocratie.

Nous venons d'essayer de définir l'Ordre naturel, de préciser ses caractères généraux et la manière dont sa connaissance s'impose à la société humaine ; il nous reste désormais à nous demander quelles sont ces lois de l'Ordre si nécessaires à l'homme et à la société pour parvenir au bonheur. Descendant ainsi des définitions et des généralités, il faut nous abaisser à rechercher en quoi au juste ces lois consistent, ce qu'elles ordonnent et ce qu'elles défendent. Au cours de ces pages, nous aurons à côtoyer fréquemment la thèse purement économique des Physiocrates, et, si nous sommes contraints d'y consacrer quelques développements, ce sera uniquement en vue de la clarté de nos explications postérieures. Ce sera, en même temps, pour nous l'occasion

de constater combien les diverses théories de l'Ecole sont intimement liées et combien elles se commandent et s'enchaînent.

Les principes ou lois de l'Ordre sont posés par les Physiocrates comme condition normale de l'existence de toutes les sociétés et indispensable au bon fonctionnement de celles-ci : le fait de les méconnaître engendrerait pour l'humanité les plus grands dangers. Il nous a déjà été donné de signaler que l'œuvre des Physiocrates puise sa profonde originalité dans les fondements économiques sur lesquels elle établit la notion de société ; on sait que la grande « société naturelle » qui se trouve au début de l'humanité s'est divisée et transformée en de multiples sociétés particulières. Cette transformation à été rendue nécessaire par l'accroissement de la population : le besoin est, en effet, pressant pour les hommes qui sans cesse se multiplient, d'augmenter la masse des biens consommables ; à la multiplication des hommes doit donc nécessairement correspondre la « multiplication des productions » c'est-à-dire des fruits de la terre destinés à assurer leur subsistance. Comment parvenir à cette multiplication des productions si essentielle, en somme, puisque c'est d'elle que dépend l'avenir de la race humaine ? Ce dernier but ne peut être atteint que par la scrupuleuse observation d'un petit nombre de principes ou de lois : ces principes ou lois tiennent en trois mots qui, sous la plume des Physiocrates, reviennent fréquemment et comme une formule

sacramentelle : « Propriété, liberté, sûreté » répètent-ils à l'envi. Sans l'institution de la propriété, sans la proclamation de la liberté, sans l'établissement d'une force capable de les faire respecter (ce que nos auteurs appellent sûreté), la société politique ne saurait ni fonctionner normalement, ni prospérer. La Rivière dit quelque part : « Propriété, liberté, sûreté, voilà donc l'Ordre social » (1). Avant lui, Mirabeau avait déjà parlé du « principe sacré de la propriété » (2). Ce dernier, à la vérité, est pour nos auteurs, le plus fondamental des trois principes énoncés par eux : la propriété, pour nos auteurs, revêt le caractère d'une institution divine et la liberté et la sûreté n'en sont que les compléments nécessaires et logiques.

Comment les premiers Physiocrates arrivent-ils à cette notion de propriété et comment parviennent-ils à l'ériger en fondement inébranlable de leurs théories aussi bien politiques qu'économiques ? C'est ce que nous allons maintenant étudier.

En créant l'homme et en lui donnant la vie, Dieu lui a imposé le devoir de se conserver : l'individu

1. *Op. cit.*, p. 47.

2. *Ami des Hommes*, 4ᵉ p. t. II, p. 55. Cet ouvrage écrit, avant l'adhésion de Mirabeau à la Physiocratie ne saurait donc être considéré comme un ouvrage physiocratique. Néanmoins, nous ne répugnons pas à le citer au moins accidentellement, car il contient plusieurs opinions chères à Quesnay et à ses disciples, notamment celle sur l'importance fondamentale de la propriété. Les points communs au Mirabeau de l'*Ami des Hommes* et à Quesnay ont d'ailleurs facilité le ralliement du premier à la doctrine du second.

ne doit donc rien négliger pour la conservation de son être. Mais des droits doivent lui être reconnus, de façon qu'il puisse accomplir intégralement ce devoir qui lui est imposé par l'Etre Suprême. C'est ce que nos auteurs ne manquent pas de faire remarquer, en posant un de leurs axiomes favoris : « Pas de devoirs sans droits, pas de droits sans devoirs » (1). Il s'ensuit que, dans leur système, les notions de devoir et de droit sont très étroitement liées, le droit n'étant donné à l'individu que pour l'accomplissement du devoir. Aussi, le devoir primordial de l'homme, qui consiste à assurer sa propre conservation, ne peut être rempli que s'il possède le droit de disposer comme il le veut de sa personne, de son activité personnelle, des fruits de cette activité, sans que puissent l'en empêcher les autres membres de la société. Ce droit qu'on reconnait à l'homme sur sa personne physique et morale, c'est ce que nos auteurs appellent *propriété personnelle*. L'activité humaine, d'ailleurs, ne saurait s'exercer dans le vide : elle doit s'exercer nécessairement sur la matière : n'est-ce pas, en effet, grâce à ses travaux, à ses efforts, à l'ingéniosité de son esprit, à l'agilité de ses membres que l'homme acquiert les biens dont il a besoin pour subsister ? Le chasseur qui fatigue et tue le gibier dans la forêt, le pêcheur qui, à force de patience et de ruse, prend le poisson,

---

1. Du Pont de Nemours, *Origine et Progrès d'une science nouvelle*, p. 242.

l'homme qui se penche vers la terre pour en recueillir les fruits que met à jour sa fécondité naturelle, ne doivent-ils pas, pour remplir leur devoir de conservation personnelle, être propriétaires, c'est-à-dire maîtres légitimes et incontestés de ce qu'ils ont conquis ? C'est ainsi que les Physiocrates arrivent à la notion de *propriété mobilière*.

Mais ce travail de chasse, de pêche ou de cueillette n'apparaît plus suffisant à mesure que se développe l'humanité. L'augmentation constante de la population se produisant, les hommes devront, sous peine de voir périr l'espèce humaine, faire sortir de terre les richesses qui les nourriront et ne plus se contenter seulement de ce que le sol naturellement généreux leur dispense. C'est encore un devoir pour l'homme que de cultiver la terre, dérivant lui aussi du grand devoir général de conservation imposé par Dieu : « Comme il est dans l'ordre physique que les « hommes réunis en société se multiplient promptement, par une suite naturelle et nécessaire de cette « multiplication, ils vont être réduits à manquer de « subsistances, s'ils ne les multiplient en même « temps par la culture » (1), dit la Rivière et il ajoute : « Ainsi, du devoir et du droit qu'ils ont de pourvoir « à leur conservation naissent le droit et le devoir de cultiver (2). » Mais, pour pouvoir accomplir ce devoir et exercer ce droit, les Physiocrates pensent qu'il faut

1. *Ordre naturel*, p. 338.
2. *Ibidem*.

reconnaître à l'homme non seulement le droit de cultiver les terres mais aussi la propriété de celles sur lesquelles il exerce son activité. Cette troisième sorte de propriété, *c'est la propriété foncière*.

Diverses sont les raisons qui militent en faveur de la reconnaissance à l'individu du droit de propriété sur la terre : l'homme, dès qu'apparaît la nécessité de multiplier les productions, emploiera ses facultés d'intelligence, son énergie physique, ses qualités de labeur, ses biens mobiliers eux-mêmes à la mise en valeur du sol. Or, cette dernière — les Physiocrates l'ont très bien discerné — n'est vraiment féconde que si on reconnaît à l'homme le droit de disposer à son gré et de la terre qu'il travaille et des fruits donnés par elle. Quel homme cultiverait le sol s'il n'avait la certitude de jouir de la récolte? Pour le faire fructifier, ne faut-il pas, en effet, y incorporer des richesses sous forme d'engrais, y faire des dépenses de toutes sortes ? Ces dépenses, il est douteux que l'individu les accomplisse s'il ne peut faire l'usage qui lui convient de la terre qu'il travaille. Incontestablement, il en résultera une production bien moins considérable que celle qui aurait été obtenue si les dépenses n'avaient pas été parcimonieusement mesurées. D'ailleurs il y a quelque chose de contraire à la justice à refuser les droits de propriétaire à qui cultive la terre et y fait de nombreuses dépenses. La Rivière le dit expressément : « Avant « de cultiver, il faut défricher, faire diverses « dépenses pour préparer la terre à recevoir la cul-

« ture ; les premières dépenses une fois faites, on ne « peut plus enlever aux terres défrichées les richesses « qu'on a consommées, en les employant à ces opé« rations : il faut donc que la propriété de ces terres « reste à ceux qui ont fait ces dépenses, sans cela leur « propriété mobilière serait lésée » (1). Sans la propriété, pense la Physiocratie, il est douteux que l'homme effectue les dépenses que nécessitent l'aménagement et la mise en culture des terres, dépenses infiniment souhaitables puisque c'est d'elles seules que l'homme doit attendre une augmentation de la production.

Tous ces développements nous montrent l'étroite liaison qui existe entre le principe de propriété et celui de la grande culture, en même temps que l'intense préoccupation économique de nos auteurs. Notons, en passant, que le genre de propriété qu'ils réclament c'est la propriété individuelle : envisageant abstraitement l'hypothèse d'une culture communautaire, les Physiocrates l'écartent comme impossible et détestable. Pourquoi ? Mirabeau va nous le dire : « Un champ ne peut guère être cultivé à frais « communs que par une convention formelle qui éta« blirait une compensation de travaux, de soins et de « dépenses, difficile à arranger et encore plus à main« tenir » (2).

On le voit, les Physiocrates ont eu le grand mérite

1. *Op. cit.*, p. 338.
1. *Restaur. O. Légal 4e lettre* (*Ephémérides*, juin 1768, p. 18).

— après d'autres, du reste — de saisir toute l'importence du principe de propriété ; ils ont su voir que « la propriété individuelle a été le moyen et la con« dition *sine qua non* de l'utilisation des richesses, le « plus énergique stimulant de la production » (1). D'autres, sans doute, avant eux, l'avaient déjà compris, mais nul, encore, n'avait songé à ériger la loi de propriété en loi constitutive de l'ordre social.

Les deux autres principes que les Physiocrates désirent voir observés par les hommes réunis en société, se rattachent étroitement à celui que nous venons d'étudier. On n'imagine pas, en effet, la propriété sans la liberté entière de disposer à son gré de ce que l'on possède, d'en jouir comme bon on l'entend ; de même, l'homme n'aurait qu'une propriété bien précaire, instable et nullement conforme aux fins économiques qu'on attend d'elle, si cette propriété n'était pas efficacement protégée contre les tentatives illicites de voisins malintentionnés, c'est-à-dire, pour employer le vocabulaire physiocratique, si la « sûreté des pro« priétés » n'est pas absolument garantie.

Dans l'*Ordre naturel*, Mercier de la Rivière définit la liberté « une indépendance des volontés « étrangères qui nous permet de faire valoir le plus « qu'il nous est possible nos droits de propriété et « d'en tirer toutes les jouissances qui peuvent en « résulter sans préjudice aux droits de propriété des « autres hommes » (2). Cette définition nous montre

1. Gide, *Economie politique*, p. 468.
2. *Op. cit.*, p. 24 et 25.

le rapport intime existant entre propriété et liberté, celle-ci apparaissant comme destinée à faciliter l'usage de celle-là et à permettre d'en retirer le plus d'avantages. Ne serait-ce pas une propriété imparfaite que celle qui ne permettrait pas au propriétaire de faire de ce qu'il possède l'usage qui lui semble le plus profitable ? La liberté et ce que nos auteurs nomment « propriété personnelle » ne sont-elles pas la même chose ? Ainsi, est-ce être vraiment propriétaire de sa personne que de ne pas avoir la liberté d'exercer, suivant ses facultés et ses goûts, son activité personnelle ? Est-ce être vraiment propriétaire que de se voir refuser les droits de vendre les produits de son activité et de son intelligence ou d'en faire don ?

Cette liberté, inséparable du principe de propriété, les Physiocrates veulent la voir répandue pleinement dans tous les domaines ; dans le travail notamment ; le travail libre donnant seul, disent-ils, de féconds résultats, et la terre n'étant capable de fructifier que sous la main des hommes libres. C'est cette liberté du travail si vigoureusement réclamée par les Physiocrates qui permet à l'homme de cultiver la terre et d'employer dans ce but les moyens qui lui semblent les meilleurs pour l'obtention du « produit net. » Nos auteurs, aussi énergiquement, préconisent la liberté de l'industrie si nécessaire pour réduire au minimum les dépenses des cultivateurs et des propriétaires, la liberté du commerce qui permet que les fruits de la terre se vendent un « bon prix », c'est-à-dire un prix rémunérateur, indemnisant juste-

ment les agriculteurs des dépenses entreprises pour la culture du sol. Le principe de liberté mis partout en application, en même temps qu'il permettra à l'individu d'agir comme il le veut, et au mieux de ses intérêts, sera bienfaisant à la société tout entière. Nous le voyons, c'est déjà en germe, la fameuse théorie optimiste qui sera développée avec tant de succès, au siècle suivant. Rien que d'heureux et de fécond, donc, ne peut sortir de ce principe de liberté ; savoir le découvrir dans la grande « loi de nature », le répandre largement, l'appliquer surtout scrupuleusement car il est un de ceux que l'Être Suprême a établis pour le bien de l'humanité, tel est le fond de tous les développements que Quesnay et ses disciples consacrent à ce sujet.

Le troisième principe qu'il importe de signaler sans beaucoup nous y arrêter, puisqu'il n'apparaît que comme la conséquence rationnelle des deux autres, comme leur indispensable complément, c'est, nous le savons, le principe de sauvegarde des propriétés que les Physiocrates appellent « sûreté ». Le propriétaire doit se savoir garanti contre toute tentative de spoliation de la part d'autrui. Sans cela, le droit de propriété est illusoire puisqu'il n'est pas assuré. N'est-ce pas un bien singulier propriétaire que celui qui n'a pas la certitude de rester en possession de son bien et qui peut, éventuellement, s'en voir subitement dépouillé ? La propriété non garantie contre les entreprises injustes de déprédateurs, c'est une propriété non seulement mal établie mais même

n'existant pas, puisque tout individu, à la condition d'être le plus fort, peut s'emparer, sans être inquiété, des richesses de son semblable. Qu'arriverait-il si la sécurité des propriétés n'était pas érigée en principe officiellement proclamé et sanctionné? L'homme négligerait l'administration de ses biens, n'étant nullement certain d'être rémunéré des dépenses qu'il a faites : il ne cultiverait la terre que dans la mesure strictement nécessaire pour assurer sa subsistance et ne se préoccuperait guère de demander au sol un plus fort rendement et ainsi d'accroître le « produit net ». Or, on sait que, selon la Physiocratie, la prospérité sociale dépend du « produit net » ; c'est donc gravement compromettre celle-ci que de ne pas faire en sorte que soient efficacement garanties toutes les propriétés. Cette « sûreté des propriétés » apparaît en même temps que la propriété foncière qu'elle est destinée à sauvegarder, c'est-à-dire au moment de la transformation de la société naturelle en société politique, cette dernière pourvue de son caractère fondamental : le gouvernement, chargé de veiller sur les propriétés par une organisation efficace et satisfaisante de la sécurité.

« Propriété, liberté, sûreté, voilà tout l'Ordre social ! » s'est écrié la Rivière; à sa suite, les autres Economistes continueront à associer ces trois mots en une formule sacramentelle. Leur réunion constitue ces lois de l'Ordre naturel qui leur tiennent tant à cœur, et la consécration comme le respect de ces lois sont le fondement même de la société. Ceci dit,

constatons — c'est un point curieux et utile à noter — la radicale opposition qui se manifeste, à ce propos, entre les Physiocrates et la plupart des philosophes de leur siècle. Dans la recherche entreprise par eux de la loi naturelle des rapports de l'homme avec les choses, nos auteurs font du droit primitif de l'individu le fondement de l'Ordre social, au lieu de faire dériver, comme les « Philosophes », ce droit de l'institution même de la société. Pour les Physiocrates, le droit préexiste à toute association politique, celle-ci n'ayant pour objet — et à la vérité cet objet est considérable — que d'assurer l'observation de ce droit. L'unique objet de la société politique et de l'autorité qui est à sa tête, c'est donc la protection des droits personnels et immuables de l'homme, droits qu'ils résument dans les trois mots que nous avons transcrits plus haut.

Les principes de propriété, de liberté et de sûreté que la Physiocratie veut voir consacrés et observés sont les seuls qui figurent dans la maxime lapidaire par laquelle ses fondateurs résument les lois de l'Ordre naturel. Celles-ci, toutefois, contiennent un autre principe qui, bien que ne figurant pas dans la devise physiocratique, n'en est pas moins formulé par nos auteurs qui le regardent comme essentiel à leur doctrine. Ce principe sur lequel ils reviennent assez fréquemment est le « principe d'inégalité » (1). Si nous parcourons en effet leurs écrits, nous serons

1. Voir Weurlesse, *op. cit.*, 2e partie, p. 32 (Ch. I, livre III).

frappés — surtout à une époque comme la nôtre où, chaque jour, tant d'efforts sont tentés pour réaliser l'égalité sociale — de l'indifférence avec laquelle ils envisagent la répartition des biens au sein de la société humaine. Seule, la circulation les intéresse. Sans s'y attarder, ils constatent l'inégalité qui existe entre les hommes et ne cherchent aucunement à y remédier. « L'accroissement de richesses de la société amène nécessairement avec lui l'accroissement de l'inégalité des fortunes » écrit Du Pont de Nemours, et plus loin, il ajoute : « La différence entre les riches et les pauvres devient plus « marquée chaque jour » (1).

C'est déjà beaucoup que de constater sans s'en émouvoir ce fait si douloureux qu'est l'inégalité sociale. Ce n'est pas tout. Loin de vouloir y porter remède, les Physiocrates estiment indispensable à la vie sociale le maintien de cette inégalité ; de même qu'on doit protéger la liberté et la propriété des individus, de même il faut « protéger l'inégalité des « propriétés mobilières et foncières » (2). Pour eux, ce principe d'inégalité tient au droit de propriété, élément constitutif de toute société. Ils veulent le voir maintenu, car s'il disparaissait, avec lui disparaîtrait du même coup la propriété. C'est ce que dit en termes formels, l'auteur de l'*Ordre naturel :* « Pour réaliser l'égalité, il faudrait détruire

1. *Discours prélimin. : Physiocratie*, p. 49-51.
2. Mirabeau, *1re Lettre Restaur. O. Légal* (*Ephém.*, mars 1768, p. 51.

« toute propriété et par conséquent toute société (1). »

L'inégalité, d'ailleurs, non seulement est un fait contre lequel il semble à la Physiocratie qu'on ne puisse rien, mais c'est surtout une nécessité économique ; et là encore, reparaît la préoccupation économique qui domine les spéculations de nos auteurs : l'intérêt de la production exige qu'on maintienne strictement cette inégalité. Oui, cette inégalité — en dépit de trompeuses apparences — est bienfaisante et utile à la société tout entière ; ne faut-il pas des riches pour mettre les terres en valeur et pour n'épargner aucun denier afin de les exploiter avantageusement ? Ne faut-il pas aussi des pauvres pour fournir à bon compte le travail de culture, des pauvres qui, poussés par le besoin, travailleront le sol, autant que le leur permettront leurs forces et lui feront, ainsi, rendre ce « produit net » béni qui ira accroître la somme des richesses sociales.

Tels sont les grands principes qui dominent toute la Physiocratie et qu'il est indipensable de connaître, si l'on veut comprendre telle de ses théories particulières. Les Economistes, en proclamant solennellement les trois principes si importants de propriété, de liberté et de sûreté, se trouvent en pleine communauté d'idées avec la grande masse des penseurs de leur époque ; mais, ils s'écartent résolument de ceux-ci, en ce qui touche au principe que nous avons examiné en dernier lieu. Jamais, à quelque époque

1. *Ordre naturel*, p. 12.

que ce fût, l'inégalité n'a été aussi ardemment préconisée ; jamais thèse semblable n'a été plus énergiquement soutenue que par eux ! Au fond du premier système d'économie politique moderne, il existe une opposition radicale entre la liberté et l'égalité qui devaient se trouver côte à côte dans la devise de la France contemporaine.

DEUXIÈME PARTIE

L'IDÉE DE L'ETAT DANS LA CONCEPTION PHYSIOCRATIQUE

A la grande société naturelle et universelle ont succédé, nous l'avons vu, des sociétés particulières et conventionnelles qui se sont formées, lorsqu'est apparue la propriété foncière, rendue nécessaire par l'accroissement de la population. L'apparition de ce genre de société à laquelle les Physiocrates font fréquemment allusion n'est, à vrai dire, rien autre que l'apparition de l'Etat, c'est-à-dire d'un groupement particulier soumis à des lois et ayant à sa tête un gouvernement chargé de veiller à leur observation. Les hommes, en effet, dès qu'apparut la propriété terrienne, ont éprouvé, pour défendre leurs biens, des difficultés plus considérables que lorsqu'ils ne possédaient que des biens mobiliers : l'éloignement où ils pouvaient se trouver de leurs terres, l'importance de celles-ci, la facilité avec laquelle elles pouvaient être occupées, rendaient singulièrement aisées les tentatives de spoliation et d'appropriation. Aussi, par la force même des choses, et sous peine

de n'avoir qu'une propriété infiniment précaire, les hommes ont-ils été amenés à installer à leur tête une autorité assez puissante, un pouvoir assez fort pour faire respecter le nouveau mode de propriété.

L'idée que les Physiocrates se font de l'Etat, de son rôle, de ses fonctions, de son organisation, va, désormais, nous retenir. Nous dégageant ainsi des spéculations philosophiques et économiques qui animent souvent la plume de nos auteurs, nous allons prendre contact avee des idées plus concrètes, nous voulons dire avec la mise en pratique de cet Ordre naturel et essentiel,avec le plan d'organisation politique, que, suivant eux, doit suivre toute société soucieuse de vivre conformément aux règles de l'Ordre.

TITRE I

LE ROLE ET LES FONCTIONS DE L'ÉTAT

« Laissez faire, laissez passer », telle est la fameuse maxime de l'Ecole physiocratique. Elle résume, sans doute, fort bien sa théorie d'art économique, mais il s'en faut qu'elle synthétise aussi bien sa théorie politique. Le rôle que les Physiocrates réservent à l'Etat n'est pas, malgré certains passages, purement négatif. L'Etat, au contraire, a un devoir d'intervention que l'examen superficiel des théories politiques de la Physiocratie pourrait faire méconnaître et, à notre avis, si on veut parvenir à se rendre un compte aussi exact que possible du rôle et des fonctions de l'Etat, il faut envisager celui-ci d'abord en tant que législateur, en tant qu'administrateur ensuite.

CHAPITRE PREMIER

La fonction législative de l'Etat

La fonction législative de l'Etat : celui-ci n'a pas à « faire les lois » au sens exact du mot ; il doit se borner à les promulguer : la loi positive, acte « déclaratoire » de la loi naturelle.

L'Etat doit-il faire des lois ? Non ; dans une société politique, il n'y a pas à faire des lois, il n'y a qu'à connaître et à proclamer les lois existantes, les lois de l'Ordre. « Les lois positives, dit Du Pont de Nemours, « ne doivent être que des déclarations des actes es- « sentiels de l'Ordre social » (1), lois qui sont toutes faites par la main de celui qui créa les droits et les devoirs, et plus loin il ajoute : « les souverains sont « obligés de promulguer par des ordonnances posi- « tives les lois naturelles et essentielles de l'Ordre « social » (2). La loi positive doit, en résumé, se borner à dire le droit naturel, à rendre concrète la grande Loi que l'Etre Suprême, dans sa sagessse, a établie pour le bonheur de l'humanité. Puisqu'il existe, en effet, un droit naturel préexistant à toute

1. *Origine et progrès d'une science nouvelle*, p. 347 in *Physiocrates* (éd. Daire).
2. *Idem*, p. 348.

législation positive, le souverain ne peut avoir pour mission de « faire » des lois, c'est-à-dire de les imaginer, de les créer. Celles-ci n'existent-elles pas déjà ? ne sont elles pas, depuis longtemps, créées par Dieu lui-même ? « Il n'y a pas de place pour un *législfac-« teur*, mais pour un législateur ou porteur de « lois » (1), dit Quesnay. Mercier de La Rivière, de son côté, développera avec plus d'ampleur la même idée, montrant ainsi toute l'importance que l'Ecole attachait à dissiper tout doute sur le simple rôle de traducteur de lois naturelles qu'elle assignait à l'Etat. « On doit remarquer, écrit-il, que le terme de « faire « des lois » est une façon de parler fort impropre et « qu'on ne doit pas entendre par cette expression le « droit et le pouvoir d'imaginer, d'inventer et d'ins-« tituer les lois positives qui ne sont pas déjà faites, « c'est-à-dire qui ne sont pas des conséquencs né-« cessaires, de celles qui constituent l'Ordre naturel « et essentiel de la société. Une loi ne doit jamais « être indifférente au point de n'être ni bonne ni « mauvaise, car elle est nécessairement l'une ou « l'autre, selon qu'elle est conforme ou contraire à « cet Ordre essentiel... » Dans ces conditions le pou-« voir de faire des lois n'est plus que le droit exclu-« sif de manifester par des signes sensibles aux « autres hommes les résultats des lois naturelles et « essentielles de la société, après qu'ils lui sont deve-« nus évidents, et de les sceller du sceau de son auto-

1. *Maximes* du Dr Quesnay, p. 390, in *Physiocrates* (éd. Daire.)

« rité pour lui imprimer un caractère qui soit « pour tous les esprits et toutes les volontés, un point « fixe de leur réunion » (1).

En conséquence, traduire en termes intelligibles cette loi non écrite mais évidente, la traduire dans toute son intégrité mais ne faire que cela et n'y rien ajouter, telle nous apparaît la fonction de l'Etat légiférant. « L'autorité souveraine, proclame Quesnay, « peut et doit instituer des lois contre le désordre « bien démontré, mais elle ne doit pas empiéter sur « l'Ordre naturel de la société... Le domaine de ces « deux législations se distingue évidemment par les « lumières de la raison. Les lois positives ne sont « donc que des déductions exactes et de simples com« mentaires de ces lois primitives qui assurent par« tout leur exécution autant qu'il est possible » (2). En d'autres termes, dégager et proclamer seulement ces lois de l'Ordre qui ne sont rien autre que les commandements de la Divinité, voilà toute la tâche de l'Etat envisagé comme législateur. Que prescrivent ces lois ? Par les pages précédentes nous avons vu qu'avant tout, elles prescrivent la conservation des droits de propriété et de ceux de liberté inséparables les uns des autres. La tâche première du législateur sera donc de promulguer cette loi de propriété et de faire régner dans tous les domaines les principes de liberté. Ceux-ci une fois proclamés, la mission de

1. *Ordre naturel*, p. 81-82.
2. *Despotisme de la Chine*, in Quesnay : *Œuvres* p. 632-643, (éd. Oncken).

l'Etat est-elle achevée ? Peut-il estimer remplie sa fonction et doit-il laisser docilement les individus jouir de leurs droits officiellement consacrés, sans intervenir? Non, la tâche de l'Etat n'est pas terminée. Il lui appartient encore de faire observer rigoureusement les principes qu'il a fait passer dans la législation positive et d'assurer certains services d'administration publique que les économistes considèrent comme indispensables à la prospérité de la société : dès lors, nous touchons à ce que nous appellerons la fonction de l'Etat-administrateur et c'est ce qui maintenant va nous retenir pendant quelques instants.

CHAPITRE II

La fonction administrative de l'Etat

La fonction administrative de l'Etat ; organisation de la sécurité tant extérieure qu'intérieure de l'Etat ; développement de l'instruction publique, notamment développement de l'enseignement des lois de l'Ordre naturel ; aménagement de travaux publics de manière à faciliter l'écoulement régulier des produits du sol. — L'esprit public que l'Etat doit s'efforcer de donner à la nation.

Les Physiocrates savent, en effet, que les hommes ne sont pas tous, il s'en faut de beaucoup, instruits des vérités de la Physiocratie ; ils n'ignorent pas, de plus, qu'on doit compter avec les passions humaines, avec le désir de s'enrichir même aux dépens d'autrui : les uns ne se font pas scrupule de dépouiller les autres sans vergogne, s'il n'existe une autorité assez ferme pour les en empêcher et pour sévir au cas où de telles spoliations viendraient à se produire. La société n'atteindrait pas le but qu'elle se propose si cette condition essentielle : à savoir la sécurité pleine et complète des propriétés qui fait que les hommes ne doivent rien redouter les uns des autres, n'est pas réalisée. Cette sûreté ne sera assurée que grâce à une autorité puissante : l'Etat. Au reste, nos auteurs

insistent tout spécialement sur cette nécessité pour l'Etat de veiller à la sécurité des propriétés, et on le comprend pour une double raison : l'origine et la raison même des sociétés particulières et conventionnelles ne résident-elles pas dans l'apparition de la propriété foncière ? La grande société universelle ne s'est divisée en groupes particuliers que le jour où apparut la propriété terrienne et où l'homme ne se sentit plus capable de faire respecter, seul, son propre bien. On sait, ensuite, toute l'importance que la Physiocratie attache à la terre, à son amélioration et à la multiplication des produits indispensables à la richesse sociale. Si les hommes n'ont pas la certitude de pouvoir conserver la terre qui leur appartient, nul doute qu'ils ne s'y intéressent que médiocrement et que, redoutant d'être dépouillés, ils ne la cultivent que dans la mesure nécessaire à leur stricte subsistance : « Si pour tenir la main à la garantie « mutuelle du droit de propriété, écrit Du Pont de « Nemours, il fallait que tous les hommes veillassent « pour défendre leurs possessions et celles d'autrui, « ils seraient dans un état moins avantageux qu'à « l'état primitif où chacun n'avait à conserver que « son propre bien. Il faut donc une autorité tutélaire « qui veille pour tous, tandis que chacun vaque à « ses affaires (1). » Le Trosne, de son côté dira que « la fonction du gouvernement se réduit à assurer

1. *Origine et progrès d'une science nouvelle*, p. 347.

« invariablement la propriété des biens... et consiste « beaucoup plus en protection qu'en action (1). »

Protection et garde vigilantes des propriétés, voilà donc une des fonctions essentielles de l'Etat. Comment ce dernier va-t-il réaliser cette protection ? De quelle manière les Physiocrates pensent-ils que la garde des propriétés sera le mieux assurée? Par l'organisation d'une justice et d'une police qui auront pour objet de garantir les individus contre les ennemis de l'intérieur, d'une armée ensuite qui les protégera contre les ennemis de l'extérieur. L'établissement d'une police et d'une armée sont, suivant eux, des garanties coercitives de l'Ordre naturel.

Mais à tout bien considérer, le rôle de l'Etat-administrateur serait singulièrement modeste s'il se bornait simplement à « empêcher l'injustice et la lésion » et à punir ceux qui s'en rendent coupables ; en dépit de sa modestie, certains ont estimé que pour la Physiocratie là s'arrêtait la fonction administrative de l'Etat : ce dernier, ayant constaté d'une façon officielle les droits et les devoirs des individus et s'appliquant à les faire respecter et observer, n'a plus qu'à laisser les hommes vivre paisiblement. En faveur de cette opinion, on invoque divers passages d'écrits physiocratiques : ceux que nous avons cités à l'ins-

1. *Journal de l'Agriculture*, juillet 1766, p. 71.

Dans le même esprit, Mirabeau affirmera que « le délire de la « plupart des gouvernements fut de se croire préparés à tout faire « et d'agir en conséquence, tandis qu'ils ne le sont qu'à laisser « faire et qu'à empêcher l'injustice et la lésion » (*Ami des hommes*, 3e partie, t. III, p. 40).

tant, dûs à Le Trosne et à Mirabeau, et telle phrase qui semble décisive, comme la suivante due à la plume du même Mirabeau : « Le gouvernement n'a « presque rien autre chose à faire qu'à se dispenser d'agir (1). » On retrouve de semblables assertions un peu dans tous les écrits des Economistes, mais il serait, selon nous, bien téméraire, cependant, de s'appuyer sur ces quelques paroles pour estimer que dans la pensée des Physiocrates, les fonctions de l'Etat doivent se limiter à celles que nous avons mentionnées. Si nos auteurs semblent vouloir réduire au minimum les fonctions de l'Etat, c'est parce qu'ils veulent réagir vigoureusement contre l'interventionnisme exagéré qui régnait à leur époque dans tous les domaines de l'activité humaine. La réglementation minutieuse et tracassière que, depuis Colbert jusqu'à la veille de la Révolution, nous trouvons dans les diverses manifestations de cette activité, était vue d'un fort mauvais œil par les Economistes et c'est justement pour faire cesser cet interventionnisme outrancier qu'ils recommandaient à l'Etat d'agir le moins possible. Les Physiocrates sont les premiers à reconnaître implicitement, d'ailleurs, que l'Etat a, en sus de celle d'empêcher l'injustice et la lésion tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, d'autres fonctions essentielles à remplir, et ils consacrent à celles-ci d'abondants développements. Comment, après cela, soutenir que les fonctions administratives de l'Etat sont aussi

1. *Philosophie rurale*, IX, p. 200.

modestes dans la pensée physiocratique que le donnent à penser quelques passages échappés à leur plume mal disciplinée.

Police et justice sont des garanties absolument indispensables tant que les hommes ne seront pas pénétrés des vérités de l'Ordre. Comment parvenir à ce qu'ils connaissent parfaitement ces vérités ? Les Economistes vont confier à l'Etat la délicate et bienfaisante mission de les leur enseigner : « Le premier « devoir de l'Etat, écrit Du Pont de Nemours, est de « travailler à faire que les hommes soient obligés de « se soumettre aux lois par religion de for intérieur, « quand même elles ne seraient pas promulguées « par le souverain et qu'il n'emploïerait pas à les « faire observer tout le pouvoir de son autorité bien« faisante » (1). Les hommes instruits des vrais principes de la Physiocratie ne pourront manquer de conformer leur conduite à ces principes afin de parvenir d'une manière plus certaine au bonheur complet, suprême objet de leurs aspirations. A maintes reprises, nos auteurs reviennent avec insistance sur la nécessité pour l'Etat d'organiser l'instruction publique et particulièrement l'enseignement de la Physiocratie et de consacrer de nombreux efforts à son développement. Baudeau s'écriera : « Le premier « devoir de l'autorité publique : ce soin de perpétuer, « d'étendre l'instruction, n'en est pas moins le plus « important de tous ; quoiqu'il soit souvent très

1. *Origine et progrès d'une science nouvelle*, p. 438.

« négligé, il n'en est pas moins le fondement de tout « le reste » (1). Imbus de la saine doctrine, pense l'abbé, les hommes ne se montreront ni cupides, ni voleurs, ni pillards ; ils se feront un strict devoir de respecter le bien qui ne leur appartient pas. Si les individus se montrent enclins à s'emparer par la violence de la propriété de leurs semblables, c'est par l'effet de l'ignorance des lois naturelles. Mais, du jour où ils les connaîtront, où ces lois seront devenues pour eux vraiment intelligibles et claires, nul doute que l'Etat n'ait plus à sévir et à exercer son droit de répression ; les spoliations n'étant plus commises, le rôle de gendarme qui, jusqu'alors, incombait à l'Etat, n'aura plus de raison d'exister. L'instruction publique amènera donc tous les citoyens à accepter d'une façon consciente les lois de l'Ordre. Les autres Physiocrates sont non moins affirmatifs que Baudeau ou que Du Pont de Nemours « Les établissements « nécessaires à l'instruction font partie de la forme « essentielle d'une société » dit La Rivière, et Quesnay, père de la doctrine, inspirateur écouté de toute l'Ecole, prononce à ce sujet ces graves paroles : « La « première loi, la loi positive, la loi fondamentale « de toutes les autres lois, est l'institution de l'ins- « truction publique et privée des lois de l'Ordre « naturel qui est la règle souveraine de toute législa- « tion humaine, de toute conduite civile, politique, « économique et sociale (2). »

1. *Introduction à la philosophie économique*, p. 18 (édit. Dubois).
2. *Droit naturel*, p. 375 dans *Œuvres* (édit. Oncken).

Le rôle providentiel de l'État ne se borne pas seulement à répandre et à organiser l'instruction en ouvrant de nombreuses écoles. Il doit s'étendre davantage, pensent Quesnay et ses disciples : l'Etat doit encore s'efforcer de faciliter les relations entre individus par l'établissement de « travaux d'art. » La puissance publique faillirait à une partie de sa mission si elle n'exécutait pas certains ouvrages d'utilité publique, ouvrages qui sont la condition du développement de la prospérité générale en ce que ces travaux mettent les individus dans les conditions les plus favorables au développement de leur activité : tels sont les travaux qui ont pour but de faciliter la circulation, de rendre plus aisés les débouchés des produits comme la canalisation des rivières et le développement des ports. Les Physiocrates le disent en termes qui ne prêtent à nulle équivoque : « Il ne suffit pas, écrit Le Trosne, à l'administration, « d'assurer la liberté du commerce au dedans et au « dehors ; il est de son devoir et par conséquent de « son intérêt de travailler à vaincre les obstacles qui « rendent les communications les plus difficiles et « d'employer une portion du revenu public à cons« truire les chemins » (1). La construction de travaux publics n'était, du reste, pas une nouveauté dans la doctrine puisque F. Quesnay, dans ses « *Maximes générales d'un gouvernement économique* », avait écrit : « Que l'on facilite les débou-

1, *Ordre social*, p. 156-157.

« chés et les transports des productions et des mar-
« chandises de main-d'œuvre par la réparation des « chemins et par la navigation des canaux, rivières « et de la mer. » (1) Ce désir que les Physiocrates ont de voir l'Etat s'intéresser spécialement aux travaux publics nous étonnerait quelque peu, si nous n'avions pas présente à l'esprit leur théorie économique, ce qui prouve, une fois de plus, combien intimes sont les liens qui unissent les différentes parties de leur système. Qu'est-ce qui importe, en effet, avant tout? C'est l'écoulement régulier et sans entraves des produits de la terre, de manière à obtenir le « bon prix », c'est-à-dire le prix naturel ; les fleuves rendus navigables, les routes devenues carrossables, les modes de communication améliorés par de judicieux travaux d'art, la circulation et le transport des produits de la terre seront rendus plus faciles et ainsi le « bon prix » plus aisément obtenu.

Nous voyons donc, maintenant, que les fonctions de l'Etat, dans la conception physiocratique, si elles ne peuvent être caractérisées par un interventionnisme exagéré, du moins ne sauraient être envisagées comme purement négatives, ainsi que certains auteurs l'ont prétendu. Si nous voulons, d'une manière générale, résumer le chapitre que nous venons d'y consacrer, nous pouvons dire avec l'abbé Baudeau que l'Etat agit sur le vouloir des individus

1. Maximes XVII, in *Œuvres* (édit. Oucken), p. 335.

par l'organisation d'une justice et d'une police qui les protègent contre les ennemis du dedans, par l'organisation d'une armée contre les ennemis du dehors. Il agit sur leur savoir par une sage et vigilante organisation de l'instruction, et sur leur pouvoir par la construction de routes, de ponts et de ports destinés à améliorer les communications et à faciliter les transports. Quand il remplit cette triple fonction, l'Etat place les individus dans les conditions les plus favorables pour qu'ils réalisent l'Ordre naturel.

Loin de se borner à laisser les initiatives individuelles se donner libre cours, l'Etat a vraiment un droit de commandement vis-à-vis de la société. Défendre certaines actions nuisibles au bien public, châtier sévèrement ceux qui, malgré des ordres formels, les commettent, ouvrir le plus possible les écoles et faire en sorte que l'enfance soit obligée de s'y rendre, ce sont là, en effet, des commandements devant lesquels les membres du groupe doivent s'incliner. Mais les Physiocrates, ceci dit, font finement remarquer qu'au lieu d'employer cette manière impérative et à laquelle il est dangereux pour l'individu de se soustraire, l'Etat peut avoir recours au procédé plus doux de la persuasion ; il peut « façonner la nation d'une certaine manière », nous dirions de nos jours « lui donner un esprit public ». Tocqueville a dit très exactement, en parlant de cette tâche de l'Etat : « C'est à lui de former l'esprit des citoyens « suivant un certain mobile qu'il s'est proposé « d'avance. Son devoir est de les remplir de certaines

« idées et de fournir à leur cœur un certain sentiment « qu'il juge nécessaire » (1). En écrivant ces quelques mots, A. de Tocqueville ne faisait que répéter en d'autres termes les paroles suivantes de Mercier de la Rivière : « L'Etat doit porter la bonne parole. Si « pour la propagation de la foi qui est une grâce de « Dieu, on n'en a pas moins considéré comme néces- « saire la prédication évangélique, à plus forte rai- « son, la même idée s'impose-t-elle pour propager la « connaissance de l'Ordre naturel » (2).

1. *L'Ancien Régime et la Révolution*, p. 134-140 (t. IV, *Œuvres complètes*, 7ᵉ édit.).
2. *Ordre naturel*, p. 42.

TITRE II

L'ORGANISATION DE L'ÉTAT

Maintenant que nous avons vu quelles sont les fonctions de l'Etat, il convient de nous demander quelle organisation la Physiocratie entend donner à l'Etat, quel régime politique elle estime devoir être le plus avantageux et le plus conforme à l'Ordre naturel, quels organes constitueront le gouvernement, quels rapports existeront entre celui-ci et les gouvernés ? Nous avons déjà donné plus haut une idée de ce qui constitue l'originalité de la théorie de l'organisation de l'Etat chez nos auteurs, théorie qui, à l'époque, fit grand bruit, professée sans réserves par les adeptes de l'Ecole, raillée avec esprit ou âprement critiquée par Philosophes et Encyclopédistes et qui est restée célèbre jusqu'à nos jours sous le nom de « despotisme légal ». Nous ne nous perdrons pas dans des recherches plus ou moins vaines et qui n'intéressent que l'érudition pure sur le point de savoir à qui doit être attribuée la paternité de ce système. Disons seulement que Quesnay, sans doute, a, le premier, estimé que l'autorité devait résider

dans les mains d'un seul, mais que c'est à Mercier de la Rivière que revient le mérite d'avoir développé cette idée et d'y avoir apporté les précisions nécessaires (1).

---

1. Pour plus de détails sur ce point, voir la thèse doctorale de P. Dubreuil : *le Despotisme légal : vues politiques des Physiocrates.*

CHAPITRE PREMIER

SECTION PREMIÈRE

Le Despotisme légal : ses caractères

Pour nos auteurs, le régime politique appelé à réaliser cet ordre naturel, indispensable au bonheur de l'humanité, c'est le despotisme légal ou despotisme des lois. Cette étrange dénomination, même parée des épithètes « légal » et « personnel », ne contribua pas peu à l'impopularité du système politique recommandé par eux. Les contemporains ne firent attention qu'au mot sans étudier ni approfondir la théorie. Et cependant ! les Physiocrates étaient bien loin de préconiser comme mode de gouvernement ce qu'on est convenu d'appeler « despotisme ! » N'insistent-ils pas avec beaucoup de force sur cette idée

que le despotisme légal, seul capable de faire régner les lois de l'Ordre, ne ressemble en rien au despotisme arbitraire, tel qu'il n'a été que trop souvent pratiqué, notamment par les monarques d'Orient ? Baudeau, Mercier de la Rivière, Quesnay, à l'envi, établissent soigneusement la distinction entre le despotisme arbitraire et le despotisme physiocratique.

Qu'est-ce, en effet, que le premier ? La réponse va nous être fournie par nos auteurs qui analysent très finement ses divers caractères sans omettre de nous montrer les inéluctables résultats auxquels il conduit : le despotisme arbitraire « est une production arbitraire de l'ignorance, une force physique qui se sert de sa supériorité pour opprimer » (1).

Dans les pays où est établi ce genre de despotisme, il ne saurait exister ni liberté ni propriété ; en effet, dans ces Etats, le bien qu'un sujet possède, s'il plaît au Prince et sur le seul désir de ce dernier, peut lui être impunément enlevé ; d'autre part, le Prince, dans cette forme de gouvernement, a le droit de mettre à mort tel de ses sujets sans être assujetti à aucune justification. Pour lui, les notions de propriété et de liberté doivent être considérées comme un attentat à sa puissance, car elles « constituent « un germe de révolte contre les idées de comman- « dement arbitraire et d'obéissance passive » (2).

1. M. de La Rivière, *Ordre naturel*, p. 131.
2. Baudeau, *Introduction à la philosophie économique*, p. 100 (édit. Dubois).

« Obéir et souffrir est la loi des sujets » et, s'adressant fictivement au despote oriental, Baudeau ajoute : « Tout votre pouvoir se réduit à empêcher « l'homme d'user de sa propriété personnelle, de la « manière qu'il saurait, qu'il pourrait, qu'il voudrait « le faire ou à lui ravir le fruit du travail qu'il aurait « accompli en usant de cette propriété » (1).

Ces véhémentes critiques adressées par la Physiocratie au despotisme arbitraire qui ne connaît en fait de lois que les ordres capricieux du despote se comprennent aisément ; nous n'ignorons pas, en effet, le rôle immense qu'elle fait jouer à la propriété et à la liberté, fondements de l'Ordre social ; un système de gouvernement qui fait bon marché de l'une et de l'autre ne pouvait évidemment encourir de sa part que blâmes et critiques. Poursuivant sans pitié son analyse, Baudeau nous fait toucher du doigt les tristes résultats de ce genre de despotisme : « Entre le Prince et ses sujets, dit-il, les rela« tions ne sont plus que d'attaque et de défense, « que d'opposition et de guerre continuelle ; c'est la « force et l'adresse qui luttent sans cesse contre « l'adresse et la force » (2). La notion de bien et de mal est pervertie dans un pays où le despotisme arbitraire est pratiqué, puisqu'il suffit qu'une chose soit ordonnée pour qu'elle soit regardée comme bien, qu'elle soit interdite pour qu'elle soit regardée

1. *Idem.*, p. 101.
2. *Idem.*, p. 103.

comme mal (1). Le despote vit dans la crainte que ses sujets ne se révoltent; aussi met-il tout en œuvre pour que ceux-ci soient incapables de secouer le joug sous lequel ils gémissent; il s'ingénie à étouffer en eux non seulement toute velléité mais même toute idée de rébellion : « On abrutit la multi-« tude, dit à ce sujet Baudeau, afin qu'elle ne con-« naisse aucun moyen de sortir de l'oppression, « qu'elle n'ait pas même le loisir de réfléchir sur son « état, car espérer qu'on persuadera par la raison et « par l'intérêt aux hommes éclairés qu'il vaut mieux « être esclaves que libres, ce serait le comble du « délire » (2) et plus loin il ajoute : « Ignorance pro-« fonde, crainte vive et continuelle, habitude invé-« térée de tout souffrir dans le peuple, assujettisse-« ment perpétuel de tous les mandataires du maître, « nécessité à l'obéissance purement passive et à « l'exécution de tout commandement quelconque, « tels sont les ressorts du despotisme arbitraire » (3).

Après avoir brossé un tableau aussi sombre du despotisme arbitraire et de l'esclavage auquel il réduit les hommes, les Physiocrates, dans un saisissant contraste, nous montrent l'agréable et reposante perspective d'un Etat organisé et gouverné suivant

1. « Tout est bien lorsqu'il est commandé ; tout est mal, quand « il est défendu ; tout est indifférent quand aucun ordre ne le « caractérise ni en bien ni en mal : voilà nécessairement le cas « du despotisme arbitraire. » Baudeau, *idem*, p. 103.

2. *Introduction à la philosophie économique*, p. 104-105 (éd. Dubois).

3. *Idem.*, p. 105.

les règles du despotisme légal, d'une « monarchie économique » dirait Baudeau. Quelle est donc la différence profonde qui sépare les deux genres de despotisme ? Comment se fait-il que l'un rende les peuples esclaves, malheureux, peu prospères, l'autre, au contraire, riches, prospères, heureux ? C'est que, dans le despotisme physiocratique, le principe sacré de la propriété est la base de l'Ordre social, tandis que, dans le despotisme oriental, ce grand principe est systématiquement méconnu : c'est cette idée essentielle qui fait défaut au despotisme arbitraire ; c'est elle, en effet « qui concilie d'une manière si « simple, si naturelle, les idées d'autorité souveraine « et de liberté sociale dans les vraies monarchies et « qui opère une si parfaite unité d'intérêt, une si « heureuse harmonie dans les relations politiques « entre le Prince et ses sujets » (1). Le despote légal, loin de faire sienne la propriété d'autrui, comme le despote asiatique, a pour principale mission de veiller scrupuleusement sur elle ; protecteur des propriétés privées, n'est-ce pas sa raison d'être et sa principale obligation ? Au reste, ce despotisme qui a la faveur des Economistes n'est pas celui d'un homme mais celui des Lois, c'est-à-dire que le Prince, bien loin de faire prévaloir ses volontés capricieuses, ne sera que l'instrument très docile des lois de l'Ordre naturel. L'autorité dont fait preuve le despote légal, ce n'est pas, suivant nos auteurs, une autorité arbi-

1. *Idem.*, p. 106.

traire, mais au contraire, l'autorité absolue de la loi de l'Ordre. Le monarque, tout le premier, est soumis au despotisme des lois sociales naturelles, c'est là un point incontestable ; mais ce despotisme légal lui devient nécessairement « personnel ». En effet, comment ce despotisme peut-il se manifester aux hommes ? Il ne le peut que par l'organe de l'autorité souveraine. D'après La Rivière, « le propre de la « force publique est de rester sans mouvement jus- « qu'à ce que la volonté qui est en droit de comman- « der la fasse agir ; par ce moyen, cette même force « devient personnelle à la volonté qui la met en « action » (1). Nous comprenons ainsi le qualificatif que les Physiocrates accolent au mot « despotisme » ; la force publique est quelque chose d'inerte tant que le commandement chargé de la mettre en œuvre n'a pas eu lieu.

A l'opposé du despote arbitraire, le despote légal contraint ses sujets sans leur faire aucune violence : « L'autorité du despote légal n'étant que la force « intuitive et déterminante de l'évidence, il lui est « naturel de n'être pour ses sujets qu'un objet de « respect et d'amour, parce qu'il lui est naturel « d'asservir leurs volontés sans leur faire aucune « violence » (2). Enfin, tandis que le despotisme arbitraire peut être dangereux pour qui l'exerce, le despotisme légal est, au contraire, avantageux au souverain : ce dernier aura la joie de voir que, pos-

1. *Ordre naturel*, p. 101,
2. *Idem.*, p. 14.

sédant la connaissance des lois sacrées de l'Ordre, sa volonté devient le point de réunion de toutes les autres volontés et de toutes les forces, puis il n'aura rien à redouter de ses sujets, puisque son gouvernement les rendra libres, heureux, pleins de prospérité.

Les adeptes de la Physiocratie ne tarissent pas d'éloges sur le despotisme légal et sur ses bienfaisants effets. « Il n'y a de bon gouvernement, « dit Mirabeau, que le despotisme légal, c'est-à-dire « l'exécution absolue des lois données par le despote « qui nous fait respirer » (1); et le même, après avoir dit à J.-J. Rousseau que la loi suprême pour la Physiocratie est la loi de propriété d'où proviennent toutes libertés possibles, ajoutera que « c'est de la « connaissance de cette loi générale et applicable à « tous les cas quelconques que dérive le despotisme « légal » (2). Ce n'est pas le souverain qui est le despote, mais les lois, dit en substance Mirabeau : « Sitôt que les lois essentielles de l'Ordre naturel « seront généralement connues et enseignées, elles « seules seront despotes et le consentement de tous « veillera à leur exécution » (3).

Par toutes les explications que nous venons de fournir et les citations peut-être un peu trop abondantes que nous avons transcrites, il nous est aisé de constater combien l'Ecole de Quesnay se montrait

1. *Précis de l'Ordre légal*, p. 71-72.
2. *Lettres sur la Restauration de l'Ordre légal*, p. 217.
3. *Ibidem*..

opposée à toute idée de despotisme telle qu'on l'entend habituellement, puisqu'à tous moments, elle ne cesse de la repousser et de montrer les dangereuses conséquences de son adoption par les chefs de gouvernement. « Si veut le Roi, si veut la Loi » disaient nos vieux légistes de l'ancien-régime, en fidèles interprètes de la pensée royale. Pour eux, la loi n'était pas autre chose que l'expression formelle de la volonté du roi. Nos économistes, au contraire, retourneraient plutôt la maxime que nous venons de citer et diraient volontiers : « Si veut la Loi, si veut le Roi », puisque celui-ci instruit des lois essentielles de l'ordre, convaincu de leur évidence, ne peut vouloir autre chose que ce qu'elles prescrivent. Contrairement au despote oriental, il ne peut « arbitrairement renverser et changer les lois », il ne le peut pas, précisément « parce qu'il en est empêché « par une puissance qui ne lui permet pas même « d'en avoir la volonté (1). »

Section II

L'exercice du despotisme légal

Ce despotisme, qui va l'exercer ? Par des passages antérieurs de notre travail, nous savons que ce sera un monarque. Chez les Physiocrates, pas de division de la puissance souveraine en diverses

1. *Ordre naturel*, p. 113.

autorités destinées à se refréner mutuellement comme chez Montesquieu, pas non plus de principe de la souveraineté nationale comme chez Rousseau. Leur idéal c'est un souverain unique. M. de La Rivière dit quelque part : « La meilleure « forme de gouvernement est celle qui ne permet « pas qu'on puisse gagner en gouvernant mal et « assujettit en outre celui qui gouverne à n'avoir « pas de plus grand intérêt qu'à bien gouverner (1). » Or, ce point de perfection ne peut être trouvé que dans le gouvernement d'un seul, dans le gouvernement d'un chef unique qui soit le centre commun dans lequel tous les différents ordres de citoyens viennent se réunir sans se confondre. Remarquons que nous disons souverain « unique » et non pas « absolu » : il ne doit, en effet, partager avec qui que ce soit la puissance souveraine ; mais il ne peut pas agir d'après sa volonté propre, particulière ; il ne peut pas prendre les initiatives que lui conseillent sa fantaisie et ses caprices, il ne peut faire que ce que lui dictent les lois de l'Ordre dont il n'est que le simple porte-parole. L'absolutisme monarchique implique le pouvoir pour le Roi d'agir comme il l'entend, presque à sa guise, sans que, nécessairement, il ait toujours en vue le bien de ses sujets. La Rivière le fait, d'ailleurs, bien sentir dans la définition qu'il donne de l'autorité tutélaire, c'est-à-dire du pouvoir très fort et bienfaisant dont il investit le

1. *Ordre naturel*, p. 110.

monarque : « L'autorité tutélaire, écrit-il, est l'admi-
« nistration d'une force sociale et physique instituée « dans la société et par la société, pour assurer « parmi les hommes la liberté et la propriété, confor- « mément aux lois naturelles et essentielles des « sociétés (1). » Ces lois naturelles et essentielles sont des règles établies par Dieu lui-même et que le Souverain ne doit jamais enfreindre : elles constituent une barrière qui s'oppose aux tentatives absolutistes de celui-ci.

D'après la Physiocratie, non seulement l'autorité qui représente l'Etat doit être unique mais elle doit encore être héréditaire. Le principe d'hérédité monarchique lui apparaît comme nécessaire à la bonne gestion de l'Etat d'une part, et d'autre part comme une garantie des pouvoirs si considérables qu'elle donne au despote légal. Souverain unique et héréditaire, tels sont, selon nous, les deux principaux caractères du monarque physiocratique.

A l'époque où vivaient les adeptes de la Physiocratie, des idées nouvelles et inconnues jusqu'alors agitaient profondément les esprits : le principe d'autorité unique à la tête de l'Etat allait à l'encontre des théories que venaient de développer avec tant de succès soit Montesquieu, dont la philosophie politique avait déjà été mise en pratique par nos voisins d'outre-mer, soit J.-J. Rousseau.

Depuis *l'Esprit des Lois*, on était d'accord

1. *Idem*, p. 119.

pour distinguer trois pouvoirs constitutifs de la puissance souveraine : exécutif, législatif et judiciaire, et on ajoutait qu'il était nécessaire que ceux-ci fussent séparés, c'est-à-dire qu'au lieu d'être réunis dans la main d'un même homme, ils fussent confiés à trois titulaires distincts : « Tout serait perdu si le « même homme ou le même corps de principaux ou « de nobles ou du peuple, exerçait ces trois pouvoirs, « celui de faire les lois, celui d'exécuter les réso- « lutions publiques et celui de juger les crimes ou « les différends des particuliers (1). » Ces paroles de Montesquieu si souvent citées et auxquelles se sont conformés bien des Etats modernes, les Physiocrates les repoussaient avec la plus grande énergie. Au XVIII[e] siècle, la théorie de la séparation des pouvoirs et la constitution anglaise n'ont pas eu de plus déterminés adversaires que les Physiocrates, et parmi ceux-ci, ce sont précisément les fondateurs de l'Ecole, ceux que nous étudions, qui se sont montrés les plus violents : « Ces vérités si simples (2), pensent nos « auteurs, si évidentes par elles-mêmes ont cependant « échappé à de grands génies et de leur inattention « à ce sujet est provenu le système des contreforces « qu'ils ont prétendu être opposées au pouvoir pour « en arrêter les abus (3). » Remarquons à propos de ces dernières lignes que les Physiocrates se servent

1. Montesquieu, *Esprit des Lois* dans *Œuvres complètes* (éd. Ravenel), p. 265.

2. Entendons les vérités révélées par la Physiocratie et en particulier toutes ses idées sur l'organisation de l'Etat.

3. M. de La Rivière, *Ordre naturel*, p. 122.

constamment du terme de « contreforce » pour désigner les autorités distinctes créées pour se réfréner mutuellement et dont la réunion constitue l'autorité suprême. La contreforce c'est une force qui apporte un correctif à ce que le Pouvoir pourrait avoir de trop absolu, force chargée d'empêcher toute mesure mauvaise ou arbitraire de sa part.

Les premiers Physiocrates communient tous dans la même haine des contreforces. Depuis Quesnay qui, sans détours, déclare que « dans un gouvernement « le système des contreforces est une opinion « funeste (1) » jusqu'à Baudeau qui estime qu'il ne peut y avoir qu'anarchie là où il existe plusieurs autorités se contre-balançant, ils s'attachent, à en démontrer l'inutilité et le caractère chimérique. La Rivière après avoir qualifié la doctrine de Montesquieu d'impraticable, de bizarre et de chimérique, entreprend contre elle une offensive ardente et passionnée et, en vérité, à ce moment l'auteur de *l'Esprit des Lois* a, en face de lui, un antagoniste redoutable. Le système des contreforces, interroge La Rivière, préconise-t-il un équilibre volontairement établi par l'autorité souveraine et artificiellement ménagé de manière que le pouvoir de l'un soit tempéré par celui de l'autre ? Dans ce cas, il y a un arrangement qui implique une contradiction, poursuit-il, car « si on pouvait parvenir à instituer deux « puissances parfaitement égales, séparément elles

1. Maxime I dans *Œuvres* (éd. Oucken), p. 329.

« seraient toutes deux nulles ; si, au contraire, elles « étaient inégales, il n'y aurait plus de contre-« forces (1). » Ce dilemme se trouve exprimé aussi chez Du Pont de Nemours : « L'idée de plusieurs « autorités pour un même Etat, écrit-il, ne présente « qu'une absurdité complète. Si elles sont égales, il « n'y a point d'autorité ; il ne peut y avoir que plus ou « moins d'anarchie. Si l'une d'elles est supérieure, « celle-là est l'autorité, les autres ne sont rien (2). »

Dans ces conditions, les premiers Physiocrates ne peuvent que répudier l'idée d'un organisme législatif tel qu'il en existe, à leur époque, en Grande-Bretagne.

D'ailleurs, nos auteurs repoussent aussi énergiquement l'idée non plus d'un Parlement, mais même d'un simple conseil délibérant siégeant comme contreforce à côté du Prince qui ne pourrait rien ordonner sans son entier assentiment : « Etablissons pour un « moment, écrit La Rivière, une contreforce et sup-« posons qu'un Souverain ne puisse rien ordonner « que du consentement de son conseil. Composons « même ce conseil de telle sorte qu'il forme la plus « grande contreforce possible. Alors, ce n'est plus « le gouvernement d'un seul, c'est le gouvernement « de plusieurs, d'un corps composé d'un chef et de « son conseil dont chaque membre participe ainsi à « la Souveraineté » (3). Ce conseil siégeant à côté du Prince et ayant des pouvoirs aussi importants ne

1. *Op. cit.*, p. 123.
2. *Origine et progrès d'une Science nouvelle*, p. 347.
3. *Ordre naturel*, p. 124.

saurait, d'après eux, avoir que de graves inconvénients. Ces derniers sont de deux sortes : d'abord l'ignorance profonde du conseil qui peut rendre singulièrement dangereuses ses décisions ; ce conseil peut perdre la nation au lieu de la servir par le fait de cette ignorance, en donnant au Prince des avis qui peuvent l'égarer loin de la saine doctrine, en l'incitant à prendre des mesures contraires au bien et à la prospérité de l'Etat. Ensuite, il est impossible d'empêcher ceux qui constituent ce conseil d'être dominés par leurs intérêts particuliers ; dès lors, il n'y a plus de contreforce, ajoutent les Physiocrates — la direction ne peut plus être précise et doit nécessairement changer au gré de ces intérêts particuliers : « Entre ces mêmes intérêts, il se perpétue une guerre « sourde et insidieuse, pendant laquelle les brigues, « les séditions, les trahisons de toutes sortes devien- « nent des pratiques habituelles et nécessaires... Dans « un gouvernement dont les principes sont arbi- « traires, il est inutile de se mettre l'esprit à la tor- « ture pour trouver des contreforces, car ce qui rend « vicieux ce gouvernement, c'est précisément la « multitude des contreforces qui s'y forment naturel- « lement, parce qu'il s'établit naturellement un « grand nombre d'opinions différentes ; ainsi cette « division tend donc à l'anarchie et à la dissolution « de la société » (1).

---

1. *Idem.*, p. 125.

Ce conseil délibérant auquel M. de La Rivière fait allusion semble un parent bien proche d'une Chambre législative, abstraction faite des modalités diverses du recrutement des membres. L'auteur de *l'Ordre naturel*, au reste, ne se fait pas faute de prononcer le mot de Parlement : « l'établissement d'une con- « treforce parlementaire, loin d'être seulement inutile, « est nuisible. » Nous comprenons cependant aisément que la Rivière et à sa suite les autres Economistes parlent ainsi. Quel est, en effet, l'idéal pour une loi positive ? C'est d'être la reproduction fidèle des lois naturelles. De celles-ci il doit être donné par le législateur une traduction aussi exacte que possible. Un homme éclairé, instruit de ces lois, n'aura-t-il pas, naturellement, plus de chances de les bien traduire qu'une assemblée nombreuse, bruyante, brouillonne, composée de membres jaloux les uns des autres, d'opinions très différentes et animés des plus vives passions ?

D'autres raisons, suivant la Physiocratie, militent en faveur du cumul des pouvoirs entre les mains d'une seule et même autorité et font repousser la théorie des contreforces. L'autorité qui légifère doit être aussi celle qui exécute ; le monarque a seul qualité pour interpréter la loi naturelle et pour la transformer en loi positive ; seul il doit avoir qualité pour la faire exécuter. Nous allons voir pourquoi. Les Economistes désirent, avant tout, un gouvernement vraiment fort, capable d'imposer la loi naturelle essentielle à la prospérité sociale. Or, qui est plus

qualifié, pour cette tâche d'exécution, que celui-là même qui a fait la loi ? Supposons, en effet, un instant, que le pouvoir législatif soit dans une main, le pouvoir exécutif dans une autre : ne peut-il arriver qu'une contradiction s'établisse entre les lois faites par le premier et les commandements donnés par le second ? et dans ce cas, à qui obéir ? à la première ou à la seconde autorité ? Ce cas n'est pas seulement du domaine de l'hypothèse. Est-il si singulier de voir la puissance exécutive, par jalousie, par rancune ou par vengeance, refuser de faire exécuter une loi qui lui déplaît ? Ne peut-elle pas ordonner autre chose que ce qu'ont décidé les lois positives, ou seulement les faire exécuter mollement, de mauvaise grâce, avec retard ? Et comme on ne peut pas obéir à deux commandements contradictoires, il faut qu'il soit irrévocablement décidé lequel de préférence doit être exécuté ? Tous ces inconvénients n'ont pas échappé à l'intelligence pénétrante des Physiocrates ; ils se sont rendu compte du péril qui pourrait résulter d'une contradiction se produisant entre les commandements respectifs de deux pouvoirs ; aussi ont-ils estimé qu'un seul remède s'imposait pour éviter cette contradiction éventuelle : confier à l'autorité qui fait la loi le soin de la faire exécuter.

Ennemis des théories politiques préconisant la dissociation de l'autorité suprême entre les mains de plusieurs titulaires, les Physiocrates le sont aussi des théories que Rousseau venait de développer avec tant de hardiesse dans le *Contrat Social*, bien que

Mirabeau ait échangé avec le philosophe génevois une correspondance courtoise et ait déployé pour l'attirer au sein de l'Ecole tour à tour ses plus convaincants arguments et ses plus insidieuses flatteries. Avec le *Contrat Social* apparaît, on le sait, le principe de la souveraineté populaire et indivisible, d'après dequel la Souveraineté réside tout entière dans le peuple, qui exprime sa volonté au moyen de la loi. La nation est, en effet, composée d'individus soumis à des lois : ne semble-t-il pas naturel que ce soient ces individus, assemblés en corps, qui doivent faire eux-mêmes les lois auxquelles ils devront se soumettre ? Les Physiocrates ne sauraient partager, bien entendu, une théorie aussi novatrice. La Rivière estime notamment que la loi ne peut pas être l'expression de la volonté générale du peuple mais ne l'est que d'une partie : « Nous disons qu'elle forme un « corps sans examiner pourquoi ni comment ; elle « forme un corps dans tous les cas où un intérêt « commun et connu imprime à tous ceux qui la « composent une volonté unanime, car, c'est précisé- « ment cette unité de volonté qui permet que plu- « sieurs puissent être considérés comme ne formant « qu'un seul et même individu » (1). Mais, poursuit « notre auteur : « Entrez dans quelques détails, « décomposez cette nation, suivez sa distribution « naturelle en différentes professions, en différents « ordres de citoyens, interrogez chaque classe en

1. *Ordre naturel*, p. 94.

« particulier, vous les trouverez toutes désunies et
« divisées par des intérêts opposés. Alors, vous
« verrez que chaque classe est un corps séparé qui
« se subdivise à l'infini et que cette nation qui vous
« paraissait n'être qu'un corps en forme une multi-
« tude qui voudrait s'accroître aux dépens les
« uns des autres (1). » Ces classes, ces ordres de citoyens si différents ont leurs mandataires dans les assemblées délibérantes qui représentent la nation. Ces mandataires entreront en lutte contre les autres pour faire prévaloir leurs opinions et leurs intérêts particuliers. Notre auteur a très bien vu la grande faiblesse des assemblées populaires : la formation d'une multitude de partis, la division qui ne peut manquer de résulter du choc d'intérêts si divers, l'opposition qui se produit entre eux. « Le rappro-
« chement momentané des individus ne fait pas
« cesser cette opposition. De ce rapprochement fait
« ou à faire, il résulte seulement des associations et
« ces associations forment un parti qui se trouvant
« le plus nombreux, le plus fort, devient dominant
« dans la délibération. L'assemblée finit ainsi par
« asservir la faiblesse des uns à la force des autres.
« Je laisse à décider en pareil cas si cette nation
« qu'on regarde comme un corps n'est pas une nation
« réellement divisée » (2). Nous pouvons tirer une observation intéressante de la lecture de ces dernières

1. *Ordre naturel*, p. 94.
2. *Idem.*, p. 95-96.

lignes : c'est que les Physiocrates se montrent hostiles au principe de la majorité dans les assemblées délibérantes. M. de La Rivière nous fait voir l'asservissement auquel sera soumise inéluctablement une fraction — peut-être importante — de l'Assemblée. Une loi ne peut, en effet — sauf dans de très rares exceptions — être votée à l'unanimité. Force est donc de se contenter d'une majorité, c'est-à-dire de la volonté non pas de tous les membres de l'Assemblée mais seulement du plus grand nombre. Les Economistes se rendent compte, en effet, que le parti qui n'a pas voté la loi ne la reconnaîtra pas comme son œuvre et s'y soumettra de mauvais gré.

J.-J. Rousseau, bien que défavorable à la théorie de la Séparation des Pouvoirs, y revenait, toutefois, par une voie détournée. Le peuple, pour Rousseau, doit non seulement légiférer, mais aussi gouverner : à ce prix, seulement, on aura ce qu'il appelle une « démocratie » ; mais vite, il s'aperçoit que le peuple entier ne peut, matériellement, exercer le pouvoir. Pour remplir cette dernière tâche, il est contraint de désigner des magistrats ; ceux ci, investis de la puissance exécutive, en tant que délégués du peuple, ne constituent-ils pas, malgré tout, une sorte de pouvoir séparé ? Là encore les critiques que nos auteurs adressaient à Montesquieu peuvent s'adresser à J.-J. Rousseau, ce qui nous montre que pas plus que les théories contenues dans *l'Esprit des Lois* l'ensemble des théories politiques du philosophe genevois ne pouvaient être agréés par eux.

Les inconvénients du principe de la Séparation des Pouvoirs et de celui de la Souveraineté nationale, démontrés victorieusement, au dire des Economistes, tout recommande le système qui donne à une même autorité — unique et se transmettant le pouvoir par voie d'hérédité — les Pouvoirs législatif et exécutif. Seul, ce système est salutaire, seul, il permet d'éviter les dommages qui ne peuvent que résulter d'autres systèmes, seul, il est capable de faire prévaloir, avant tout, les « lois sacrées de l'Ordre ».

Section III

Le Pouvoir judiciaire

La Physiocratie qui répudie si énergiquement la séparation du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif n'a pas les mêmes sentiments à l'égard de la séparation du Pouvoir judiciaire d'avec les deux premiers. Non seulement, en effet, elle envisage sans crainte cette séparation, mais encore elle recommande comme nécessaire à l'ordre la séparation de la puissance judiciaire d'avec les deux autres fractions de l'autorité suprême.

Après avoir si âprement critiqué le principe de la Séparation des Pouvoirs, il semble bien que la Physiocratie l'adopte au moins partiellement, et point n'est besoin d'être pénétrant analyste pour se rendre

compte que, dans ses théories politiques, la magistrature constitue vraiment un pouvoir indépendant.

Nos auteurs physiocrates font, en effet, la distinction très précise entre le monarque qui cumule les fonctions de législateur et d'agent d'exécution et le corps des magistrats chargés des fonctions de juges. M. de la Rivière surtout affirme qu'il faut une magistrature à côté du monarque ; il parle du « Législatif « et du Judiciaire séparés comme ils doivent l'être » (1), et le piquant est qu'après de rudes coups portés à la théorie de Montesquieu une analogie frappante se rencontre entre les premières lignes du livre XII de *l'Esprit des lois* et certains passages de *l'Ordre naturel*. Chez le grand philosophe libéral comme chez l'intransigeant disciple de Quesnay, nous entendons proclamer la nécessité de séparer ceux qui font les lois de ceux qui les appliquent, c'est-à-dire de séparer les législateurs des juges. « Il « est socialement impossible que l'autorité législa- « tive et la magistrature ou administration de la jus- « tice distributive soient réunies dans la même main « sans détruire parmi les hommes toute certitude de « la justice et la nécessité de leurs lois positives » (2), écrit la Rivière, et plus loin il ajoute : « si le législa- « teur était aussi magistrat il ne pourrait que con- « sommer comme magistrat toutes les méprises « qui lui seraient échappées comme législateur. Si

1. *Ordre naturel*, p. 15.
2. *Ordre naturel*, p. 65.

« le magistrat était aussi législateur... il pourrait
« ordonner comme législateur ce qu'il aurait à déci-
« der comme magistrat. » (1).

On ne saurait mieux dire et Montesquieu n'a pas exprimé sa pensée avec une plus vigoureuse netteté quand il a écrit les mots suivants : « Il n'y a point
« encore de liberté si la puissance de juger n'est pas
« séparée de la puissance législative et de l'exécutive.
« Si elle était jointe à la puissance législative, le
« pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait
« arbitraire » (2).

M. de la Rivière, au reste, insiste beaucoup sur les heureux résultats de cette bienfaisante séparation. Chacun y trouve son avantage : la loi a d'abord plus d'autorité : « Quand le pouvoir législatif et la magistra-
« ture sont séparés comme ils doivent l'être, dit-il,
« les lois une fois établies par la puissance législa-
« trice ont une autorité qui leur est propre et qui,
« leur donnant le droit de commander aux volontés
« du magistrat, leur assure une entière indépendance
« de toutes les autres volontés. Il est certain que le
« magistrat ne doit avoir d'autre volonté que celle
« des lois ; l'autorité qu'il exerce n'est pas la sienne ;
« elle est celle des lois. Aussi n'est-ce pas en lui que
« cette autorité réside mais dans les lois ; aussi ses
« fonctions se bornent-elles à faire l'application des
« lois » (3). Le magistrat, de son côté, est investi

---

1. *Ordre naturel*, p. 64.
2. *Esprit des Lois*, p. 265.
3. *Ordre naturel*, p. 65.

de toute l'autorité qu'il emprunte à la loi dont il est le vigilant gardien.

Comment se fait-il donc que nos auteurs qui recommandent la réunion dans les mains d'une seule et même autorité, de la puissance législative et de la puissance exécutive, jugent utile de séparer celles-ci de la puissance judiciaire ? Les Physiocrates, ici, ont senti tout le danger qui pourrait résulter d'un système de gouvernement strictement basé sur la confusion des Pouvoirs. Eux, les hommes des théories et des constructions doctrinales, pour une fois, ils n'ont pas osé pousser leur système jusqu'à ses conséquences extrêmes ; envisageant un instant le fonctionnement pratique de celui-ci, ils ont reculé devant le péril qui résulterait pour les sujets du « despote » de la réunion complète entre ses mains des trois Pouvoirs. Aussi, ont-ils voulu élever, en quelque sorte en face de l'autorité du Prince, une autorité rivale, puissante et capable de la tenir en échec. Leur prédilection pour le système confiant la puissance suprême à une autorité unique a cédé devant leur respect des droits individuels.

Il est incontestable, nous venons de le voir, que, malgré tout ce que les Physiocrates ont pu dire contre Montesquieu et ses disciples, une séparation réelle doit, selon eux, exister entre juges et monarque ; mais séparation ne veut pas nécessairement dire isolement complet, et, à tout bien considérer, quoique le Pouvoir judiciaire ait, dans leur conception, une indépendance certaine, il s'en faut cepen-

dant qu'il l'ait aussi large, aussi complète, aussi absolue qu'on pourrait le penser par ce que nous venons de dire. En dépit de la séparation qui doit exister entre le monarque qui cumule dans ses mains le Législatif et l'Exécutif et la magistrature, incarnation du Pouvoir judiciaire, des liens assez étroits unissent l'un à l'autre. L'arbitraire peut parfois se rencontrer chez le Prince — nos auteurs ont été assez sages pour le reconnaître — mais, pareillement, ce même arbitraire ne peut-il se manifester chez des magistrats ignorants ou animés du désir de nuire ? Les Economistes avant tout, épris d'ordre et ennemis de tout trouble, ne pouvaient concevoir une justice rendue dans des conditions n'inspirant pas toutes garanties aux justiciables. Aussi veulent-ils que, dans certains cas bien spécifiés, le justiciable non satisfait de la sentence puisse exercer un recours qui sera porté devant le souverain lui-même et non devant un autre tribunal. La Rivière nous laisse entendre que ce recours au souverain doit être ouvert, car les magistrats peuvent mésuser de leur autorité et que ce même despotime arbitraire, à juste titre redouté chez le Prince, peut se retrouver chez eux. L'arbitraire des magistrats serait singulièrement dangereux « puisque leurs jugements quoique évi« demment injustes seraient irréformables » (1). Notre auteur, voyant les inconvénients que peuvent causer les sentences rendues par des magistrats ignorants

1. *Ordre naturel*, p. 149.

ou mal intentionnés s'efforce d'y porter remède en réclamant pour l'individu le droit de recourir à la plus haute autorité de l'État.

Si, d'ailleurs, ce recours apparaît comme avantageux pour le particulier, puisqu'il le met à l'abri de tout arbitraire judiciaire, il apparaît, en outre, comme une prérogative royale, absolument indispensable pour rendre efficaces et vraiment réels les pouvoirs qu'a le souverain de « déclarer les lois » et de les faire exécuter. Qu'arriverait-il, en effet, si les sentences du juge étaient souveraines et sans recours possible ? Le juge pourrait faire bon marché de toutes les lois promulguées par le Prince ; il aurait la puissance de donner un ordre absolument contraire aux lois de l'Ordre naturel ! « Un tel ordre « opérerait l'anéantissement de la puissance législa- « tive, car son droit exclusif d'instituer les lois se « trouverait séparé du pouvoir de les faire observer. « Il faut donc nécessairement qu'il puisse connaître « des jugements rendus par les juges, qu'il soit « l'arbitre suprême auquel on puisse recourir dans « tous les cas où ils contreviendraient aux lois » (1).

Mais quel sera, au juste, le droit du monarque, lorsqu'il sera en présence d'un jugement soumis à sa haute autorité ? Mercier de la Rivière distingue le fond de la forme du jugement. Cette dernière est constituée par les divers procédés qui préparent le jugement : défense, audition de témoins, déclara-

1. *Ibidem.*

tions, délibération, etc. Le fonds, c'est l'espèce à juger, l'ensemble des faits particuliers qui se présentent à l'examen du juge. Le recours ne peut s'exercer que quand il y a un défaut de forme. Si on peut reprocher aux juges d'avoir négligé quelque moyen d'instruire leur religion ou si leur impartialité peut être mise en doute, le recours au souverain s'impose. Ce recours est conforme à l'Ordre, car c'est à l'autorité tutélaire qu'il appartient de faire cesser de semblables procédés. Le droit du monarque, saisi du recours, se borne à l'annulation du jugement.

En aucun cas, on ne lui reconnaît le pouvoir de modifier la décision critiquée : le Prince ne peut qu'annuler, il n'a jamais le droit de réformer. Il doit se contenter de renvoyer simplement devant d'autres juges le plaideur mécontent. Le seul office du souverain ce n'est donc pas de juger à son tour l'espèce, mais d'examiner seulement les procédés des juges et « cela il peut le faire sans inconvé« nients, sans tomber dans aucune contradiction, « puisque leurs procédés ne sont point de son « ouvrage » (1).

Ce droit de recourir au Prince que la Physiocratie reconnaît au plaideur, tout compte fait, ressemble quelque peu à notre pourvoi en cassation : l'un et l'autre peuvent aboutir à l'annulation du jugement rendu, l'un et l'autre peuvent aboutir à la réforme

---

1. La Rivière. *op. citat.* p. 152.

du jugement par l'autorité devant laquelle est porté le recours. Il existe cependant entre eux des différences profondes. Chez les Physiocrates, c'est le Prince seul qui est juge de recours ; dans notre législation, c'est une Cour suprême ; tandis que dans cette dernière, le recours peut être interjeté pour divers motifs strictement limités, dans la théorie de nos auteurs, il ne peut l'être que pour un seul, le vice de forme.

N'allons pas croire que ce recours au souverain si ardemment préconisé par M. de la Rivière et ses disciples ait semblé quelque chose d'extraordinaire aux lecteurs des ouvrages physiocratiques. Il ne choquait nullement les contemporains. Il existait, en effet, alors, le pourvoi en Conseil du Roi, qui n'était autre chose qu'une voie de recours au souverain, ce dernier étant considéré comme chef suprême de la justice. Nos auteurs ne font, donc, semble-t-il, que s'emparer d'une institution existant alors dans notre pays.

Telle apparaît, dans ses grandes lignes, la théorie vraiment politique des premiers Physiocrates : telle est la manière dont ils conçoivent l'autorité dans l'Etat et l'organisation de celui-ci. Ils sentaient bien toutefois que ce régime dans lequel le Prince était plein d'autorité pour faire exécuter les lois de l'Ordre que lui-même avait « déclarées », devait comporter certaines garanties qui leur paraissaient nécessaires.

Ces garanties, nous les trouvons exposées dans les

différents écrits des premiers Physiocrates; elles font corps avec la doctrine que nous analysons. Avec les transformations subies par une société qui réclamait chaque jour des libertés plus grandes, nos auteurs ont évolué et ont été inévitablement conduits à augmenter ces garanties, à les rendre plus nombreuses et plus efficaces. Nous ne les suivrons pas dans les intéressantes modifications qu'avec le temps ils ont fait subir à leur opinion : les seules garanties du despotisme légal que nous étudierons, ce sont seulement celles que nous trouverons dans les écrits des premiers Physiocrates.

CHAPITRE II

Les garanties du despotisme légal

Raisons d'être de ces garanties; en quoi elles consistent.
Section I. — La copropriété du sol entre le Prince et la nation.
Section II. — Le principe d'hérédité monarchique.
Section III. — L'organisation de l'instruction et l'opinion publique.
Section IV. — La magistrature et les fonctions essentielles des magistrats physiocratiques.

Le despote, même légal, à tout bien considérer, reste un homme muni d'une autorité bien grande et il n'y aurait rien d'étonnant à le voir en abuser. Sans doute, nous connaissons l'opinion de nos auteurs ; le despotisme légal n'est pas le despotisme d'un homme mais celui des lois, la mission du souverain consistant seulement dans le devoir et le droit de dire le droit naturel et de l'exprimer en formules comprises de tous. Mais enfin, et en dépit de l'évidence et de sa toute-puissance, rien n'empêche d'imaginer que, pratiquement, le Prince ne veuille enfreindre les lois de l'Ordre et en faire bon marché. Ne peut-il se laisser entraîner par les passions plus fortes et plus irrésistibles que toutes les lois de l'Ordre essentiel ? Ne peut-il faire prévaloir, à la place

des lois sacrées qu'il doit rendre positives, des vues qui lui sont personnelles? Sans doute, il n'est pas impossible que le monarque fasse exécuter non pas ces lois éternelles voulues par le Créateur, mais bien plutôt des lois dont il est l'auteur personnel, imaginées par lui de toutes pièces... Les Physiocrates ont nettement eu conscience de ce péril et ont cherché à l'éviter.

Certes, ils laissent entendre que cette éventualité douloureuse ne se réalisera pas dans une monarchie constituée selon leur vœux, mais enfin, ils ont prévu le cas et, en hommes prudents, ils établissent une série de barrières destinées à rendre impossible tout arbitraire de la part du souverain. Les garanties du despotime légal ont donc pour objet d'empêcher le Prince de faire prévaloir ses vues particulières qui ne sauraient qu'être préjudiciables au corps social : la copropriété du sol entre lui et la nation, le principe de l'hérédité monarchique, l'organisation de l'instruction qui aura pour effet de créer une opinion publique intelligente et apte à faire rentrer le Prince dans la légalité au cas où il voudrait en sortir, l'institution, enfin, d'une magistrature intègre, savante, libre et indépendante, paraissent à nos publicistes de suffisantes et vraiment efficaces barrières aux tentatives arbitraires et tyranniques du souverain, à ses velléités de gouverner d'une manière non conforme aux intérêts de la société.

Section I

La copropriété du sol entre le Prince et la nation

Le Prince et ses sujets sont unis par un intérêt commun. D'après, en effet, la théorie fiscale de l'Ecole, l'impôt est perçu sur la terre, car l'impôt, raisonnait-elle, doit être levé sur la richesse seule. Or, comme il n'est de richesse que la terre, il ne doit y avoir d'impôt que sur elle. C'était le système de l'impôt foncier unique que proposait l'Ecole. Cet impôt serait perçu sur ce qui resterait du produit des immeubles, défalcation faite des dépenses d'entretien du terrain et des dépenses du cultivateur, c'est-à-dire sur ce qui constitue le « produit net ». Celui-ci serait ainsi réparti entre, d'une part, les propriétaires et, d'autre part, l'Etat qui le percevrait justement à titre d'impôt. Pour justifier ce prélèvement d'une portion du « produit net » à titre d'impôt, la Physiocratie soutenait que le Roi se prévalait d'une copropriété établie entre lui et ses sujets, prenant ainsi l'allure d'un grand propriétaire foncier. Dès lors, monarque et sujets, tous deux copropriétaires du « produit net » que l'un touche sous la forme d'impôt, que les autres touchent sous la forme de gain, sont également intéressés à son accroissement constant ; plus, en effet s'élèvera le « produit net », plus s'élèveront aussi les parts du premier et des seconds. Or, nous n'igno-

rons pas que les Physiocrates fondent la richesse sociale sur le « produit net » ; en même temps que celui-ci croîtra, croîtra aussi celle-là. Le Prince sera indirectement mais énergiquement incité à augmenter la richesse puisque dans son intérêt propre — afin d'avoir une plus forte part dans le « produit net » — il devra mettre tout en œuvre pour l'accroître. Le monarque n'a donc nul intérêt à mal gouverner, car s'il le faisait, il risquerait fort de voir ses ressources considérablement diminuer ; il ne saurait prendre des mesures contraires à l'augmentation de la richesse publique, puisque du même coup, il rendrait impossible tout accroissement de ses propres revenus. C'est la forme même de l'impôt qui, on le voit, empêche le souverain de mal gouverner. Aussi, l'autorité souveraine se trouve dans une parfaite communauté d'intérêts avec la nation. Le revenu de celle-ci ne saurait s'amoindrir sans que le Prince, averti par la diminution de son revenu propre, qui est l'impôt prélevé sur le « produit net », ne soit excité par les motifs les plus pressants à remédier au désordre qui détruit les richesses de ses sujets et les siennes, et à prendre les mesures les plus efficaces, au contraire, pour accroître l'un et l'autre revenus.

Ces considérations qui nous montrent que le despote légal n'a nul intérêt à gouverner dans un sens contraire à celui que lui dictent les lois de l'Ordre naturel ont été exprimées avec précision par la Rivière. « Il est impossible, dit ce dernier, « qu'un Souverain arithmétiquement convaincu qu'il ne sau-

« rait accroître ses richesses et par conséquent sa « puissance que par la prospérité de ses sujets, ne soit « pas très attentif à s'instruire de tout ce qui peut « augmenter l'aisance et le bonheur de ses peuples, « et très actif à les maintenir dans la libre jouissance « de tous leurs droits de propriété ! (1) »

SECTION II

Le principe de l'hérédité monarchique

Ce Souverain, copropriétaire des biens de la nation, doit songer non seulement à lui mais encore à sa descendance qui, lui mort, sera appelée à prendre sa place. Le monarque, dans la conception physiocratique, est, on s'en souvient, héréditaire. Sans doute, c'est pour ne pas voir diminuer ses propres revenus que le Prince ne suit pas des principes contraires à ceux qui lui sont recommandés par la Physiocratie, mais c'est aussi, c'est même, surtout, pour ne pas sacrifier les intérêts et les ressources de ses successeurs. Le monarque, *jure sanguinis*, aura la prudence, avant de prendre une détermination qui pourrait causer préjudice à la nation, de songer à ceux-ci, et il est impossible qu'il veuille — même pour un avantage éphémère — compromettre leurs intérêts et mettre en péril l'avenir de sa race. A la différence

1. *Ordre naturel*, p. 28-29.

du monarque héréditaire, le magistrat élu identifie mal ses intérêts privés avec ceux de la nation. Il reste toujours l'élu donc l'obligé d'un parti et il sera toujours tenté de favoriser les membres de la nation qui l'ont porté au Pouvoir suprême. Qui sait même, s'il ne les favorisera pas, au détriment de la fortune nationale ? Ecoutons ici encore Mercier de la Rivière dont la parole est si pleine de ferme bon sens : « Toutes les places de l'administration ne peu-« vent plus être remplies que par les créatures de ce « nouveau souverain : il se perpétue naturellement « entre elles et lui, une espèce d'association dont le « résultat ne peut qu'être funeste à la nation — car « ce n'est que sur la nation que le souverain peut « prendre de quoi payer ceux qui lui sont ainsi vendus » (1). D'autre part, un magistrat élu dispose de revenus qui lui sont propres et dont il continue à jouir, quand il prend le pouvoir ; est-il bien téméraire de supposer qu'il sera fatalement tenté d'arrondir cette fortune personnelle au moyen et aux dépens de celle de la nation ? Magistrat élu à vie, il le fera, de façon à laisser à ses descendants un patrimoine notablement accru ; magistrat élu à temps il voudra l'accroître, en prévision de sa sortie de charge. Il y a entre un magistrat élu et un souverain héréditaire toute la différence qui existe entre un propriétaire véritable et un simple administrateur du bien d'autrui. Mercier de la Rivière nous le dit

1. *Ordre naturel*, p. 112.

expressément : « Le souverain héréditaire est par « rapport à ses Etats, un propriétaire qui conduit « lui-même et pour son propre compte l'administra- « tion de ses domaines ; il n'a d'autre intérêt que « d'en augmenter le produit ; tout autre administra- « teur n'est qu'un économe qui gère pour des intérêts « auxquels il est tellement étranger que c'est par eux « qu'il est payé et qu'il ne peut rien gagner qui ne « soit pris sur eux » (1).

Rien de tous ces dangers n'est à redouter dans une monarchie où le souverain est héréditaire. « Le « Roi y est propriétaire de la souveraineté dont les « intérêts sont les mêmes que ceux de la nation », écrit la Rivière et il ajoute comme complément de cette assertion : « il ne peut trahir ceux de la nation « qu'il ne trahisse aussi ceux de la souveraineté qui « sont les siens propres. » (2) Le Prince, somme toute, ne travaille pas d'une façon directe au bien de la nation, mais travaillant à son bien personnel, il

---

1. *Idem.*, p. 115.

A la même page, le même auteur dira avec autant de netteté : « Un administrateur à temps doit mettre une grande différence « entre les appointements d'une place que divers événements « peuvent lui enlever et le produit des biens fondés dont il a la « propriété ; comme il jouit de ceux-ci indépendamment de ses « fonctions publiques et que cette propriété est attachée à sa « personne, il lui importe beaucoup de faire servir son adminis- « tration à l'accroissement de cette même propriété. Aussi il « n'est pas dans le cas de tenir tout de sa place, au lieu qu'un « Souverain héréditaire tient tout de la souveraineté, perdrait « tout en la perdant, par conséquent ne voit aucun avantage qui « puisse être mis en balance avec ceux qu'elle lui procure et « qu'il ne peut conserver qu'en la conservant. »

2. *Idem*, p. 113.

se trouve, en même temps, travailler d'une façon indirecte mais bien réelle pourtant au bien du pays : l'égoïsme monarchique, selon la Physiocratie, profite ainsi à la nation tout entière. C'est ce que veut dire l'auteur de *l'Ordre naturel*, quand il écrit : « Tandis « que des administrateurs sont étrangers aux inté- « rêts qui leur ont été confiés et souvent y sont con- « traires, le Roi voit les siens intimement liés à ceux « de son pays ; le meilleur état possible pour lui « ne peut s'établir que sur le meilleur état possible « de la nation (1) » et à la fin de son ouvrage, cette même pensée reviendra encore sous sa plume : « Le souverain et la Souveraineté se confondent, ne « font plus qu'un ; les intérêts de la Souveraineté « deviennent ceux du souverain même (2) » Généralisant, donc, la pensée physiocratique et la portant non plus sur un point particulier — l'accroissement de la richesse — mais bien sur le terrain plus élevé de l'intérêt du pays, M. de la Rivière estime que seul, un monarque héréditaire est non seulement capable d'identifier son intérêt propre avec celui de la nation, mais encore qu'il a tout à perdre à gouverner d'une façon contraire au bien de cette dernière (3).

1. *Ordre naturel*, p. 115.
2. *Idem*, p. 369.
3. Cette similitude d'intérêts existant entre gouvernant et gouvernés, similitude d'intérêts que les Physiocrates pensaient être une garantie contre le despotisme arbitraire du Prince, constitue, à l'heure actuelle, un des arguments de l'École monarchiste française contemporaine qui fait sienne cette parole de Renan : « A « toute nationalité correspond une dynastie en laquelle s'incarnent « le génie et les institutions d'une nation. Une conscience natio-

Section III

L'organisation de l'instruction et l'opinion publique

Malgré tout, ce ne sont peut-être pas là des obstacles suffisants à l'arbitraire royal que ceux que nous venons d'exposer et qui résultent du jeu même de l'institution monarchique telle que la conçoivent les Economistes. Les manquements — en dépit de la copropriété du sol et du principe d'hérédité monarchique qui sont liés l'un à l'autre — sont fort possibles. Quel moyen aura-t-on pour obliger le souverain à légiférer comme il le doit ? et au cas où il en serait sorti, pour le contraindre à rentrer dans le droit chemin ? Le plus sûr préservatif contre les abus possibles du pouvoir c'est la connaissance des lois de l'Ordre social. Avec les Physiocrates, le Dr Quesnay estimait que c'est l'opinion qui mène le monde et que c'est surtout sur elle qu'il faut travailler. Cette opinion publique devra être capable de s'opposer à toute velléité dangereuse du monarque ; pour cela, il faut qu'elle soit instruite, éclairée par la lumière de la saine doctrine. Les lois de l'Ordre ne devront plus avoir de secret pour elle ; or, il importe, afin

---

« nale n'est ni fixe ni ferme que quand elle a contracté un mariage « indissoluble avec une famille qui s'engage par contrat à n'avoir « aucun intérêt distinct de celui de la nation » (*Réforme intellectuelle et morale de la France*, p. 559).

de former une opinion publique vraiment utile, d'organiser une instruction générale, continue, universelle. La nation et le monarque seront, alors, vraiment gouvernés par ce que nos auteurs appellent une « évidence publique. » Admirons ici les idées vraiment novatrices de nos auteurs, réalisées plus d'un siècle après eux : ils veulent une instruction gratuite ; ils la veulent ainsi, car sans la gratuité « l'instruc« tion n'est ni universelle ni perpétuelle. » Mirabeau surtout, « réclame l'instruction générale et conti« nuelle de tous les enfants quelconques de la famille « aux dépens du public » (1). Jules Ferry et ses disciples se doutaient-ils qu'ils avaient un ardent précurseur en la personne du très authentique marquis de Mirabeau, adversaire de la démocratie et de toute souveraineté populaire, énergique et fidèle partisan de la monarchie ?...

Les Physiocrates instituaient donc le peuple gardien de l'Ordre : ils mettaient à côté du Prince tout un peuple de censeurs. Cette instruction publique, qui est nécessaire à la création d'une opinion publique, devra être organisée par l'Etat. Mais un danger nouveau ne va-t-il pas apparaître ? L'autorité royale ne peut-elle, pour faciliter ses usurpations éventuelles, instituer un enseignement pernicieux, tendancieux, de l'Ordre naturel ? Des maîtres habiles, valets complaisants du Pouvoir, ne vont-ils pas enseigner au peuple des principes contraires à la vraie doctrine,

1. *Ephémérides*, 1770, n° 4, p. 49.

seule capable de lui assurer le bonheur ? Les Economistes ont, là encore, envisagé ce péril et, pour y parer, ils pensent qu'il suffit de maintenir « la plus « grande liberté possible dans l'examen et la contradiction » (1), la plus entière publicité, la plus large liberté de presse. De la sorte, l'évidence, inévitablement, l'emportera sur les autres opinions. Sans doute, par suite même de cette grande liberté de discussion, de ce pouvoir reconnu à tous de tout dire et de tout écrire, le peuple pourra se laisser séduire par des livres mauvais ou par des doctrines erronées qui lui conseilleront de ne pas se conformer aux lois naturelles. Ici, encore, interviendra triomphante et invincible l'évidence qui, à dire vrai, apparaît un peu dans tout ceci, comme le *deus ex machina* des tragédies antiques... Il serait impossible que les hommes ne discernassent pas quel est le vrai et quel est le faux, le premier s'imposant à eux avec un tel caractère de certitude qu'il n'a rien à redouter des autres théories, quelque spécieuses et habilement présentées soient-elles ?

L'opinion publique, façonnée selon les préceptes de la Physiocratie qu'une sage organisation de l'instruction lui aura inculqués, devra avoir un moyen pour se manifester, pour se rappeler en quelque sorte au souvenir et à l'attention du Prince. Quel sera ce moyen ? Comment la nation pourra-t-elle exprimer son opinion ?

1. *Ordre naturel*, p. 42.

Nous avons vu précédemment que la « liberté de presse » est ardemment réclamée par la Physiocratie et cette presse qu'elle veut libre, ce sera, justement, le meilleur instrument de l'opinion publique. La presse sera un organe de protestation contre tout désir du Prince de s'écarter des lois de l'Ordre : le cas échéant, elle rappellera au souverain ces lois immuables qu'il ne doit jamais oublier. Sans doute l'opinion n'aura pas de meilleur représentant, de plus fidèle organe, mais pourtant, nous ne saurions dissimuler combien la puissance de l'opinion se manifestant sous la forme de la presse nous apparaît peu solide ! Un monarque ambitieux, dénué de scrupules, habile et audacieux, ne peut-il parvenir à s'emparer de la presse, par corruption, intimidation ou violence ? Il peut, à force d'adresse ou d'énergie, la domestiquer, en faire son plus précieux et plus docile complice pour la réalisation de ses ambitieuses visées ! Et qui oserait nier qu'effectivement, une presse, à l'entière dévotion de ce Prince, serait pour lui, une aide remarquablement puissante ? Nos auteurs ont discerné ce danger et, en cherchant pour l'opinion publique un autre mode de manifestation, le reconnaissent implicitement. Ce nouveau mode de manifestation de l'opinion publique, les Physiocrates le trouvent en s'inspirant d'institutions qui avaient de tout temps, fonctionné dans la monarchie française.

Ils estimaient que le Roi doit prendre conseil avant de rendre une ordonnance ; ce faisant, ils emprun-

taient à la pratique, une manière de procéder existant encore de leur temps. A tout bien considérer, qu'étaient les Etats généraux ? M. Esmein montre très bien en quoi consistaient leurs principales attributions : « Si l'on veut écrit-il, dégager les pouvoirs « ordinaires des Etats généraux, on voit qu'ils se « réduisent à deux, toujours reconnus ; ils avaient « été convoqués par Philippe le Bel pour donner au « au Roi aide et conseil » (1). Depuis l'antique *Curia regis* des Capétiens jusqu'aux Etats-généraux de 1789 le vieux principe : à savoir que le Souverain doit s'entourer de conseils et d'avis, n'avait jamais complètement disparu de notre ancien droit public. Ce principe, on le retrouve étonnamment vivace dans l'œuvre du fondateur de la Physiocratie. Dans son grand ouvrage, M. Weurlesse montre fort bien combien Quesnay préconise une institution de conseils destinée à éclairer le Roi. Avec quelle force, l'inspirateur de la nouvelle doctrine insiste sur l'immense intérêt qu'il y a à posséder « un conseil aulique permanent et nombreux de « prudes de toutes les classes pour la direction géné- « rale du royaume ; sans quoi, dit-il, il est inutile de « parler monarchie, car autrement, monarchie ne « peut être qu'une folle, le glaive à la main » (2) !

Les premiers Physiocrates n'ont jamais songé à

1. Esmein, *Cours élémentaire d'Histoire du Droit français* (10e éd.), p. 48 et suiv.

2. Notes de F. Quesnay en marge d'un fragment sur la noblesse ; voir dans Weurlesse : *Manuscrits économiques de F. Quesnay et du Marquis de Mirabeau*, p. 27.

accorder un pouvoir propre de décision à ces conseils du genre de celui recommandé par Quesnay. Le despotisme légal, en effet, le véritable, qui est celui que nous étudions, pur des alliages que par la suite il devait recevoir, répudie violemment toute idée de partage du pouvoir législatif entre le Roi et une Assemblée. A côté du souverain qui cumule dans ses mains les puissances exécutive et législative, point n'est besoin d'une Assemblée qui détiendrait, ne fût-ce que partiellement, le pouvoir législatif. C'est au monarque seul qu'il appartient de prendre des décisions ; cette idée, nous la voyons exprimée dans un article des *Ephémérides du citoyen* signé M. D. : « Le Prince, y est-il dit, peut avoir un conseil, mais ce conseil ne le gouverne pas ; il consulte, il délibère, le Prince décide » (1). On peut voir dans la création de ce conseil, siégeant aux côtés du souverain, une des modalités par lesquelles nos publicistes veulent que se manifeste l'opinion de la nation. Les membres de ce conseil composé, suivant le vœu de Quesnay, de gens éclairés, ne pourront que conseiller au Prince des mesures bienfaisantes pour l'ensemble du pays et le dissuader de toutes tentatives contraires à l'intérêt et à la prospérité de ce dernier. Eclairé par ce conseil qui lui remet en mémoire les vrais principes de l'Ordre, le monarque ne pourra faire autrement que de s'y conformer. Mais cette organe de conseil a seulement

1. *Ephémérides des citoyens* (1768), L. VI.

pour mission d'avertir l'autorité, de la renseigner sur les intérêts du peuple, et par conséquent sur ses propres intérêts, puisqu'il y a identité entre ceux-ci et ceux-là ; il est indéniable que bien mince est le rôle de cet organe, puisqu'il ne saurait prétendre à aucun droit de remontrance et d'opposition : rien n'empêche le monarque de passer outre aux avis de son conseil, quelque judicieux soient-ils, de le suspendre et même de le dissoudre. Aussi faut-il chercher une barrière plus solide à opposer aux volontés capricieuses et aux tentatives tyranniques éventuelles que pourrait manifester le Prince.

SECTION IV

L'institution de la magistrature et la fonction essentielle des magistrats physiocratiques.

Cette barrière, nous la trouvons dans l'institution de la magistrature. Il nous a déjà été donné de voir quel corps distinct et indépendant forment les magistrats. Au cas où ils jugent la loi positive contraire aux lois sacrées de l'Ordre naturel, ils doivent refuser de l'appliquer. Et cependant, ils ont encore mieux à faire : ils veilleront, en ne perdant jamais de vue les innovations législatives, à ce que le souverain législateur ne méconnaisse pas son devoir. Les Physiocrates désirent que les magistrats adressent des représen-

tations toutes les fois que la loi qui se prépare est contraire aux principes préétablis. Il leur appartient donc, avant de juger, d'examiner les lois et de décider de leur conformité aux lois naturelles. « Avant « de juger vos frères, vous êtes strictement obligés « de juger les lois » dit Du Pont de Nemours, et il ajoute : « c'est dans l'instant où une erreur certai- « nement involontaire, puisqu'elle est contraire à « son propre intérêt, arrache au Souverain une « ordonnance évidemment injuste qu'un devoir « impérieux vous prescrit de lui faire remarquer en « quoi cette ordonnance écarte les lois divines de « l'Ordre naturel » (1). En somme, le rôle des magistrats sera de plaider la cause des lois devant le monarque, de l'adjurer de ne pas les méconnaître ni les violer ; gardiens non seulement des lois positives, mais aussi des lois naturelles qui constituent la raison primitive des autres lois, les magistrats doivent faire connaître cette raison au législateur, toutes les fois qu'on sera parvenu à égarer son opinion, à lui suggérer de faire des lois contraires à ses intérêts qui sont ceux de la nation. On conçoit, que dans de telles conditions, la raison leur est toujours plus nécessaire qu'à d'autres ; ils doivent toujours avoir présentes à l'esprit les vérités éternelles de la Physiocratie, pour les rappeler au monarque au cas où il serait prêt à les oublier. Mercier de la Rivière écrit, en effet, « qu'ils doivent toujours être éclairés

---

1. Physiocratie, *Discours préliminaire* (éd. Daire), p. 35.

« par l'évidence de cette raison, pour la faire con-
« naître au législateur dans tous les cas où on serait
« parvenu à égarer son opinion » (1). Il serait donc insuffisant de ne voir, dans la magistrature, qu'un pouvoir ayant simplement pour rôle de rendre la justice, de dire qui a raison et qui a tort dans une contestation privée ou d'infliger une peine à qui enfreint la loi. Sa mission est plus haute et plus complète : avant de juger les hommes, elle doit juger les lois et cela, précisément, pour ne pas commettre d'injustice envers eux. « Le titre de dépositaires et
« de gardiens des lois positives et de la raison pri-
« mitive et essentielle de ces lois ne sont point des
« qualificatifs purement honorifiques, de vains titres
« sans fonctions », écrit la Rivière : « ce sont, au
« contraire des titres indicatifs de fonctions réelles
« et de devoirs indispensables pour le magistrat » (2).

Bien entendu, nos auteurs ne manquent pas, avec l'optimisme qui les caractérise, de penser que cela suffira ; qu'averti par la magistrature de la faute qu'il allait commettre et contre lui-même et contre son peuple, le Prince se rangera à l'avis de celle-ci. Et cependant ! le monarque ne sera nullement forcé de s'arrêter devant les objurgations du corps judiciaire : la grande majorité des Physiocrates, en effet, ne reconnaît pas aux magistrats le droit de résister à la volonté du Prince, quelque arbitraire et dange-

1. *Ordre naturel*, p. 85.
2. *Idem*, p. 69.

reuse qu'elle soit. Seuls, la Rivière et Du Pont de Nemours, son commentateur, estiment que les juges peuvent refuser de juger, quand la loi édictée par le monarque semble mauvaise. Pour contraindre le Roi à tenir compte de leurs remarques, les magistrats auront recours à la cessation de la justice. Sans doute, l'auteur de *l'Ordre naturel* nous rappelle que jamais les magistrats ne peuvent s'ériger en législateurs, mais il n'en estime pas moins que « l'assentiment de leur conscience éclairée est néan-« moins essentiel à la législation qui doit régler « leurs jugements » (1). C'est là, affirmer, d'une manière non dissimulée, le droit pour la magistrature de s'abstenir de juger quand la loi qu'on lui demandera d'appliquer sera jugée par elle non conforme à l'Ordre naturel. Comment, du reste, un instant s'étonner de voir Mercier de la Rivière préconiser, seul, une innovation qui peut sembler bien hardie ? Conseiller au Parlement de Paris, il avait en vue, quand il parlait de corps judiciaire et de magistrature, ces Parlements de l'ancien régime qui opposèrent, parfois, au pouvoir royal une énergique résistance. Ce droit de discuter la valeur de la loi, de représenter au monarque les dommages que la contradiction de la loi avec l'Ordre pourrait occasionner, le refus de juger, enfin, quand le Prince persisterait dans son erreur, tout cela n'était pas sans analogie avec les fameux droits d'enregistrement et

1. *Idem*, p. 87.

de remontrances, dont l'usage par les Parlements remplit l'histoire judiciaire du xviiie siècle.

On a volontiers, aussi, rapproché ce pouvoir si important que La Rivière donne aux magistrats, du droit si puissant donné aux juges américains par la constitution de 1757. Les juges des Etats-Unis d'Amérique, avant d'appliquer la loi, doivent apprécier sa constitutionnalité, c'est-à-dire discerner si elle est ou non en conformité avec les lois constitutionnelles, et peuvent, dans le second cas, refuser de l'appliquer. Sans doute, il y a entre la mission dont La Rivière voulait voir le corps judiciaire investi et le pouvoir que possèdent les magistrats américains quelque similitude. Entre eux, cependant, il existe une différence profonde : la constitution américaine a la netteté, la précision résultant d'un texte écrit et que ne sauraient posséder les lois de l'Ordre, non écrites, forcément vagues et imprécises et dont chacun peut se faire une idée qui lui est propre. S'il refuse d'appliquer la loi, le juge américain devra prouver que cette loi va à l'encontre d'un texte constitutionnel ; le juge physiocratique, au contraire, peut l'écarter, suivant l'idée personnelle qu'il se fait des lois naturelles.

Voilà donc exposés tout au long les moyens que préconisent ardemment les Physiocrates pour refréner les velléités arbitraires et périlleuses pour le bien public que peut avoir le monarque ; et si, après avoir rempli cette tâche, nous essayons de porter un jugement très simple et très bref touchant leur valeur

et leur efficacité, nous sommes contraints d'admettre que ce sont de bien faibles garanties que celles qu'ils nous proposent. Celle que nous avons étudiée en dernier lieu : une autorité judiciaire, capable de s'opposer à toute infraction aux lois de l'Ordre commise par le souverain, n'est admise que par deux des membres de l'Ecole, et cela ne doit nullement nous surprendre, si nous réfléchissons au pouvoir immense qui est attribué au magistrat. Ce frein mis aux tentatives législatives du Prince dangereuses pour la nation est, sans doute, plus efficace que les précédents, car devant une « grève » possible des magistrats, le monarque se verra obligé de revenir aux principes qu'il avait un instant méconnus; mais alors n'arrive-t-on pas, par cette voie, directement, à un partage de fait de la puissance législative entre le souverain d'une part, et la magistrature de l'autre, partage que l'ensemble de l'Ecole redoutait grandement, et dont l'admission cause une irrémédiable brèche au principe d'autorité unique qu'il réclame par-dessus tout ?

CHAPITRE III

Constitution de la « Nation agricole » selon la Physiocratie

A qui, dans le pays, appartiennent les droits de citoyen et la qualité de « national ». — Les diverses « classes » de la Nation, d'après la Physiocratie, et leur importance respective dans l'Etat. — Explication de la distinction en « classes » faite par la Physiocratie.

Le souverain n'est pas seul dans l'Etat. Ses pouvoirs s'exercent sur des individus qui, avec lui, constituent l'Etat. Après avoir étudié le Souverain dans la conception physiocratique, il importe maintenant de nous demander à qui le despote légal va commander, sur qui vont s'étendre son gouvernement paternel et sa sollicitude. En un mot, il faut rechercher qui la Physiocratie regarde comme citoyen ? Accorde-t-elle à ceux à qui elle reconnait cette qualité plus de droits qu'à ceux à qui elle ne la recónnait pas ? Toutes questions de grande importance, puisque, d'après Quesnay lui-même, les sujets du souverain peuvent, au cas où celui-ci voudrait rendre une ordonnance non conforme aux lois de l'Ordre, faire entendre

leur voix, manifester leur opinion, soit au moyen de la presse, soit au moyen de la discussion la plus libre de tous les actes du monarque, soit au moyen d'avis formulés par le Conseil qui l'entoure. Quels sont donc ceux qui, dans l'Etat organisé d'après le plan de la Physiocratie, pourraient revendiquer cette qualité et exercer les droits qui y sont attachés ?

Nous savons déjà, que, dans la société, la seule classe « productive » est celle qui fait renaître par la culture les richesses annuelles du pays, la même qui fait les avances à l'agriculture et paie chaque année aux propriétaires les revenus des terres. Les autres classes sont dites « stériles », c'est-à-dire incapables, contrairement à la précédente, de mettre en circulation dans la société des richesses nouvelles. Or, c'est d'après cette distinction entre classe « productive » et classe « stérile » que va être conférée la qualité de « national » ; seuls, d'après nos auteurs, doivent constituer la nation proprement dite ou tout au moins, selon l'expression de Baudeau, en être les « membres essentiels » ceux qui font partie de la classe « productive » et les propriétaires fonciers. D'après eux, l'Etat, organisation politique de la nation, ne doit être composée que du chef qui est le « despote » et de ses sujets qui ne sont autres que les propriétaires de terres et les cultivateurs.

Cette solution leur apparaît d'ailleurs, comme la seule conforme à la justice. C'est par leur incessant labeur, par leurs quotidiens efforts, par leur activité physique s'exerçant sur l'*alma parens* que les

cultivateurs fécondent le sol et qu'ils le mettent en état de produire des richesses dont profitera la société tout entière. De leur côté, les propriétaires sont les seuls à jouir d'un véritable revenu sous la forme du « produit net » qui leur est payé par les agriculteurs : aussi, c'est eux qu'on chargera de faire face aux dépenses publiques, au moyen de l'impôt foncier unique prélevé sur leurs revenus. Etant seuls à contribuer aux charges de l'Etat, n'est-il pas légitime qu'avant tous autres, ils soient considérés comme faisant partie de la nation et qu'en conséquence, ils soient autorisés à donner leur avis sur les questions intéressant l'administration du pays ? C'est ce qui autorise Du Pont de Nemours à écrire quelque part ces lignes : « Quelles que soient les « constitutions, il n'y a jamais de gens complètement « citoyens, c'est-à-dire dont les revenus contribuent « réellement au maintien de la chose publique, que « les propriétaires du sol » (1).

Propriétaires et cultivateurs font vivre, entretiennent toutes les autres classes sociales, c'est déjà là un puissant motif pour les admettre au rang de citoyens. Ce n'est cependant pas le seul. Les propriétés terriennes sont, par la nature même des choses, essentiellement stables, fixes, impossibles à déplacer. De ce fait, leurs détenteurs sont attachés, rivés à ce sol dont ils possèdent une portion ; ils ne

---

1. *Mémoire inédit*, cité par Schelle, *Du Pont de Nemours et la Physiocratie*, p. 8.

peuvent quitter le pays, sans en même temps abandonner leurs biens. Leur séjour sur la terre nationale a donc quelque chose de durable et non d'éphémère, de vraiment solide et non de précaire. Ils ne peuvent pas, d'autre part, se proposer de devenir propriétaires dans un autre pays. Pourquoi? Parce que les biens fonciers, dans les Etats voisins, ont déjà fait l'objet de propriétés de la part des régnicoles, ils sont aux mains d'individus, qui, le plus souvent, y sont fidèlement attachés et ne songent guère à les abandonner. Tout se ligue donc, pour contraindre les propriétaires à rester sur le sol où ils ont acquis leurs biens immobiliers. Au reste, nulle distinction ne doit être faite entre les divers propriétaires terriens; nos auteurs répudient la vieille distinction qui, toujours vivace, subsistait encore à leur époque, entre biens nobles et biens roturiers. Les propriétaires des uns comme des autres doivent jouir des mêmes droits. Cette dernière remarque nous laisse supposer qu'ils n'admettaient pas, dans la constitution idéale de leur royaume, la division en ordres séparés comme elle existait avant 1789. Ce n'était pas que, dans leur système, il n'existât pas, entre les divers habitants de l'Etat, une division, mais celle-ci était basée sur des principes tout autres : les Physiocrates faisaient entre les individus vivant sur le même sol une distinction basée sur des principes strictement économiques; les seules classes vraiment utiles et importantes, auxquelles, en raison même de leurs services, on devait donner la prééminence dans le royaume, ce n'était pas

celle à qui le droit d'alors reconnaissait des privilèges héréditairement transmis, ni celle constituée par les ecclésiastiques, mais celles dont les membres, ou détenaient une part de la terre ou exérçaient sur elle leur activité et leur intelligence : la classe des propriétaires et celle des cultivateurs, qui à vrai dire n'en forment qu'une, tant sont connexes leurs intérêts et leurs préoccupations.

A l'inverse des propriétaires et des cultivateurs, les industriels, les négociants, les financiers ou rentiers, ainsi que ceux qui s'adonnent aux professions libérales, faisant tous partie de la classe « stérile », ne peuvent prétendre à faire partie de la nation. Tous les Physiocrates sont unanimes sur ce point, l'homme qui n'est ni propriétaire ni fermier est « en marge de la société », répètent-ils à l'envi. Pourquoi exclure, ainsi, de la nation, des hommes qui nous semblent cependant, avoir un rôle d'importance et d'indiscutable utilité dans la société? Parce que, nous répondront les Economistes, leurs intérêts ne sont pas les mêmes que ceux du corps social ; bien plus, ils sont fréquemment opposés à ceux de ce dernier. Voici le commerçant : nous le voyons, sans doute, s'enrichir et réaliser souvent une fortune considérable ; cette fortune acquise ainsi par négoce ne peut l'être qu'aux dépens de ses compatriotes. Analysons, en effet, les intérêts respectifs du commerçant et de la nation ; le commerçant fait effort pour vendre au plus haut prix possible ; la nation, à l'opposé, désire acheter au plus bas prix. Il existe donc une contradiction

manifeste entre l'intérêt de l'un et celui de l'autre : « Si le négociant soi-disant national s'enrichit, ce ne « peut être qu'au détriment de ses concitoyens ; il « tend à acheter au plus bas prix et à revendre au « plus haut prix possible ; son intérêt particulier et « celui de la nation sont opposés » (1), dit en substance Quesnay.

Peut-être pourrait-on considérer les commerçants comme faisant vraiment partie de la nation, si, au moyen de leur fortune acquise, ils contribuaient aux charges publiques ? Sans doute — mais jamais leurs ressources ne viennent en aide à l'Etat ; ce dernier fait face aux lourdes charges qu'il doit supporter au moyen d'un seul impôt : l'impôt foncier payé par les propriétaires sur lesquels retombent exclusivement toutes les dépenses publiques. On comprend, du reste, qu'on ne puisse pas imposer le commerçant : ses richesses sont essentiellement mobiles, faciles à dissimuler et difficilement saisissables ; les gouvernements même les plus inquisiteurs ne peuvent parvenir à les atteindre.

D'autres raisons, ensuite, poussent les Physiocrates à ne pas reconnaître à cette catégorie sociale la qualité de citoyen ; pour leurs affaires, les commerçants sont en rapports fréquents avec l'étranger ; ils vivent souvent dans les ports, établissent des comptoirs dans les régions lointaines, effectuent de

---

1. *Analyse du Tableau économique*, 6e *observation dans Œuvres* (édit. Oncken), p. 623.

longs voyages dans les pays autres que ceux où ils résident habituellement. Surtout préoccupés de leurs affaires personnelles et de leur gain, ils n'ont ni le loisir, ni le goût de songer au bien de la nation. Enfin, parmi les commerçants établis dans un pays, il en est beaucoup qui viennent de l'étranger ; les Physiocrates, en faisant cette dernière réflexion avaient devant les yeux l'exemple de la France où une partie du commerce était, en effet : aux mains d'étrangers, Juifs portugais, Hollandais, Italiens de Gênes et de Venise, Allemands, qui n'avaient jamais eu aucun lien intime avec le royaume qui leur donnait asile. Dans ces conditions, comment admettre que le corps des commerçants entre dans la classe des « membres essentiels de la nation » ? « Il forme une nation, à côté de la nation ». « Point de préjugés en faveur des traficants régnicoles ou soi-disant tels » (1), car pour beaucoup de ces hommes, « le commerce est presque une patrie (2) », parole peut-être un peu cruelle et trop tranchante, mais qui, tout compte fait, n'est pas sans contenir, encore de nos jours, une part de vérité.

Cette aversion si grande que les Economistes éprouvent pour les commerçants, ils la ressentent également pour les artisans et les ouvriers employés par ces derniers. « Les artisans, écrit Le Trosne, ne font

1. Du Pont de Nemours, *Exportation et Importation des grains*, note p. 96.
2. Jullian, *Histoire de Bordeaux*, p. 538-543 (cité par Weurlesse *Mouv. physiocratique*).

« pas partie de l'Etat : l'industrie, pas plus que le « commerce, ne saurait donner de revenu vérita- « ble(1) ». Certes, on nous objectera, dit ce Physiocrate que l'industriel parvient bien à obtenir un bénéfice, en transformant la matière première ; mais c'est là, répond-il, un enrichissement purement individuel et nullement social. Au point de vue de la richesse du pays, la classe des industriels est peu intéressante ; c'est « une classe dépendante, subordonnée, salariée, « qui ne doit pas faire loi à la partie libre (2) ». Puis, comme nous l'avons vu précédemment pour les négociants, l'homme d'industrie peut toujours quitter l'Etat où il est établi ; rien ne l'attache au sol d'une manière durable et, quand il le quitte, c'est, bien entendu, avec toutes les ressources qu'il a pu y acquérir. Ne peut-il arriver qu'il soit contraint de s'éloigner du pays par suite du manque de travail, de la misère, de l'arrêt de la production manufacturière ? Ne trouvant plus de quoi vivre sur le sol où il est établi, il ne lui reste qu'à l'abandonner, accompagné de ses biens commodes à dissimuler et à déplacer. La Physiocratie analyse très finement tous les inconvénients qui peuvent résulter du trop d'importance accordée dans l'Etat à la classe des manufacturiers et ouvriers, c'est-à-dire de ceux qui vivent de la transformation de la matière première ; pour les villes où surtout, on les trouvera en grand nombre, il y a un redou-

1. Cité par Weurlesse, *Mouv. physiocrat.* 2e partie, p. 84 (liv. III, chap. II).

2. Le Trosne, *Journal de l'Agriculture*, 1765, p. 86-87.

table danger. Les manufacturiers ont sous la main, en la personne de leurs ouvriers, des instruments de rébellion et de troubles. Mirabeau se montre particulièrement inquiet pour la liberté publique au cas où les uns et les autres seraient citoyens. « Que deviendra la liberté publique, se demande-t-il, le jour « où ils (les industriels) les pousseront à la révolte et « à l'émeute (1)? » Du Pont n'est guère plus rassuré: « voyez, écrit-il dans le même esprit, les pays de « manufacture de luxe; ce sont ceux où les murmures « insensés, les émeutes populaires, les séditions sont « les plus ordinaires (2). » Dès lors, qui serait assez insensé pour admettre les industriels et leurs ouvriers, causes de troubles intérieurs et de luttes intestines au rang de citoyens à côté des agriculteurs et des propriétaires, agents de stabilité, d'ordre et de paix sociale? Certes, nos auteurs ne vont pas jusqu'à les bannir sans pitié de leur royaume idéal ; ils les supportent, les laissent vaquer à leurs travaux, mais rien de plus — ils conseillent à l'Etat de les ignorer et de se désintéresser de ces entrepreneurs et de ces manufacturiers qui « ne sont que les valets de la nation » (3).

Nous venons de voir avec quelle vigueur l'interdit politique est lancé par la Physiocratie sur les commerçants, les industriels et leurs ouvriers ; il est lancé avec autant de force sur les financiers et sur tous ceux qui possèdent des fortunes pécuniaires, capitalistes ou rentiers. Cela ne saurait nous étonner,

1. *Ami des hommes*, 5e partie, chap. III, p. 34.
2. *Ephémérides*, no 6, p. 77-78.
3. D. de Nemours, *Ephémérides*, 1768, no 6, p. 77-78.

maintenant que nous avons constaté le peu de sympathie que nos auteurs ont pour les biens mobiliers, comme pour toute richesse pouvant facilement se déplacer ; pour eux, ces richesses sont clandestines et elles ne connaissent ni roi, ni patrie. Le souverain, en effet, n'a aucun pouvoir sur l'argent possédé d'une manière générale par les capitalistes ; aussitôt qu'il voudrait l'atteindre, ses possesseurs s'empresseraient de le dissimuler de telle manière qu'il serait introuvable pour le fisc. Cependant, pourrait-on objecter, il est fort possible que les possesseurs de fortunes pécuniaires rendent de grands services à l'Etat en lui prêtant dans les moments critiques d'embarras financier, et à ce titre, ne devraient-ils pas, après avoir couru le risque du prêt, « être récompensés par leur admission au rang de membres de la nation ? »

Non, nos auteurs sont inexorables, car ils pensent que les services que les capitalistes régnicoles rendraient ainsi à l'Etat, seraient rendus aussi bien par des capitalistes étrangers. Aucune illusion, à ce sujet, dans la pensée des Physiocrates. L'Etat ne trouverait pas à emprunter à meilleur compte chez des commerçants nationaux que chez les commerçants étrangers, et même, au cas où l'étranger offrirait un placement plus avantageux, que feront les financiers et les capitalistes ? Ils ne se gêneront nullement pour refuser de prêter à l'Etat afin de louer leur argent à l'extérieur. L'opinion si peu flatteuse pour les gens de finances, — auxquels ils adjoignaient capitalistes et

rentiers, — que, dans leurs écrits, développaient les Physiocrates, était communément partagée au XVIIIe siècle ; aussi l'interdit politique qu'ils lançaient sur eux ne pouvait qu'être vu favorablement par leurs contemporains. Le discrédit s'était acharné, non sans raison, sur ces innombrables gens de finances qui prêtaient à l'Etat, à des taux usuraires et sur les fermiers généraux si fameux par leurs odieuses exactions dont le souvenir est venu jusqu'à nous !

Pour terminer cette rapide esquisse, la conclusion qui s'impose à nous, c'est que, suivant la Physiocratie, la nation est toute dans la campagne ; elle est uniquement constituée par ceux qui y vivent : propriétaires fonciers et agriculteurs. Les habitants des villes, au contraire ne peuvent se dire membres de la nation et la qualité de citoyen doit leur être refusée ; car que sont-ils ? des manufacturiers, des négociants, des rentiers ou des banquiers, tous gens qui ne contribuent en rien à la prospérité générale et à l'accroissement de la richesse. Aussi ne nous étonnons pas d'apprendre que les villes sont vues fort peu favorablement par les Physiocrates ! De même qu'on doit protéger avec la plus constante sollicitude les campagnes, de même doit-on, non seulement se désintéresser des villes, mais leur retirer leurs revenus, leurs privilèges et toute existence politique.

De si étranges idées ne peuvent surprendre qu'un observateur surperficiel, et s'il est difficile de les

justifier, il est cependant possible de les expliquer. Au XVIII[e] siècle, ne l'oublions pas, commencent le grand exode vers la ville et l'abandon des campagnes ; l'attraction exercée par les cités sur la population rurale devient un fait général. La Physiocratie imbue de la prééminence de la terre et de la nécessité absolue du travail agricole ne pouvait constater ce fait qu'avec regret et amertume et tentait tout pour l'arrêter.

D'autre part, l'aversion profonde ressentie par elle pour commerçants, industriels et financiers, aversion qui allait jusqu'à leur refuser tout droit politique, s'explique aussi. La Physiocratie, en tant que doctrine économique, est une réaction très vive contre le mercantilisme. Ce dernier qui envisageait la richesse nationale sous la forme d'abondance de métaux précieux avait eu pour résultats de développer énormément l'échange international et l'industrie d'exportation : il fallait, en effet, vendre à l'étranger plus qu'il ne nous achetait, de façon à faire entrer dans nos frontières un excédent de métal précieux. Le commerce et l'industrie étant extrêmement favorisés et se développant sans cesse, l'agriculture, de ce chef, se voyait délaissée et peu encouragée. Le mouvement physiocratique constitue donc un mouvement de réaction marqué contre les errements suivis depuis près de trois siècles.

Ceci dit, il est indéniable, d'ailleurs, qu'à cette époque, les ouvriers de la grande industrie étaient plus mobiles qu'ils ne le sont aujourd'hui. Volontiers, ils se déplaçaient, attirés par le lucre et les gros

salaires ils n'hésitaient nullement à s'expatrier, du moment où ils y voyaient leur avantage. Par contre, les agriculteurs – et les Economistes l'ont très bien vu — sont, par la force même des choses, rivés au sol qu'ils cultivent ; ils ont généralement des goûts sédentaires et préfèrent souvent des gains même médiocres mais sûrs à une vie d'aventures et aux risques qu'ils sont susceptibles de courir au dehors. Nos auteurs sont amis de l'ordre, de la stabilité, des formes fixes et immuables ; dans la constitution de la nation selon leur rêve on ne devait reconnaître certains droits politiques qu'à ceux qui seraient pour elle un élément d'ordre, de calme, de paix intérieure, ces droits étant refusés à tous ceux, au contraire, qui paraîtraient, à tort ou à raison un élément certain de trouble et d'agitation. De là, découle, cette importante conséquence que, pour eux, seule la classe agricole (propriétaires fonciers et entrepreneurs de culture) devait jouir de ces droits politiques, minimes sans doute, mais pourtant non illusoires, droits qui permettaient à ceux qui appartenaient à cette classe de discuter les volontés du Roi, de témoigner, par leur atitude et par leur parole, leur approbation ou leur improbation. Suivant les Physiocrates, la seule opinion publique qui compte pour le souverain, la seule qui doive le rappeler au respect des lois de l'Ordre, c'est celle des membres de la classe agricole, l'opinion de toute autre — le corps des magistrats excepté — ne comptant pas.

TROISIÈME PARTIE

EXAMEN CRITIQUE DES THÉORIES POLITIQUES DE LA PHYSIOCRATIE

Nous avons, dans les pages précédentes, essayé d'exposer la théorie politique élaborée dans les premiers écrits de la Physiocratie. Après avoir examiné la conception particulière qu'on y trouve de la société, nous nous sommes quelque peu appesanti sur l'idée que les Physiocrates ont eue de l'Etat, de son rôle, de son organisation, du souverain et de ses sujets, et nous avons dû, pour cela, analyser en détail le système de despotisme légal si énergiquement préconisé par eux.

Il est indéniable que notre tâche serait incomplète, si, ayant présenté aussi impartialement que possible la structure de ces conceptions et réservé à leur sujet notre appréciation, nous ne cherchions maintenant à en discerner la valeur ; il nous faut donc, au cours des lignes qui vont suivre, émettre nos critiques et formuler notre jugement.

Toute conception de l'esprit, même reconnue fausse, n'a pas été vaine : elle a, en effet, suscité des

analyses, des recherches, des discussions destinées à en révéler l'inexactitude, des travaux et des efforts de tous genres destinés à la combattre ; çà et là, même, on peut y glaner des remarques vraies et utiles, des vues intéressantes et originales, des aperçus curieux et parfois prophétiques. Ce sont ces considérations qui nous guideront dans l'étude critique que nous entreprenons, nous rappelant cette parole d'Herbert Spencer : « Nous oublions « trop souvent non seulement qu'il y a une âme « de bonté dans les choses mauvaises, mais aussi qu'il « y a une âme de vérité dans les choses fausses (1). » Dans l'œuvre de philosophie politique de la Physiocratie, à côté d'erreurs flagrantes et qui, trop nettement, apparaissent à tous, il se trouve des assertions judicieuses qui attendent encore leur réfutation définitive, de grandes et profondes vérités qu'il peut être sage de retenir et de méditer.

Hâtons-nous de déclarer, avant tout, qu'on ne saurait douter de l'absolue sincérité des Physiocrates, quand ils recommandent l'établissement d'une autorité unique et puissante. Il serait erroné de voir chez eux, comme l'ont fait certains, je ne sais quelle adroite et basse manœuvre pour gagner à leurs idées économiques le roi et la cour. Quoiqu'on l'ait affirmé, ce n'est nullement par calcul ni pour se concilier les bonnes grâces royales que nos auteurs ont si vigoureusement plaidé la cause du despotisme légal. Les

1. *Premiers principes*, p. 1 (trad. Cazelles).

maximes de Quesnay, le livre de M. de la Rivière, ceux de Baudeau et de Mirabeau ne nous laissent, d'abord, aucun doute à cet égard ; ensuite, à côté d'opinions qui, incontestablement, ne pouvaient que plaire à l'autorité royale, nous rencontrons chez eux d'énergiques réclamations en faveur de la liberté de la presse, de la liberté de discussion, de l'établissement général de l'Instruction publique, toutes institutions qui ne pouvaient être vues d'un bon œil par le Pouvoir (1). Ce point établi, nous n'en serons que plus à l'aise pour estimer à sa vraie valeur la science politique de la Physiocratie.

---

1. On le vit bien quelques années plus tard. Quand Turgot, en fidèle disciple de la Physiocratie, soumit à Louis XVI son *Mémoire sur L'Instruction* qui avait pour objet la plus large diffusion de l'instruction publique en France, le Roi se garda de donner son approbation aux vues si neuves et si hardies de son ministre.

CHAPITRE PREMIER

La méthode des Physiocrates et la science politique

Lacunes de cette méthode ; défaut d'esprit historique; dédain de la méthode comparative ; absence de qualité d'observation chez les Physiocrates. — La Chine dans leur œuvre. — Cause de ces lacunes : foi exagérée dans la raison et dans les principes immuables.

Ce qui frappe, d'abord, quand on considère l'œuvre des Physiocrates ce sont les défauts de leur méthode. Celle-ci est surtout caractérisée par le manque total de sens historique : à nul moment, en effet, nous ne les avons vus, afin de guider leurs pas dans leurs recherches d'une façon suivie, coordonnée, vraiment scientifique se servir de l'histoire. Bien mieux, de cet esprit historique qui n'anime jamais leurs écrits ils font grief à ceux qui le possèdent et se font une vraie gloire de ne pas leur ressembler. Ainsi, ils en veulent à Montesquieu de s'être si merveilleusement servi des féconds enseignements que lui donne l'histoire, et quand, par hasard et incidemment, il leur arrive de citer un fait historique, c'est toujours parce qu'il vient à l'appui de leurs

théories. La Rivière, sans doute, nous montrera les dangers du despotisme arbitraire, ses déplorables résultats, en nous rappelant les actes tyranniques des empereurs romains. Baudeau, de son côté, opposera au despotisme légal ce qu'il appelle le despotisme asiatique, parce que pratiqué par les Souverains d'Orient, odieux par son arbitraire et sa tyrannie ; mais il serait vain de vouloir faire état de ces vagues assertions — très rares du reste — pour dire que nos auteurs font appel, dans l'exposé de leur science, à l'histoire. Et cependant, quel merveilleux enseignement ils en auraient pu tirer ! La science historique — interdite en quelque sorte depuis des siècles — avait commencé à naître avec Bossuet, et s'était développée par un incomparable essor avec Montesquieu et Voltaire. Au XVIIIe siècle, elle s'ouvre vraiment à la vie, non pas officielle, timide et suivant servilement les volontés royales, mais libre, impartiale, soucieuse de lumière et de vérité. N'est-il pas fâcheux de voir que les Physiocrates se soient systématiquement refusés à apporter leur pierre, même modeste, à cette œuvre de construction scientifique si brillamment entreprise par plusieurs de leurs contemporains ?

A défaut de l'usage des enseignements fournis par l'étude des phénomènes passés, la Physiocratie n'aurait-elle pas dû jeter ses regards vers les pays étrangers et profiter des leçons que n'auraient pas manqué de lui procurer les institutions contemporaines et l'observation des phénomènes politiques

qui s'étaient déroulés de son temps? Dans ce cas, elle aurait usé de la méthode comparative — un des aspects de la méthode d'observation — qui remplace parfois heureusement la méthode historique. Elle ne l'a, pourtant, pas fait, et par là, il nous est à nouveau donné de constater combien profonde est la différence qui sépare ses adeptes de l'auteur de *l'Esprit des lois*. Au cours des pages précédentes, nous avons vu que la Physiocratie s'imaginait que les sociétés politiques avaient leurs lois naturelles d'organisation, immuables et absolues, vraies en tous temps et en tous lieux. Montesquieu, au contraire, avait déclaré que les principes du gouvernement doivent changer selon la forme de sa constitution, et justement Du Pont de Nemours lui fait grief d'avoir « presque uniquement employé la finesse « extrême, la sagacité supérieure de son esprit, pour « inventer des raisons particulières à des cas parti- « culiers (1) ». Retenons cette dernière phrase : elle prouve surabondamment tout le mépris que nos auteurs avaient pour les faits particuliers et combien ils condamnaient l'étude de la science politique au moyen de ceux-ci. Cette dernière méthode, essentiellement positive, concrète, réaliste, est cependant en notre matière la seule bonne et vraiment utile. Montesquieu, du reste, n'avait fait que s'inspirer de Jean Bodin (2) qui, trois cents ans avant lui,

1. *Origine et Progrès d'une science nouvelle*, p. 337.
2. Bodin, *De la République*, livre V, ch. I, p. 661.

avait montré avec un sens si exact de la vraie méthode applicable aux sciences morales et politiques, tout ce qu'il y a de délicat dans leur étude. A l'inverse des Economistes, l'un et l'autre avaient saisi tout ce qu'il y a d'ondoyant, de complexe, d'infiniment varié dans les rapports des lois avec la diversité des mœurs et l'esprit général des peuples. L'étude attentive de ces rapports, indispensable pour donner aux Etats une constitution et un gouvernement qui s'adaptent parfaitement à eux, à nul instant nous ne la trouvons dans les si nombreux écrits des Physiocrates. Mercier de La Rivière dit formellement qu'il ne fait pas cette étude : « Je cherche à peindre « les choses telles qu'elles doivent être essentielle- « ment, sans consulter ce qu'elles sont ou ce qu'elles « ont été, dans quelque pays que ce soit (1) ».

Impossible d'exposer plus nettement sa méthode et Mirabeau ne pensera pas autrement quand il écrira : « C'est la nature même de l'essence consti- « tutive des lois, préservée de tout arbitraire et de « toute fraude humaine que je considère (2). » Leur grande erreur fut de croire que les sociétés politiques sont régies par des lois toutes faites et immuables. C'est pourquoi tout ce qu'il y a de relatif et de propre à une nation donnée leur a échappé. Béardé de l'Abbaye — un des critiques les plus pénétrants de la Physiocratie — a, d'un mot, révélé ce défaut de

1. *Ordre naturel*, p. 117.

2. *Lettres sur la Restauration de l'Ordre légal. Ephémérides*, t. VI, p. 11-12.

leurs procédés scientifiques : « Toutes les proposi-
« tions qu'on veut absolument rendre générales, ne
« peuvent s'accorder avec aucune opération de poli-
« tique qui est toujours relative » (1).

Nous venons de dire que les Physiocrates dédaignent de consulter les faits et de profiter des enseignements que pourraient leur donner les institutions existantes, leur organisation, leur fonctionnement et leurs conséquences. C'est vrai, à une exception près toutefois... Il est, en effet, un pays que les Physiocrates aiment à donner en exemple et qu'ils ont grandement contribué à populariser. Ce pays, c'est la Chine, pays béni, le plus heureux de la terre, et dont, à tout moment, ils nous célèbrent les institutions et les mœurs. Quesnay publie même un ouvrage intitulé *le Despotisme de la Chine* où l'essentiel de la théorie politique de la « Secte » se trouve déjà exposée. Mais peut-on sincèrement dire que, parce qu'ils citent fréquemment la Chine, son gouvernement et ses lois, les Physiocrates aient fait appel à la méthode d'observation et aient tenu compte des faits particuliers et des contingences ? Non. L'Empire du Fils du Ciel était mal connu à leur époque. Ce qu'on en savait se réduisait à des récits plus ou moins fantaisistes de voyageurs aventureux et si l'on songe que ce pays n'ouvrit ses ports aux Occidentaux qu'au milieu du siècle dernier, que jusqu'alors il

1. *Recherches sur les moyens de supprimer les impôts précédées de l'examen de la nouvelle science*, p. 206

avait toujours témoigné de la plus tenace xénophobie, se refusant jalousement à entrer en rapports avec les Européens, il est permis de penser qu'à l'époque où vivaient nos auteurs, les données qu'on avait sur la Chine ne devaient être ni très complètes, ni très exactes, ni très précises. Mably, d'ailleurs, contemporain des Economistes, le dit lui-même : « La Chine « est un pays trop inconnu, son histoire est trop « douteuse et trop obscure pour pouvoir servir de « fondement à un système politique (1) ».

Quelque étrange et inattendu que nous semble ce penchant des adeptes de la Physiocratie, il ne saurait, cependant, à la réflexion, nous étonner. Ils avaient cru voir dans le Fils du Ciel la représentation du despote de leurs rêves. Nation agricole par excellence, où la culture de la terre revêtait un caractère auguste et sacré (2), où les mandarins jouaient le rôle que, dans leurs conceptions, nos auteurs attribuaient aux magistrats, la Chine leur semblait le type vivant de la monarchie économique.

Volontiers, ils s'imaginaient qu'ainsi organisée, la Chine ne pouvait qu'être heureuse et prospère. Reste à savoir si ce peuple chinois qu'ils prétendaient si plein de félicité l'était en réalité ? La Chine était-elle vraiment le type idéal qu'ils donnaient comme

1. Cité par Teyssendier de la Serve, *Mably et les Physiocrates*, p. 50.

2. L'empereur, chaque année, mettait solennellement la main à la charrue.

modèle et auquel toute nation devait s'efforcer de ressembler ? C'est douteux.

Ce gouvernement chinois présenté par eux comme l'ouvrage de la raison et de la plus haute sagesse, ce pouvait être, selon la parole de Mably, « le fruit « de l'affaissement de l'âme et de la lassitude d'un « peuple qui a désespéré d'être libre et s'est enfin « accoutumé à son esclavage » (1). Mais les Physiocrates ne pensaient pas si loin ! et persistant dans leur méthode peu scientifique, ils s'étaient empressés de nous donner en exemple cet Etat dont l'organisation leur semblait conforme à leurs théories, lui prêtant une prospérité et un bonheur plus ou moins imaginaires et se gardant bien de nous montrer des Etats plus proches et plus connus que la Chine, qui, bien que nantis d'institutions politiques nullement conformes à leurs préceptes, ne s'en développaient pas moins très heureusement : l'Angleterre qui venait de naître à la liberté politique, la Suède, la République hollandaise par exemple qui, toutes se trouvaient être dans une situation prospère. Nos auteurs, s'obstinant dans leurs défauts, ne veulent voir dans ces Etats que le vice de leurs institutions. Ici encore, Mably le fait comprendre à la Rivière : « Tandis que l'Angleterre, la Suède, l'Empire, les « Provinces-Unies, la Suisse se gouvernent par des « contreforces, comment notre auteur a-t-il pu dire

1. *Doutes proposés aux Physiocrates*, p. 123.

« que l'établissement de cette politique est imprati-
« cable (1) ? »

Il ne suffit pas, comme nous l'avons fait, de mettre à jour les défauts de la méthode physiocratique en constatant l'absence complète d'esprit historique et le mépris de l'observation dont font preuve les Economistes, il importe encore de rechercher les causes profondes de ces regrettables lacunes. Si nous voulons comprendre la faiblesse des théories de la « Secte » il faut « remonter aux caractères généraux « de la philosophie sociale de la Physiocratie (2) » et dès lors, nous nous rendrons compte que ce n'est rien autre que le rationalisme qui a perdu nos auteurs. Rappelons-nous cette fameuse évidence dont ils ne cessent de nous entretenir. Est-ce autre chose que la raison ? C'est elle qui domine tout dans la Physiocratie. Elle intervient comme argument suprême et définitif dans toutes les discussions de l'Ecole. Avec soin, nos auteurs recherchent quels sont les principes que leur dicte la raison, et une fois qu'ils estiment avoir trouvé ces principes, avec une impitoyable logique ils se plaisent à en tirer toutes les conséquences. La déduction — jeu normal de la Raison — on s'en doute, sera jugée par eux de beaucoup préférable à l'observation. Fils spirituels de Malebranche, il semble qu'ils aient vraiment faite leur cette phrase du célèbre philosophe : « Il ne faut pas s'imaginer « qu'il y ait beaucoup à souffrir dans la recherche de

1. *Id.*, p. 299 et suivantes.
2. Schatz, *Individualisme politique et social*, p. 111.

« la vérité ; il ne faut que se rendre attentif aux idées « claires que chacun trouve en soi-même (1) » « Pour établir l'ordre public », dira La Rivière à la fin de sa vie — prouvant que sur ce point il n'a jamais varié — « il faut écarter les faits, ne consulter « que la raison des choses, cette chaîne de vérités « éternelles, à la pratique desquelles est attaché le « bonheur de l'humanité » (2). Quoi d'étrange, dès lors, à ce que les Physiocrates — ne consultant que la Raison — établissant leur système d'organisation politique non d'après les faits mais bien d'après les données de leur esprit, nous aient laissé une doctrine « qui pourrait être envisagée comme une « théocratie sublime, sous des noms différents, et sa « législation comme un traité de morale divine incon- « nue et impossible aux hommes » (3).

Cette évidence qu'ils pensent si puissante, si capable de s'imposer envers et contre tous, l'est-elle vraiment ? Il est douteux que la raison ait la toute-puissance qu'ils lui prêtent ; en tout cas, elle est loin de s'imposer à tous avec la facilité qu'ils imaginent. Elle aura à lutter contre bien des obstacles : l'opinion, la mode, la coutume, le scepticisme, et ne pourra jamais vaincre d'aussi tenaces et redoutables adversaires. Rousseau l'avait très bien vu et ne s'était pas fait faute de le leur dire : « L'évidence, écrit-il à « Mirabeau, ne peut jamais être dans les lois natu-

1. *Recherche de la vérité*, t. I, p. 2.
2. *Essais sur les maximes*, p. 15.
3. Bearde de l'Abbaye, *op. cit.*, p. 27.

« relles et politiques qu'en les considérant par abs-
« traction ; dans un gouvernement particulier que
« tant d'éléments divers composent, elle disparaît
« nécessairement. Comment des philosophes qui
« connaissent le cœur humain, peuvent-ils donner à
« cette évidence tant d'autorité sur les actions des
« hommes, comme s'ils ignoraient que chacun se
« conduit très rarement par ses lumières et fréquem-
« ment par ses passions » (1)?

Dans les *Doutes* Mably critiquera, lui aussi, la trop grande importance donnée par nos auteurs à la raison. Selon lui, l'évidence n'éclairera jamais le monarque au point de le rendre infaillible : « Au lieu « de conférer à l'opinion publique assez d'autorité « pour prévenir et corriger ses erreurs, le despotisme « légal ne sert qu'à augmenter le délire et la force « des passions » (2). Le despotisme de l'évidence est donc incapable, d'après Mably, d'avoir raison des passions de l'opinion comme de celles du monarque. D'ailleurs, admettons même que cette foi inébranlable dans l'évidence soit justifiée, que cette dernière s'impose irrésistiblement. Dans ce cas, qu'importe la forme du gouvernement ? Qu'importe que le gouvernement soit monarchique, mixte ou démocratique ? Il sera de peu d'importance de savoir s'il est préférable que l'autorité suprême soit aux mains d'un monarque, d'un corps de magistrats choisis

1. *Lettre à Mirabeau*, 26 juillet 1767 citée par Weurlesse, p. 658-659, 2e partie.
2. *Doutes*, p. 274.

comme dans la Rome antique, ou d'une assemblée représentant souverainement la nation. Si cette évidence a la puissance invincible que lui prêtent les Economistes, ne doit-elle pas s'imposer aussi facilement à plusieurs qu'à un seul ? Comment se ferait-il qu'elle fût seulement le privilège d'un seul : le Prince ? Elle ne serait pas l'évidence si elle ne s'imposait également à tous.

L'évidence — si elle est ce que disent les Physiocrates — doit se manifester aussi bien dans une monarchie que dans une aristocratie ou une démocratie. Ensuite, il est vraiment singulier que cette évidence ait attendu la venue de Quesnay pour s'imposer aux hommes ; et, en effet, elle n'a jamais existé, car, sa force étant irrésistible, l'univers entier serait soumis aux lois de l'Ordre ; tout serait dirigé par elle et, étant la même pour tous les temps et pour tous les lieux, la législation de tous les peuples serait uniforme. Point n'est besoin de beaucoup insister sur cette dernière réflexion pour constater l'erreur et les conséquences auxquelles nos auteurs aboutissaient en faisant de l'évidence la clef de voûte de toute leur doctrine.

Les Physiocrates sont les hommes des constructions doctrinales, imaginées de toutes pièces par eux, nous ne l'avons vu que trop dans tout ce chapitre. Ce sont les hommes des systèmes avec tout ce que ce mot laisse entendre d'intransigeant, de rigide et de préconçu. Le Professeur Esmein a fort bien dit : « dans la science politique, les guides les

« plus sûrs sont le bon sens et la raison pratique, « l'observation et l'expérience acquises (1). » Ces guides leur ont manqué ; ils n'ont pas su comprendre que les idées politiques sont susceptibles de transformations successives entraînant avec elles les institutions qui se modifient sous la pression de leur lente mais progressive évolution.

---

1. *La science politique chez les Physiocrates*, p. 23 (Discours prononcé au Congrès des Sociétés savantes).

CHAPITRE II

Le système politique des Physiocrates considéré en lui-même

Examen des principales idées constituant la théorie politique de la Physiocratie. Critique de la conception de l'Ordre naturel ; contradictions relevées dans l'exposé du « despotisme légal ». Justesse de l'opinion physiocratique quant aux dangers présentés par les assemblées populaires et quant à l'impossibilité, dans la pratique constitutionnelle, d'appliquer le principe de la séparation des Pouvoirs. Idées exactes, en partie, en ce qui touche le principe de propriété ; critique de l'exclusivisme avec lequel il est envisagé et des conséquences auxquelles cet exclusivisme a entraîné les Physiocrates.

Nous en avons terminé avec les critiques se rapportant à la méthode employée par les Physiocrates ; il nous faut désormais aborder l'examen des idées principales constitutives de leurs théories politiques et formuler sur elles notre opinion.

Toute la doctrine économique aussi bien que politique des Physiocrates repose, on le sait, sur la notion d'Ordre naturel que nous avons antérieurement élucidée ensemble, de lois éternelles et immuables établies par Dieu même pour le bonheur de l'humanité ; une fois connu de tous, cet ordre s'imposera par la force

irrésistible de l'évidence ; nous avons fait les plus expresses réserves sur la prétendue toute-puissance de celle-ci et les faits eux-mêmes se chargent de montrer combien cette toute-puissance est plus dans l'imagination de nos auteurs que dans la réalité.

Indépendamment de ce dernier point, il nous semble que la conception de l'Ordre naturel due à la Physiocratie est erronée dans son principe. En 1795, dans ses *Considérations sur la France*, Joseph de Maistre, qui se montrait déjà l'ardent adversaire des idées de la Révolution en faisant une critique très vive de la constitution de 1793, déclarait : « La « constitution de 1793, tout comme ses aînées, est faite « pour l'homme ; or il n'y a point d'homme dans le « monde ; j'ai vu dans ma vie des Français, des Ita- « liens, des Russes, etc., je sais même, grâce à Mon- « tesquieu, qu'on peut être Persan, mais quant à « l'homme je déclare ne l'avoir rencontré de ma « vie. S'il existe, c'est bien à mon insu », et dès lors il conclut : « une constitution faite pour toutes les « nations n'est faite pour aucune. C'est une pure « abstraction, une œuvre scolastique faite pour exer- « cer l'esprit, d'après une hypothèse idéale que cette « constitution adressée à l'homme dans les espaces « métaphysiques où il habite » (1). Nous pourrions dire de même que cet Ordre naturel s'appliquant également à tous les peuples sans distinction, n'est

1. *Considérations sur la France*, p. 91 (coll. des Classiques français).

fait pour aucun. Il apparaît, en effet, comme une pure construction de l'esprit, imaginée par nos auteurs qui n'ont cure ni de la population, ni des mœurs, ni de la situation géographique, ni de la richesse, ni du caractère des différents peuples. Voilà ce qu'on pourrait dire pour reprocher à Quesnay et ses disciples d'avoir entrepris de faire connaître aux hommes cet Ordre naturel et essentiel qui, en somme, reste le produit d'une spéculation purement doctrinale. L'œuvre de la Physiocratie qui consistait à trouver cet ordre des sociétés politiques serait donc, à en croire de Maistre, chimérique dans son objet même... Cette conclusion rapide serait peut-être téméraire : nous pouvons, en effet, nous rendre compte que les Economistes n'ont pas entrepris l'œuvre chimérique qu'on voudrait, en s'appuyant un peu légèrement sur l'autorité de J. de Maistre, leur reprocher, et cela en invoquant ce dernier auteur lui-même : « Ne confondons pas, écrit le vigoureux « penseur, les essences des choses avec leurs modi« fications. Les premières, les essences des choses « sont inaltérables et reviennent toujours; les se« condes, les modifications changent et varient un « peu de spectacle; du moins chez la multitude, car « tout œil exercé pénètre aisément l'esprit variable « dont l'éternelle nature s'enveloppe, suivant les « temps et lieux » (1). Cette essence des choses, les Physiocrates avaient raison d'essayer de la dégager ;

1. *Idem*, p. 59.

ils avaient raison de chercher à discerner ce qui reste inaltérable et partout semblable dans les rapports de l'homme et de la nature ou des hommes entre eux. Leur tort a été de ne pas tenir compte des mille modifications incessantes auxquelles sont sujettes les choses. Ils n'ont pas compris — en raison de leur obstination à ne pas regarder les faits — que doivent varier avec l'esprit propre à chaque peuple les lois qui les régissent et c'est ce qui les a amenés à penser qu'il existe des lois toutes faites, immuables, éternelles, s'appliquant à tout peuple à quelque époque qu'il vive, sous quelque latitude qu'il habite !

Au reste, erronée dans son principe, par suite d'un défaut de méthode, la conception de l'Ordre naturel tel que l'envisagent les Economistes est dangereuse par les conséquences auxquelles elle conduit ; en soutenant, comme ils l'ont fait, que ce sont des principes identiques dans le temps et dans l'espace qui régissent les peuples, ils devaient nécessairement en arriver à imaginer le monde réduit à l'immobilité, incapable de subir aucune transformation ni aucune amélioration, à répudier par là-même toute notion de progrès. Les faits, ici encore, ne prouvent-ils pas amplement combien inexacte a été leur conception ?

Discutable peut-être dans les lettres et dans l'art, comment contester le progrès dans une foule de domaines de l'activité humaine ? dans les sciences, la morale, la philosophie, la science politique elle-même ? Prenons cette dernière qui nous intéresse

plus directement ; comment admettre que les sociétés humaines, qui, loin d'être restées identiques à ce qu'elles étaient il y a plusieurs siècles, ont, au contraire, vu leurs mœurs et leurs croyances se modifier, leur activité décupler grâce aux merveilleuses découvertes du génie humain, leur conscience elle-même subir une évolution indubitable, doivent après tant et de si profondes transformations être régies par les mêmes lois intangibles que celles qui les régissaient jadis ? C'est nier l'évidence — cette évidence si vantée par nos auteurs — que de méconnaître les pas immenses faits par la société depuis sa barbarie primitive et de ne pas adhérer à la croyance que le progrès est la loi même de la marche du genre humain !

La recherche entreprise par la Physiocratie nous semble donc inexacte. Mais de ce qu'elle nous paraît inexacte, il ne s'en suit pas qu'elle soit utopique. Des esprits, autrement réalistes que les Physiocrates, et qui se sont le plus réclamés de la méthode d'observation, s'emploieront à l'œuvre tentée par nos auteurs. Le Play, par exemple, essaiera de dégager dans la vie sociale cette essence des choses qui reste inaltérable malgré les transformations subies par les sociétés, et à cette fin écrira un ouvrage dont le titre : *La Constitution essentielle de l'humanité*, est bien significatif... Nullement blâmable n'était donc l'objet de la Physiocratie. Seule sa méthode l'était qui l'a conduite à concevoir cette théorie de l'Ordre naturel fausse et dangereuse que nous venons de critiquer.

Si nous abordons maintenant son système même d'organisation des sociétés politiques, ce despotisme légal avec toutes les conséquences qu'il entraîne et toutes les craintes qu'il inspire à ses auteurs, nous ne sommes pas sans y relever des vues qui nous paraissent bien peu sûres et surtout des contradictions nombreuses et manifestes.

Il est trop aisé de railler les Economistes de leur naïveté et du trop grand crédit qu'ils accordent au despote chargé par eux d'assurer le bonheur de la nation agricole, aussi le ferons-nous rapidement. Confiants dans la bonté naturelle de l'individu, ils pensaient que le souverain auquel ils attribuaient de puissants pouvoirs ne serait jamais tenté d'en abuser. Ce principe d'une autorité unique dans l'Etat qu'ils recommandaient est, sans nul doute, critiquable en raison justement de cette toute-puissance dont est investi le souverain. C'est méconnaître les défauts et les passions inséparables de l'humaine nature, c'est mettre trop de confiance dans les qualités d'un homme que de lui accorder la plénitude du pouvoir, c'est aussi oublier les faits historiques les plus incontestés que de ne pas songer qu'un homme qui a en mains la totalité de la puissance sera, le jour où ses passions seront plus fortes que tout, amené à en abuser. Sans doute, les Physiocrates nous objecteront que le caractère sacré des lois de l'Ordre s'imposera à lui avec l'irrésistible force de l'évidence ; nous avons déjà dit ce qu'il fallait penser de cette dernière et de sa prétendue toute-

puissance. Avouons-le franchement, et ce sera une excuse à leur excessive confiance : les Economistes n'eussent pas été de leur époque, de ce siècle étrange que fut le XVIIIe, à la fois sceptique et enthousiaste, railleur et attendri, frivole et épris des plus nobles idées ! si, à la suite de Jean-Jacques, ils n'avaient cru passionnément à la naturelle bonté de l'homme. Persuadés que cette bonté était de l'essence même de l'individu, ils l'attribuaient sans plus de réflexion au souverain de leur monarchie économique.

Leur naïveté, d'ailleurs, n'est pas telle qu'ils ne comprennent pas que le despote légal puisse s'affranchir des « Lois sacrées de l'Ordre » et substituer aux préceptes voulus par elles ses tyranniques désirs. En prudents et prévoyants théoriciens, ils érigent, nous le savons, une série de barrières destinées à empêcher les velléités arbitraires du Prince; mais c'est à ce moment que nous les voyons entrer dans la voie de l'illogisme et de la contradiction que nous signalions plus haut. Leur confiance, à l'instant si solide, subit un ébranlement violent. Ainsi, la Rivière, en vrai Physiocrate, réclame l'installation d'écoles, aussi nombreuses que possible, de façon à faire du peuple, instruit des vérités de l'Ordre, un contrôleur véritable des lois promulguées par le Prince. Eclairé par la doctrine, le peuple sera capable de constater si celles-ci ont les qualités requises et l'évidence nécessaire ; aussi permet-il au peuple de les examiner et de les discuter ; de là, à

lui reconnaître le droit de rejeter la loi, quand elle ne lui semble pas conforme à l'Ordre naturel, il n'y a qu'un pas, et s'il arrive que le peuple puisse repousser la loi qui lui déplait, notamment en refusant de s'y soumettre, ne sera-ce pas lui attribuer une part importante dans la législation puisque le Prince ne pourra rien faire de contraire à ses volontés ? « M. Mercier, écrit Béardé de l'Abbaye...,
« donne à tous les sujets le droit d'examiner si la
« loi a l'évidence et les qualités requises, chaque
« sujet ayant ce droit d'examen et celui d'admettre
« ou de rejeter la loi ; les peuples, par conséquent,
« en désapprouvant ou confirmant chaque loi, ne
« laissent au législateur que la permission de la
« proposer. Cet état devient démocratique (1). » Ce droit pour le peuple de contrôler les ordonnances du monarque de manière à l'obliger à rester dans la légalité, n'est-ce pas, d'une part une de ces contre-forces si énergiquement réprouvées par le chœur entier des Physiocrates, n'est-ce pas, d'autre part, une marque non dissimulée de méfiance vis-à-vis du souverain qui d'après lui « n'avait pas de plus grand
« intérêt qu'à bien gouverner (2) », n'est-ce pas, surtout, une de ces contradictions précédemment énoncées ?

Nous savons, en outre, quelle importante mission la Rivière et Du Pont de Nemours donnent à la

1. *Examen de la nouvelle science*, p. 19 et 20.
2. *Ordre naturel*, p. 142.

magistrature, gardienne de l'Ordre et juge de la conformité des lois rendues par le souverain avec celui-là. Les magistrats, au cas où les conditions voulues par l'Ordre ne sont pas remplies, adressent d'abord au monarque des représentations : ils doivent plaider devant lui la cause sacrée des Lois. Si le monarque persiste dans son erreur, en dépit des objurgations des magistrats, ceux-ci devront refuser d'appliquer la loi mauvaise. Nous nous apercevons sans peine, dès lors, que bien qu'en théorie, le Prince ait, seul, la puissance législative, en pratique, il n'en aura que l'apparence. Le roi, en effet, veut faire des lois qui soient exécutées, aussi, devra-t-il, avant de promulguer une loi, avoir la certitude que le juge l'appliquera, pour cela, il lui faudra obtenir des corps judiciaires l'assentiment officiel à la loi. Sans doute, on pourra objecter qu'avant que la loi ne soit rendue publique, il y aura des négociations, des accommodements, des tractations de tous genres entre la puissance souveraine et la magistrature, celle-ci pouvant se laisser corrompre et gagner par celle-là, ou bien, on pourra imaginer la magistrature entièrement dévouée à la Couronne, entrant aveuglément même dans ses vues les plus arbitraires et les plus dangereuses. Objections sans portée ! Nos auteurs exigent, en effet, des magistrats indépendants, intègres, d'une scrupuleuse conscience, capables de tenir tête au Prince et de l'empêcher de poursuivre son chemin dans la voie néfaste où il s'est engagé, et nul doute que s'ils eussent été appelés à

réaliser pratiquement leurs théories, ils auraient mis tout en œuvre pour que, dans leur monarchie, le corps judiciaire fût vraiment libre et soustrait à toute influence étrangère. C'est donc là aussi un partage de fait du pouvoir législatif et un retour partiel, nous le concédons volontiers, mais cependant très certain, à cette séparation des Pouvoirs si âprement repoussée. La magistrature apparaît nettement comme une contreforce d'une singulière vigueur. Il est vrai qu'elle n'a pas le droit d'initiative en matière législative puisqu'elle ne peut que sanctionner ou refuser d'appliquer la loi invoquée devant elle, mais il n'en reste pas moins établi que devant le refus obstiné des magistrats, les lois, œuvres du Prince, resteront inexécutées et stériles. Les magistrats sont, en sorte, aussi puissants que le souverain, puisqu'ils peuvent l'empêcher de remplir sa tâche législative et Beardé de l'Abbaye n'a pas tort quand il écrit qu' « ils sont aussi despotes que le souve-« rain (1) ».

En dépit des critiques que nous venons d'adresser aux Economistes, nous estimons cependant que tout n'est pas faux dans leur doctrine politique : il leur est arrivé, à diverses reprises, de faire preuve d'un jugement singulièrement pénétrant et même d'avoir comme l'intuition des résultats auxquels donnera

---

1. « Un magistrat ne doit prêter son ministère à aucune loi évi-« demment injuste » (*Ordre naturel*, p. 74).

2. *Examen du livre intitulé*: *Origine et Progrès d'une science nouvelle*, p. 148.

lieu, plus tard et bien après eux, la mise en pratique des théories qu'ils ont combattues. C'est pourquoi, le penseur politique peut trouver profit à réfléchir sur certains passages dûs à leur plume et aujourd'hui encore constater l'exactitude et la sagesse de certaines de leurs idées.

Alors que le plus grand nombre des publicistes du XVIIIe siècle ne voyaient que les beaux côtés des Assemblées populaires, les Economistes, au contraire avaient discerné et redoutaient les dangers qui sont inhérents à ces Assemblées : la claire vision de ces périls constitue même un des arguments employés par eux pour rejeter le principe de la souveraineté du peuple. On a rarement mieux qu'eux montré tous les inconvénients du régime parlementaire ; s'il est vrai que ce régime soit le seul qui convienne à des peuples libres et soucieux de se gouverner eux-mêmes, il n'est pas moins certain qu'il n'est pas sans entraîner de graves dommages contre lesquels, à l'heure présente, on se trouve encore impuissant ! Le trouble, les passions, le désordre, l'agitation incessante et souvent stérile, les clameurs intempestives qu'on retrouve toujours dans ce genre d'assemblées ont été dénoncés par eux avec beaucoup de perspicacité : ils citent l'exemple de l'Angleterre, où, malgré le flegme, la raideur, l'impassibilité, le sang-froid propres au tempérament national, les séances de la Chambre des Communes dégénéraient parfois en scènes de désordre et de violences. La domination parfois tyrannique que dans le Parlement la minorité

doit subir de la majorité a fait également de leur part l'objet de pénétrantes analyses. « C'est une « portion seulement de la nation qui dicte la loi à « l'autre portion. Ainsi, l'une la fait, et l'autre la « reçoit contre sa volonté. Si elle souscrit à la loi, « ce n'est pas qu'elle l'accepte librement et volon- « tairement, c'est qu'elle y est contrainte par des forces supérieures aux siennes » (1). Il arrive donc « que « l'Assemblée finit par asservir la faiblesse des « uns à la force des autres (2). » L'avenir ne devait-il pas donner raison à ces sombres paroles? Le tumulte des Assemblées révolutionnaires, les passions déchaînées qui animaient leurs divers membres, les excès de tous genres qui s'y commirent, n'ont-ils pas trop amplement justifié les craintes et l'antipathie de nos auteurs à l'endroit des Chambres populaires?

Non seulement ils ont vu et flétri les périls amenés par la réunion d'Assemblées populaires, mais encore ils se sont rendu compte des dangers réels présentés par les modes ordinaires de désignation des membres qui constituent ces Assemblées. Nous voulons parler de l'élection par le peuple. Ce qu'on a appelé « l'intérêt de clocher », c'est-à-dire la tendance qu'a l'électeur à ne réserver son attention qu'aux questions d'un intérêt tout local et à n'accorder sa voix qu'à l'homme qui s'intéressera plus à ces dernières qu'aux grandes questions d'intérêt national a déjà été fort

1. Mercier de La Rivière, *Ordre naturel*, p. 95.
2. *Idem*, p. 96.

bien aperçu par les Physiocrates. « Le peuple pro- « prement dit ne regarde jamais qu'autour de lui, « écrit M. de la Rivière, chaque canton croit voir l'intérêt de l'Etat dans celui de son canton ; chaque « profession croit voir l'intérêt de l'Etat dans celui de sa profession » (1).

Ils ont eu enfin un autre mérite : ils ont eu la sagesse de voir combien dans la pratique constitutionnelle le dogme de la séparation des Pouvoirs est un leurre et une impossibilité. La séparation des Pouvoirs exécutif et législatif leur semble peu admissible, nous l'avons vu, bien que parfois ils en arrivent à admettre indirectement des tempéraments à la puissance souveraine : « Le droit de dicter les lois « ne peut exister sans le pouvoir physique de les « faire observer » (2), dit la Rivière. Ils estiment que si on place dans une main le Pouvoir législatif et dans l'autre le Pouvoir exécutif ou dépôt de la force publique, l'entreprise est stérile, car, nécessairement, les deux autorités en viendront à se confondre et à s'unir. Cette opinion devait sembler singulièrement hasardée à nos ancêtres admirateurs de la constitution anglaise et lecteurs passionnés de l'*Esprit des Lois ;* l'expérience, cependant, a en partie, justifié une opinion qui pouvait paraître erronée au XVIIIe siecle. C'est un de ces cas de prévision étonnante qu'à quelques reprises ont montré les

1. *Idem*, p. 140.
2. *Op. cit*, p. 80.

Economistes. Eclairons par les faits ce que nous venons de dire.

Aux Etats-Unis, par exemple, la constitution prévoit une séparation tranchée des deux Pouvoirs, chacun ayant son domaine propre et ne devant pas, théoriquement, empiéter sur celui de l'autre ; dans la pratique constitutionnelle, cependant, la séparation des Pouvoirs est largement atténuée, et il s'en faut de beaucoup qu'elle soit aussi nette et aussi tranchée que le pensaient les auteurs de la constitution américaine. C'est si vrai que M. Wilson a publié un ouvrage pour établir que la séparation figure simplement dans la « théorie littéraire » de la constitution, et qu'en fait le Congrès non seulement légifère, comme c'est son droit, mais encore gouverne. L'éminent juriste, dans plusieurs pages magistrales, a fort heureusement montré la subordination du Pouvoir exécutif au Pouvoir législatif, la confusion de ces autorités au bénéfice de la puissance législative qui en Amérique « a pris l'habitude « de tout examiner et de tout gouverner » (1). M. Wilson plus loin écrit quelques mots qui semblent justifier amplement le scepticisme physiocratique à l'endroit de l'équilibre des Pouvoirs : « Il est évident, écrit-il « que le Pouvoir de la Législation s'est « constamment accru aux dépens des prérogatives de « l'Exécutif et que c'est dans une mesure très insignifiante que l'une des grandes branches du gouverne-

1. *Government congressionnal*, p. 54 (trad. Boucart et Jèze).

« ment contrebalance l'autre (1). » N'est-il pas profondément méritoire de la part des Physiocrates d'avoir, dès 1770, c'est-à-dire à une époque où elle ne pouvait être considérée que comme une grossière erreur, su discerner une vérité qui n'a été complètement mise en lumière que de nos jours ?

Si maintenant nous examinons le fondement que les Physiocrates donnent à l'Ordre social, nous devons reconnaître qu'ils ne sauraient être blâmés de lui avoir donné le principe de propriété : ils ont eu la sagesse de comprendre toute l'importance sociale de ce principe et quel incomparable stimulant il est pour les activités humaines ; il est indéniable que, dans ces conditions, la base de leur système est solide et sûre. Rappelons, d'ailleurs, que contrairement à une opinion parfois professée, les Economistes ne sont pas les premiers à avoir dégagé toute l'utilité du principe de propriété. Avant eux, Burlamaqui, J. Bodin et bien d'autres avaient écrit de longues pages pour le proclamer et pour en souligner l'importance. Le mérite des Physiocrates a surtout consisté à lui donner une ampleur inconnue jusqu'alors. Ils ont compris très bien que si on supprime la propriété, du même coup disparaît le facteur si essentiel pour les actions humaines de l'inté-

1. *Idem*, p. 59. Voir sur ces points, le piquant récit des négociations entamées en 1868 entre le gouvernement de Washington et le Danemark au sujet de la cession de l'île danoise de St-Thomas aux Etats-Unis. Le Sénat américain fit échouer l'accord intervenu, ce qui montre bien la soumission presque absolue, dans cette République, de l'Exécutif au Législatif.

rêt personnel : c'est pourquoi ils plaident avec tant de vigueur le principe de la propriété personnelle, c'est-à-dire la liberté pour l'homme d'exercer son activité comme bon lui semble, et cela dans l'intérêt même de la société. Le serf et l'esclave travaillent pour un maître : ils ne sont pas propriétaires de la terre sur laquelle ils exercent leur activité, ils n'ont pas l'espoir de l'acquérir un jour. Quoi de surprenant dès lors qu'ils ne se soucient que médiocrement de sa prospérité et de son rendement ? Quel intérêt personnel ont-ils à consacrer leur temps et leurs soins à cette terre ? Ils ne le font que parce qu'ils y sont contraints contrairement au propriétaire ou à l'homme libre qui, de son plein gré, se met à la solde de ce dernier ; ceux-ci, afin d'augmenter la somme de leurs jouissances, cultivent le sol avec un soin jaloux, et ne ménagent rien pour en obtenir le plus grand rendement possible.

On ne peut donc qu'approuver nos auteurs d'avoir soutenu si vigoureusement un principe capable, s'il est appliqué, d'assurer la prospérité et le bonheur de la société ; il est fâcheux, toutefois, que leur exclusivisme ne leur fasse envisager qu'une des formes sous lesquelles se présente ce principe, sans tenir compte des autres formes. La seule propriété qui à leurs yeux a de l'importance, c'est la propriété foncière, celle qui retient l'homme à la terre qu'il cultive et l'empêche de déserter son pays. Cet esprit exclusiviste les entraîne aux plus regrettables conséquences : ne sont considérés comme

membres de la nation ou mieux comme « citoyens » que les propriétaires de biens-fonds ou ceux qui sont leurs auxiliaires immédiats et souvent les remplacent dans la culture du sol : les fermiers et entrepreneurs de culture. Tout autre — rentier, industriel, commerçant — se voit systématiquement refuser le titre de « citoyen » et les droits qui y sont attachés.

Nos auteurs n'exagèrent-ils pas beaucoup — toujours par suite de la méconnaissance des réalités les plus certaines — en prétendant que les négociants ne connaissent en fait de patrie que leur négoce, que les artisans et les industriels ne sont pour l'Etat qu'une cause de perturbations, que les capitalistes et les financiers ne lui rendent aucun service ? Les faits — nombreux, significatifs, éloquents — viennent leur donner, sur ces points, le plus éclatant démenti. Nous n'en citerons qu'un qui constitue un des épisodes les plus émouvants de notre histoire nationale. En 1635, la France était en proie aux horreurs de l'invasion : les Impériaux entrés dans le royaume par le Nord s'avançaient à grands pas vers la capitale que bientôt ils menacèrent. Richelieu, lui-même, paraît douter de son énergie et sent, un instant, chanceler sa vaillance. Mais devant l'imminence du péril et l'éventualité de la défaite, le grand Cardinal se ressaisit rapidement, ranime son courage à peine ébranlé et convoque en toute hâte tous les corps de métiers de la ville de Paris. Louis XIII reçoit les délégués des artisans parisiens et ceux-ci, spontanément, font au Prince offre de leurs personnes et de

leurs biens avec « une si grande gaîté et affection « que la plupart d'entre eux lui embrassaient les « genoux ». Les apprentis et les valets, sur le champ, s'engagent en grand nombre : tous artisans ou commerçants de Paris rivalisent de zèle patriotique et d'esprit de sacrifice en aidant la Royauté de leurs deniers : c'est ainsi que la corporation des savetiers donne la somme considérable pour le temps de 5.000 livres : « chacun s'efforce de contribuer noble-« ment ce qu'il peut et aucun ne refuse, selon sa par-« tie de fournir hommes, chevaux, armes et « argent » (1).

Comment après un tel exemple déclarer naturellement égoïstes les classes commerçante ou industrielle ! Dans l'épisode que nous venons de résumer, ce n'était pas la population des campagnes qui avait donné de si hautes preuves de dévouement et de sentiment national, mais bien la population de la plus grande ville française, c'est-à-dire d'une de ces villes dont Quesnay et ses disciples tentaient d'arrêter le développement ; c'étaient surtout des artisans, modestes pour la plupart et possédant peu qui avaient magnifiquement affirmé des qualités que les Physiocrates leur méconnaissaient. L'Etat est autre chose qu'une circonscription de propriétés foncières. Nos auteurs ne l'ont pas compris ; de là cette suspicion et cette injustice envers ceux qui exerçaient leur activité dans un autre domaine que

1. Mémoires de Richelieu : voir dans Martin Saint-Léon : *Histoire des corporations*, p. 423-424.

celui de la culture, de là ces préventions contre industriels, commerçants et capitalistes, de là cet état d'esprit prêt à favorablement accueillir toutes les raisons pour leur refuser tout rôle politique. S'ils s'étaient bornés à mettre en relief la grande importance de l'agriculture dans l'économie moderne, nous ne pourrions que les approuver, mais ils ne s'en sont pas tenus là. Poussant à l'extrême leurs principes, ils ont négligé de voir les immenses avantages que procuraient à la société les autres modes de l'activité humaine. N'est-ce pas, notamment, à la faveur de l'industrie des artisans, que cultivateurs et propriétaires peuvent se procurer les produits manufacturés dont ils ont besoin et peuvent surtout se les procurer avec une quantité de travail moindre que celle qu'ils seraient obligés d'effectuer s'il leur fallait, eux-mêmes, fabriquer ces objets manufacturés ? Si les agriculteurs peuvent consacrer toutes leurs forces à l'entretien de la terre, n'est-ce pas parce qu'il existe des artisans qui leur fournissent les outils, les vêtements, les meubles, les mille objets divers nécessaires à la vie ? L'industrie des artisans, dans notre exemple, contribue puissamment à accroître le produit de la terre, puisqu'elle dispense la classe agricole d'une part de travail qui, sans elle, distrairait cette dernière de la culture. C'est donc de la part des Physiocrates un vrai manquement à la justice que de faire seulement des propriétaires et des entrepreneurs de culture les surveillants de l'administration des affaires publiques et les conseil-

lers du souverain. Autant qu'eux, les commerçants, les manufacturiers, de même que ceux qui s'adonnent aux professions libérales, sont capables et dignes de remplir cette mission.

CONCLUSION

L'influence des doctrines politiques de la Physiocratie sur la Révolution

Nous n'avons, au cours des précédentes pages, nullement cherché à dissimuler les singularités, l'esprit de système, les trop visibles défauts qu'on rencontre quand on étudie les idées politiques de la Physiocratie ; nous avons de même, comme l'exigeait la plus élémentaire équité, souligné les vues heureuses et exactes, les aperçus intéressants, utiles, originaux que cette Ecole a pu avoir sur divers points.

Ce que, maintenant, nous voudrions, en matière de conclusion, essayer de discerner, c'est l'influence qu'ont exercée ces idées. Celles-ci ont-elles servi de guide au législateur ? Ont-elles été inspiratrices de décisions et de réformes ? Ont-elles, en un mot, obtenu, ne serait-ce que partiellement, une consécration effective ? L'étude des spéculations de l'esprit, certes, est intéressante en elle-même, mais sans nul doute, ce qui accroît notre intérêt pour elles, c'est de nous rendre un compte exact des mouvements que ces spéculations ont provoqués, de la puissance qu'elles

ont eue sur les esprits, des essais de réalisation pratique dont elles ont été l'objet. Le XVIIIe siècle a été une époque où la pensée a subi le plus de modifications profondes, où la prose répandue largement, plus alerte et moins disciplinée qu'au siècle précédent, devient un merveilleux instrument de propagande : c'est le siècle de Montesquieu et de Voltaire, celui de J.-J. Rousseau et de Diderot, celui de d'Alembert et de Condorcet. Le monde moderne a reçu de lui une ineffaçable empreinte. Dans le grand mouvement de transformation politique et sociale qui allait clore le XVIIIe siècle, quelle a été l'influence des Physiocrates ? Leurs théories y ont-elles reçu l'accueil qu'ils désiraient ? Telles sont, désormais, les recherches qui s'offrent à nous et qui vont nous retenir.

Le despotisme légal est, parmi les théories politiques des Physiocrates, incontestablement une des plus chimériques mais aussi une des plus originales : chimérique, car elle ne tient nul compte de la nature humaine, des passions inhérentes à tout individu, celui-ci fût-il un souverain ; originale, car, elle est, d'une part, en opposition complète avec l'opinion générale d'alors qui tend à restreindre et à diviser l'autorité suprême, et, d'autre part, si elle préconise la monarchie, elle justifie l'excellence de cette institution par des raisons bien différentes de celles des vieux légistes et des rares partisans de l'absolutisme royal qui pouvaient encore exister au temps des Physiocrates. Ne soyons donc pas surpris que cette

théorie n'ait rencontré jamais que railleries et échecs. Comment parler en effet de despotisme — malgré toutes les proclamations de nos auteurs que le despotisme légal n'a rien de commun avec le despotisme arbitraire — à une époque où il n'était question que de tempérer le Pouvoir royal ou de reconnaître le principe de la souveraineté populaire !

Le despotisme légal n'eut de fervents adeptes que dans la « Secte » et encore bien des Economistes n'y adhérèrent pas. Devant les faits il se montra singulièrement impuissant. Plusieurs monarques, même parmi ceux qui protégeaient nos auteurs, semblaient médiocrement disposés à le pratiquer.

Catherine II à qui Diderot avait fait un dithyrambique éloge de M. de la Rivière, se décida à appeler celui-ci dans son empire. Mais en monarque profondément réaliste et perspicace, la grande Catherine fut peu séduite par les conseils que lui donna la Rivière et se refusa énergiquement à instaurer en Russie le despotisme tel que le concevaient nos auteurs. Le Roi de Suède, le Grand-Duc de Toscane, qui correspondirent longuement avec eux, ne parurent pas plus disposés que la tzarine à expérimenter dans leurs Etats les théories politiques de la Physiocratie, à coup sûr intéressantes sur le papier, mais dangereuses et peu réalisables dans la pratique. D'ailleurs, les nations qui voulurent introduire chez elles quelques réformes recommandées par les Economistes n'eurent pas à s'en féliciter. Le despotisme légal, on le sait, comprenait le pouvoir pour le

peuple, de manifester son opinion, quand le monarque rendrait une loi contraire aux principes de l'Ordre, l'obligeant ainsi à reconnaître son erreur et à la corriger. En France, comme dans les pays où le Pouvoir voulut introduire certaines réformes désirées des Physiocrates, le peuple se montra absolument incapable de remplir, comme il convenait, le rôle qui lui était confié. Nous n'avons pas à examiner ici les réformes de Turgot inspirées par la Physiocratie ; il est, toutefois, indispensable de rappeler que le grand ministre rendit en 1774 un arrêt fameux établissant la libre circulation des grains ; c'était là une bienfaisante mesure, tendant à rendre moins fréquentes les famines, véritable fléau de l'Ancien Régime. Le peuple — loin de se réjouir de voir la loi positive en harmonie avec la loi naturelle, puisque l'arrêt faisait l'application de ce principe de liberté si impérieusement exigé par la loi naturelle — se révolta violemment contre une telle décision. Des émeutes qui ont gardé dans l'histoire, le nom de « guerre des farines » éclatèrent : on accusa Turgot, pieux disciple de Quesnay, d'affamer volontairement les sujets du Roi.

En dehors de la France, ce fut la même chose : le margrave de Bade, adepte princier de la Physiocratie, avait imaginé d'introduire dans ses Etats le système d'imposition unique sur la terre, ardemment recommandé par l'Ecole. Devant le mécontentement unanime de ses sujets il dut renoncer à son expérience...

Quand donc, ce n'étaient pas les monarques qui se refusaient à apporter les réformes, dans le sens souhaité par les Physiocrates, c'était le peuple qui manifestait une rare inaptitude à les comprendre et à les approuver, et une absolue inintelligence de son rôle de surveillant et de contrôleur des décisions royales.

Les magistrats, d'ailleurs, pas plus que le peuple, n'étaient en mesure de remplir l'office que leur assignaient Quesnay et ses disciples ; la volonté royale, malgré la résistance parfois tenace des Parlements, avait toujours gain de cause et restait souveraine. Pendant tout le cours de l'Ancien Régime, jamais la Couronne n'admit d'autres règles que celles qui lui assuraient le dernier mot dans ses conflits avec l'autorité judiciaire ; jamais elle ne laissa s'établir un pouvoir judiciaire capable de la tenir en échec. Au cas même où ils auraient été autorisés à juger les volontés du Prince et à refuser de sanctionner toute loi qui leur aurait paru dangereuse, les magistrats n'auraient pas voulu s'opposer aux velléités arbitraires du monarque. Les Parlements, en effet, étaient essentiellement conservateurs ; sans doute, ils livrèrent parfois à la Royauté de rudes combats dont celle-ci sortit, d'ailleurs, toujours victorieuse mais quoique vivant en mauvaise intelligence avec le Pouvoir, ils étaient, pour la plupart, rebelles aux réformes, en tout cas nullement favorables à celles préconisées par l'école de Quesnay ; le Parlement de Paris, entre autres, donna, en 1774, la preuve de son esprit étroitement conservateur et de son peu de

goût pour les idées de Turgot, en refusant d'enregistrer l'édit abolissant les corvées...

Le système des Physiocrates devenait donc une vraie duperie s'ils s'obstinaient à attendre, soit du monarque, soit du peuple, soit des magistats, la réalisation des réformes qu'ils sollicitaient. Ils s'en aperçurent et durent faire subir à leurs vues politiques de graduelles et profondes modifications dont notre sujet ne comporte pas l'étude.

Quelque grand que soit l'échec du despotisme légal et quel que soit le ridicule dans lequel ce système d'organisation de l'Etat tomba, il serait cependant inexact de penser que les autres vues politiques de la Physiocratie tombèrent dans le même discrédit et eurent aussi peu de succès. Si la monarchie ne donna à ces dernières aucune consécration, la Révolution, du moins, en grande partie, les fit siennes et s'efforca de les faire prévaloir ; les membres de la Constituante, c'est-à-dire de l'Assemblée qui a donné le branle à l'ère de réformes immenses qui se poursuivirent dix ans durant, étaient tous, à des degrés divers, imbus des théories physiocratiques ; les écrits de Quesnay avaient été passionnément lus ; l'ouvrage de la Rivière avait obtenu le plus grand succès. Ce dernier bien oublié aujourd'hui avait joui de l'admiration générale. De même, un des membres les plus écoutés de la nouvelle Assemblée (1) avait été un des plus ardents adeptes de la Doctrine.

1. Du Pont de Nemours.

Quoi de surprenant, dans ces conditions, à constater l'influence exercée par la Physiocratie sur l'acte mémorable qu'est la « Déclaration des Droits de l'Homme » (1) ? Tout ce qu'il y avait de hardi, de généreux, de large dans les idées politiques de l'Ecole de Quesnay devait trouver un accueil favorable dans ces premières assemblées révolutionnaires, animées d'un zèle si sincère, si éprises de libéralisme et de réformes bienfaisantes.

Sans doute, la Déclaration des Droits n'a pas subi que l'influence des Economistes ; une charte, comme celle-là est l'aboutissant d'une foule d'influences diverses ; c'est une synthèse des idées qui fermentaient alors dans tous les esprits. Ses auteurs ont été inspirés non seulement par les écrits des disciples de Quesnay mais aussi par la Déclaration des Droits du peuple de Virginie et par les idées répandues par Voltaire et les Encyclopédistes. Nous ne pouvons donc pas plus proclamer, comme on l'a fait, que la Déclaration des Droits trouve son origine dans les ouvrages physiocratiques, que nous ne saurions affirmer que nul a été le rôle de ces derniers dans la rédaction de cet acte. L'influence des Economistes, importante, incontestable, n'a cependant pas été unique. Sans nier la part qu'ils ont pu avoir dans le

1. M. Schelle dit très justement à ce sujet : « La plupart des « Constituants étaient imbus des idées physiocratiques : ceux « d'entre eux qui auraient repoussé avec le plus de dédain l'épi« thète d'Economistes opinaient souvent et votaient en vrais dis« ciples du Docteur » (*Du Pont de Nemours et la Physiocratie*, p. 285).



mouvement révolutionnaire, il convient, toutefois, de la cantonner et d'en marquer les limites.

Les principes de liberté et de propriété dont les Physiocrates se sont faits les inébranlables champions ont été proclamés solennellement en 1789 par l'Assemblée Nationale. Comment nier que celle-ci n'ait pas été impressionnée par les proclamations magnifiques qu'on rencontre à foison chez nos auteurs sur le respect de la personne humaine, de sa liberté et de ses biens ! Si différents qu'aient été le mouvement physiocratique et le mouvement révolutionnaire, ils se réclament cependant des mêmes principes individualistes ; les éloquentes protestations de Baudeau contre le despotisme arbitraire, les abondants développements sur la propriété personnelle de l'homme par la Rivière comme les brèves lignes du margrave de Bade sur la même question font assez voir à quel point le respect de l'individu non seulement dans ses biens, mais aussi dans sa pensée et dans son activité, est ardemment souhaitée par l'Ecole. « Nulle violence « quelque atroce, quelque perpétuelle que vous la « supposez, ne peut détruire la propriété personnelle « de l'homme, ne peut empêcher que ses organes, « que ses facultés ne soient à lui », écrit Baudeau qui pose, ainsi, avec une certitude singulièrement énergique le principe de propriété.

D'ailleurs, c'est comme conséquence de ces principes et pour en assurer la sauvegarde que la Physiocratie pose le principe de pouvoir social. C'est pour défendre les individus contre ceux qui voudraient

porter atteinte à leurs droits qu'elle juge indispensable l'établissement d'une autorité créatrice de sécurité pour les hommes. Toutes ces idées, nous les retrouvons souvent développées dans les discours des Assemblées révolutionnaires ; pour ces dernières comme pour les Economistes, la liberté, la propriété, la « sûreté » constituent une partie de ces droits naturels de l'homme qu'on revendique et qu'on s'efforcera de condenser dans une déclaration solennelle.

Si nous feuilletons quelques pages des cahiers des Etats généraux, nous verrons rapidement l'analogie existant entre les droits que leurs rédacteurs désirent voir entrer dans la Déclaration et ceux que l'Ecole voulait voir consacrés. A cet égard, il en est peu de plus significatifs que le cahier des citoyens nobles de la Ville de Paris *intra muros*. Il commence par un chapitre intitulé « Cahier général, articles impératifs, constitution » et dont voici le début : « les députés demandent avant tout qu'il soit fait « une déclaration explicite des droits qui appartien« nent à tous les hommes et qu'elle constate leur « liberté, leur propriété, leur sûreté (1). » On remarque aisément la fin de ces lignes et sa frappante ressemblance avec cette phrase de *l'Ordre naturel* : « Liberté, propriété, sûreté, voilà tout l'Ordre social. »

Dans l'une comme dans l'autre, les trois mots qui

---

1. *Arch. parlement*, V 235.

constituent les principes mêmes de la Physiocratie se trouvent rapprochés dans un ordre quasi-sacramentel. Une telle analogie dans les termes est trop étonnante pour pouvoir être attribuée au hasard. Le rédacteur du cahier des nobles de Paris était certainement pénétré des idées physiocratiques qu'il avait dû étudier avec soin, et c'est sous leur inspiration directe qu'il a écrit les lignes que nous avons signalées.

Mais, pourra-t-on objecter non sans force, de ce que un cahier des Etats généraux soit rédigé par un familier des théories chères aux Economistes, il ne s'en suit nullement que l'Assemblée constituante ait été influencée, dans ses délibérations et dans ses décisions par les idées de la Physiocratie. Sans doute, il serait puéril de vouloir généraliser, en s'appuyant sur cette unique constatation... Mais il importe de remarquer que la manifestation de l'influence physiocratique relatée plus haut est loin d'être isolée à cette époque. Nombreux en effet, sont les cahiers de doléances ou les projets de déclaration de droits dans lesquels invariablement reviennent les mots de « liberté » et de « propriété » : c'est, entre autres exemples, le cahier de la paroisse de Massy qui, tout comme les livres de M. de la Rivière ou de Du Pont de Nemours, déclare « qu'il n'est point de propriété plus importante que la propriété personnelle (1) » ; c'est encore un cahier

1. *Idem.* IV, 682.

dont le contenu est d'une importance malaisée à nier puisque c'est celui du Tiers Etat de Paris. Ce dernier réclame instamment qu'on fasse entrer dans la Déclaration la reconnaissance de « la liberté individuelle, de la sûreté de chaque homme et de la propriété des biens (1). » Ici encore, reviennent les trois principes sur lesquels les Physiocrates veulent voir établir l'Ordre des sociétés.

Les cahiers des Etats généraux montrent suffisamment déjà que la Révolution française a été nettement inspirée, en proclamant certains principes, par la Physiocratie ; les projets de « Déclaration des Droits » redigés par les hommes les plus considérables de la Constituante et soumis à l'examen de celle-ci viennent confirmer cette opinion. La simple lecture de ces projets nous apprend que leurs auteurs, pour la plupart, étaient des disciples plus ou moins conscients mais certains des Economistes.

C'est, par exemple, Rabaud Saint-Etienne qui déclare, tout comme l'aurait fait Quesnay, que « les « hommes doivent gagner à entrer en société car « sans cela ils n'y entreraient pas » (2). C'est Sièyes qui proclame avec une rare vigueur le principe de le propriété personnelle d'où « découlent la propriété « des actions et celle du travail, car le travail n'est « pour l'homme que l'usage utile de ses facultés », et reprenant les trois principes sur lesquels repose l'Or-

1. *Idem*. VI, 687.
2. *Idées sur les bases de toute constitution* (*Arch. parlement*, t. VIII, p. 403).

dre social, il ajoute « que la liberté, la propriété, la « sécurité des citoyens doivent reposer sous une garan- « tie sociale supérieure à toutes les atteintes » (1). L'infatigable Du Pont de Nemours qui prit une part prépondérante aux travaux de la jeune Assemblée ne manqua pas de présenter, lui aussi, son projet de déclaration conçu, on s'en doute, suivant les meilleurs principes physiocratiques : il y déclare, notamment « que tout homme doit être protégé par les « autres hommes et par le corps entier de la société « contre toute atteinte à sa liberté, à sa propriété, à « sa sûreté » (2). Ce que nous venons de dire pour quelques-uns, nous pourrions le répéter pour d'autres : Mounier, Target, Thouret, etc., qui ne pensaient pas différemment.

Si, en dernière analyse, nous prenons le texte définitif de la « Déclaration des Droits de l'homme », celui qui inspire encore notre législation et qui reste comme la base fondamentale de notre droit public, nous devons reconnaître que, manifestement, la doctrine de Quesnay n'a pas été étrangère à la rédaction de certains articles : d'abord comme chez le fondateur de l'Ecole, La Rivière et Du Pont de Nenours, il y est formellement reconnu des droits essentiels appartenant à l'homme envers et contre tous, droits que l'Etat, organisateur politique de la société, a

1. *Exposition raisonnée des Droits de l'Homme et du citoyen* (*Arch. parlementaires*, t. VIII, p. 422).

2. *Projet de Déclaration des Droits de l'Homme* (art. 12) (*Arch. parlementaires*, t. IV, p. 161).

pour mission de protéger : « le but de toute associa-
« tion politique est la conservation des droits naturels
« et imprescriptibles de l'homme ; ces droits sont la
« propriété, la liberté, la sûreté et la résistance à
l'oppression », est-il écrit dans l'article 2. N'y a-t-il
pas lieu d'être frappé de voir que les trois premiers
droits consacrés par la Déclaration sont les mêmes
que ceux que notre Ecole considérait comme essentiels
à l'individu ? C'est bien la terminologie des Phy-
siocrates qui apparaît clairement dans ces courtes
lignes... Sans doute, il est parlé dans cet article 2 de
« résistance à l'oppression » et nous savons que les
théoriciens politiques de l'Ecole étaient partisans
d'une autorité ferme et vigoureuse, capable de faire
régner l'ordre si nécessaire au bon état de la société
et qu'ils blâmaient tout mouvement tendant à
s'insurger contre cette autorité ; cela pourrait peut-
être faire croire que la pensée physiocratique n'a
eu aucune part dans la rédaction de l'article 2. Ce
serait là, pensons-nous, une déduction bien hasardée.
Ignorons-nous, en effet, l'horreur qu'inspirent aux
Physiocrates les despotes qui oppriment sans répit
leurs sujets et les soumettent à leurs volontés
tyranniques ? Oublions-nous les tirades enflammées
de l'abbé Baudeau, les nombreux développements de
Mercier de la Rivière, les nettes et incisives déclara-
tions de Du Pont de Nemours sur ce point ? et
n'avons-nous pas vu, précédemment, toutes les bar-
rières qu'ils ont voulu élever, dans leur système,
contre les tentatives oppressives du souverain ?

A un autre point de vue, les Economistes ont exercé une non moins salutaire influence. Nous voulons parler de la liberté d'écrire et de parler qu'ils ont ardemment préconisée et qui a été consacrée dans le célèbre article 12 : « Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement ». « Pour avoir un bon livre, il faut « en laisser faire beaucoup de mauvais » (1), avait dit Quesnay. D'ailleurs, dans leur esprit, la liberté de presse et de discussion n'est que la conséquence du droit primordial de liberté reconnu à l'homme, du droit de propriété personnelle qui lui permet d'user de ses facultés, de son intelligence et de son travail, comme il l'entend. De plus, ce droit d'écrire et de parler librement est la condition même de l'évidence. « Point d'évidence sans la liberté de penser, d'écrire, « de proposer des idées, de se tromper même et de se « redresser ensuite », dit Du Pont de Nemours, et plus loin il continue : « c'est de cette liberté que peut « naître la lumière, mère de tout bien » (2).

Qui aurait cru, à l'époque où les Physiocrates écrivaient, que, dans un avenir prochain, leurs désirs allaient devenir réalités ? Malgré toutes les différences profondes qui les séparaient des Philosophes, ils ont uni leurs efforts à ceux de ces derniers pour réclamer la liberté d'écrire comme pour réclamer la liberté de penser.

Nous venons de voir ce que Du Pont dit sur ce der-

1. Note au Bref Etat, chap. IX, manuscrit 783, n° 2.
2. *Ephémérides*, 1768, p. 21.

nier point. Inutile donc d'insister. Mais bien avant lui, Quesnay, au nom du droit de propriété personnelle, réclame la tolérance et toujours, par suite de la préoccupation économique qui le tourmente, il écrit : « La « liberté de la religion attire les hommes et la « richesse ; l'intolérance trop rigoureuse les expulse « d'un royaume et leur en interdit l'accès » (1). Ici, l'enthousiaste et ardent Docteur se trouve côte à côte avec le grand sceptique, l'impitoyable railleur qu'est Voltaire ! L'un et l'autre veulent voir bannies à jamais ces luttes sanglantes, ces guerres intestines motivées par les haines religieuses et Turgot, un peu plus tard, se montrera fidèle disciple de Quesnay, quand il écrira dans ses magnifiques *Lettres sur la Tolérance* : « Aucune religion n'a de droit que sur la « soumission des consciences ; l'intérêt de chaque « homme est isolé par rapport au salut ; il n'a dans « sa conscience que Dieu pour témoin et pour juge : « l'Etat, la société, les hommes ne sont rien par « rapport au choix d'une religion » (2).

Cette revendication si légitime que nombre d'esprits formulaient, a été, on le voit, aussi présentée par les Economistes. Dans cet ordre d'idées, la Déclaration des Droits devait encore consacrer pleinement leurs vœux : « Nul ne peut être inquiété « pour ses opinions même religieuses », est-il proclamé dans l'article 10.

1. Art. Hommes dans *Encyclopédie*.
2. *Œuvres*, t. II, p. 675.

Nous arrêterons là ces rapprochements entre les idées physiocratiques et celles renfermées dans divers articles de la Déclaration des Droit de l'homme. Ils nous semblent être assez significatifs pour se passer de longs commentaires... Il faudrait être aveugle pour ne pas voir, à la lumière de la confrontation opérée entre les principes des Economistes et ceux proclamés en 1789, que les vues les meilleures, les plus bienfaisantes, les plus humaines des Physiocrates sont celles qui ont triomphé à l'aube du mouvement révolutionnaire : l'influence des vieux auteurs que nous avons étudiés, au cours de ces pages, s'est donc indiscutablement fait sentir sur celui-ci.

Parfois même jusque dans ses défauts, la Révolution a suivi l'Ecole de Quesnay. Il est vrai que ces défauts ne sont pas inhérents à cette dernière, mais se trouvent être communs à peu près à tous les esprits du XVIII[e] siècle : le mépris des faits existants, de la réalité concrète et vivante, des contingences qu'on reproche si justement à nos auteurs anime de même l'œuvre révolutionnaire ; de part et d'autre « même attrait pour les théories générales, même « mépris des faits existants, même sereine confiance « dans la théorie, même envie de refaire à la fois la « constitution tout entière suivant les règles de la « logique et d'après un plan unique » (1).

Mais qu'importe l'influence fâcheuse des Physiocrates — partagée d'ailleurs avec d'autres — en

1. A. de Tocqueville, *l'Ancien Régime et la Révolution*, p. 216 (t. IV. *Œuvres complètes*, 7[e] éd.).

comparaison des résultats utiles, salutaires et féconds de leurs efforts ! En dépit d'erreurs regrettables et d'illusions trop certaines, ils méritent cependant une place dans nos souvenirs, par la conception vraiment précise d'une sciencenouvelle : l'économie politique ; par l'ardeur toujours juvénile de leurs revendications, par tout ce qu'on trouve chez eux de nouveau, de hardi, de généreux, comme par l'incontestable influence qu'ils ont exercée sur cette période de 1789 où, selon la parole de A. de Tocqueville, « on veut reconnaître et consacrer des droits : temps de jeu- « nesse, d'enthousiasme, de fierté, de passions géné- « reuses et sincères dont, malgré ses erreurs, les « hommes conserveront éternellement la mémoire et « qui pendant longtemps encore troublera le som- « meil de ceux qui voudront les corrompre ou les « asservir. » (1)

---

1. *Idem* (avant-propos).

Vu : Le Président de la thèse
CHAVEGRIN

Vu : Le Doyen
LARNAUDE

Vu et permis d'imprimer
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris
L. POINCARÉ

BIBLIOGRAPHIE

Œuvres des Physiocrates antérieurs à 1775

Baudeau (Nicolas). — Idées d'un citoyen sur l'administration des Finances du Roi, 1763.

— Introduction à la philosophie économique, 1771.

Mercier de la Rivière. — Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques, 1767.

Mirabeau (Marquis de). — L'Ami des hommes, 1758, 1760.

— Lettre sur la Législation de l'Ordre Légal dépravé, rétabli et perpétué (parues en articles dans les « Ephémérides » avant 1770, publiées en volumes en 1775).

— Philosophie rurale, 1763.

— Précis de l'Ordre Légal, 1768.

Du Pont de Nemours. — Origine et progrès d'une science nouvelle : Physiocratie (édit. de la) 1768.

Quesnay (François). — Analyse du Tableau économique, 1766.

— Despotisme de la Chine, 1767.

— Droit naturel, 1765.

— Maximes générales d'un gouvernement agricole, 1758.

— Maxines du Dr Quesnay.

Ouvrages contemporains des Physiocrates

Béardé de l'Abbaye. — Recherches sur les moyens de supprimer les impôts, précédées de l'examen de la nouvelle science, 1770.

Mably. — Doutes proposés aux Physiocrates, 1768.
Montesquieu. — Esprit des Lois, 1748.
J.-J. Rousseau. — Discours sur l'Origine de l'Inégalité parmi les hommes, 1753.
— Contrat social, 1762.
Voltaire. — L'Homme aux quarante écus, 1767.

Journaux de l'époque

Journal encyclopédique, 1756.
Journal du Commerce, 1762.
Gazette du Commerce, 1763.
Journal de l'Agriculture, du Commerce et des Finances, 1765.
Ephémérides du Citoyen, 1765.

Ouvrages modernes

Aubertin. — L'esprit public au xviiie siècle, 1873.
Brocard (L.). — Les doctrines économiques et sociales du Marquis de Mirabeau, 1702.
Cossa (L.). — Histoires des Doctrines économiques, 1899.
Dubois (Aug.). — Précis des Doctrines économirues, 1903.
Duvergier de Hauranne. — Histoire du gouvernement parlementaire, 1857-1871.
Gide et Rist. — Histoire des Doctrines économiques.
Janet (Paul). — Histoire de la Science Politique dans ses rapports avec la Morale.
Lavergne (L. de). — Les Economistes français au xviiie siècle, 1870.
Loménie (L. et C. de). — Les Mirabeau, t. I, II, III, 1870.
Martin Saint-Léon. — Histoire des corporations de métiers.
Ripert. — Le Marquis de Mirabeau : ses théories politiques et économiques, 1901.
Schatz (A.). — Individualisme économique et social, 1911.
Schelle. — Dupont de Nemours et la Physiocratie, 1888.

TAINE (H.). — Origines de la France contemporaine : l'Ancien Régime, 1875.

TOCQUEVILLE (A. de). — L'Ancien Régime et la Révolution 1856.

WEULERSSE. — Le mouvement physiocratique en France jusqu'en 1770. 1910.

THÈSES

CHEINISSE. — Les Idées Politiques des Physiocrates, 1914.

DUBREUIL. — Le Despotisme légal : vue politique des Physiocrates, 1908.

MARCAGGI. — L'Origine de la Déclaration des Droits de l'homme, 1908.

TEYSSENDIER DE LA SERVE. — Mably et les Physiocrates, 1911.

ARTICLES DE REVUE, BROCHURES, DIVERS, ETC.

BAUDRILLART. — La Philosophie des Physiocrates (Journal des Economistes, t. XXIX, p. 1).

DUBOIS (A.). — L'évolution de la notion de droit naturel antérieurement aux Physiocrates (Revue de l'Histoire des Doctrines économiques et sociales, 1908, no 3).

ESMEIN (Ad.). — La Science politique des Physiocrates. Discours prononcé au Congrès des Sociétés savantes, 1904.

GIRARD (René). — Le Mouvement physiocratique en France à propos d'un ouvrage récent (Revue de Synthèse historique, 1912, t. XXV, 2, p. 206).

HABSBACH (W.). — Les fondements philosophiques de l'économie politique de Quesnay et de Smith (Revue d'Economie politique, sept. 1893).

JOUBLEAU. — Notice sur La Rivière (Bulletin de l'Académie des Sciences morales et politiques, oct. déc. 1851, janv. mai, 1852).

LABOULAYE. — Une leçon sur Quesnay (Revue des Cours littéraires, 23 sept. 1865).

Pinot (Virg.). — Les Physiocrates et la Chine (Revue d'Histoire moderne et contemporaine, déc. 1906).

Schelle. — Art. Physiocrates (Dictionnaire d'Economie politique de L. Say et Chailley).

Sée (Henri). — Histoire des idées politiques aux xviie et xviiie siècles (Revue de Synthèse historique, 1903, t. VI, p. 334).

Weurlesse. — Manuscrits de Quesnay et de Mirabeau édités par..., 1910).

TABLE DES MATIRES

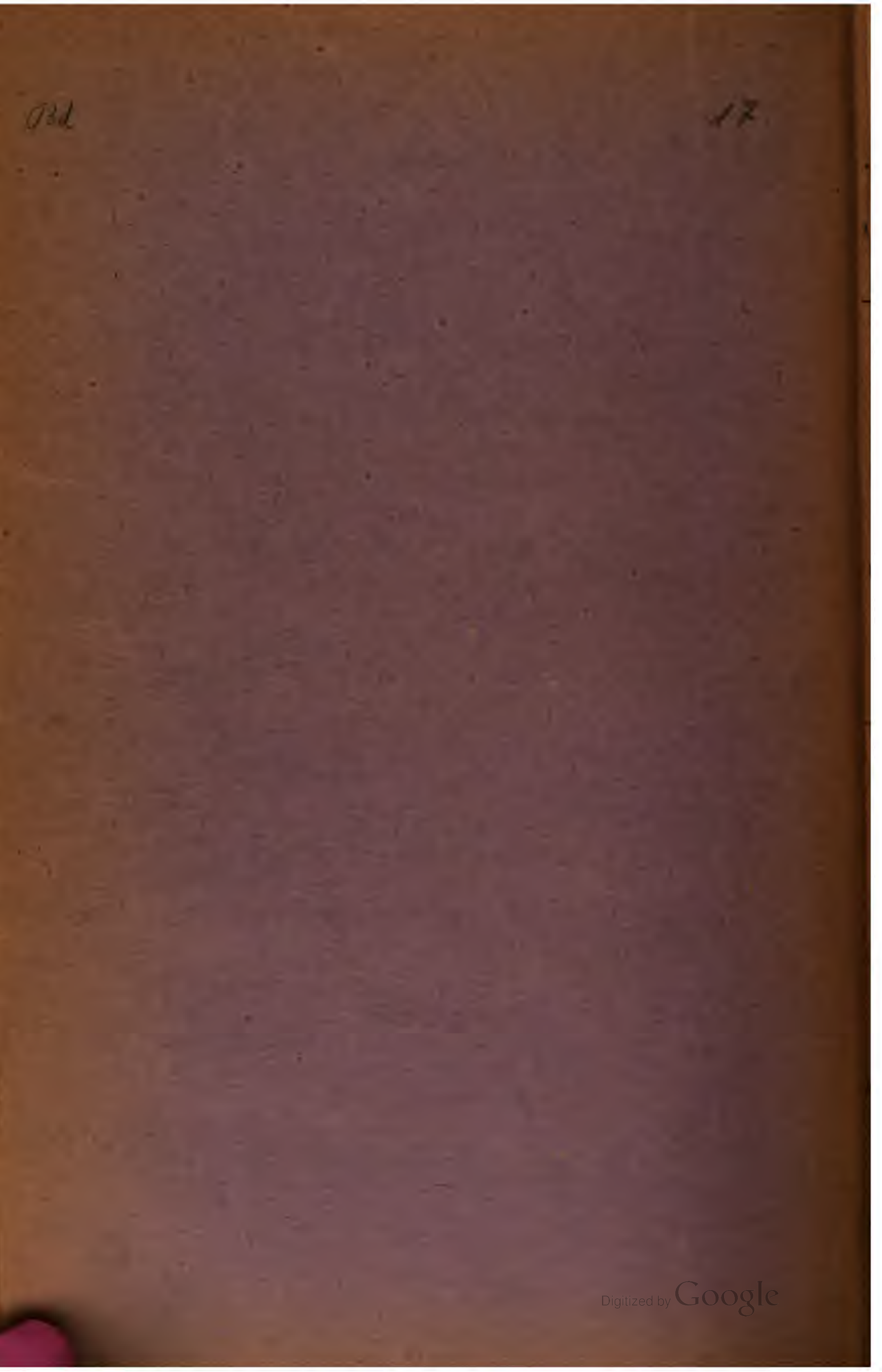
TROISIÈME PARTIE

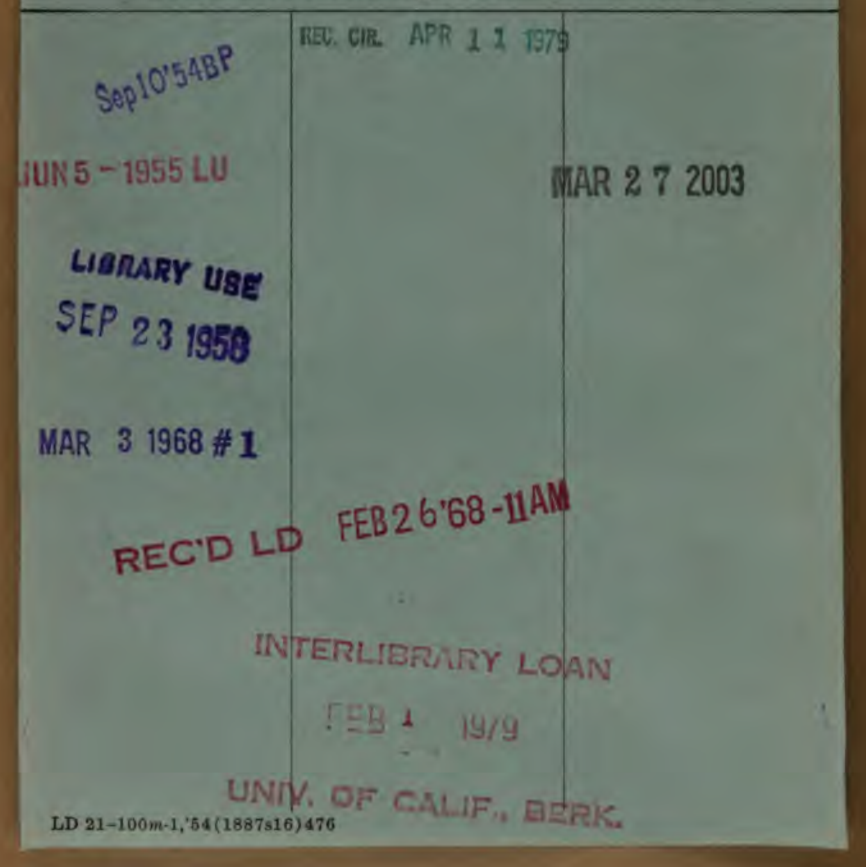
Examen critique des théories politiques de la physiocratie

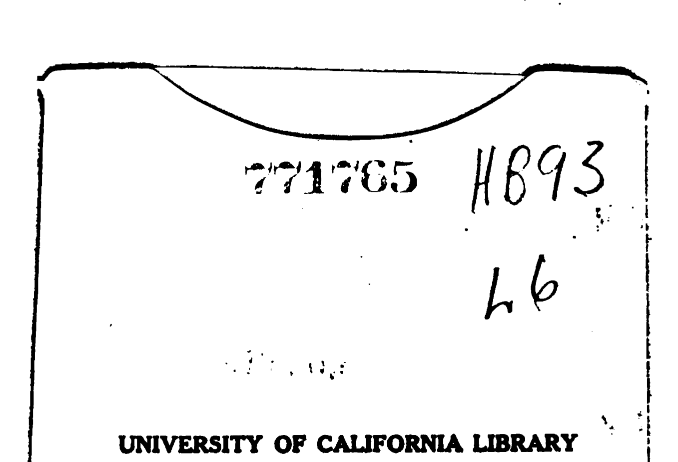
Conclusion

Imp. JOUVE et Cie, 15, rue Racine, Paris — 3614-18

11. 12 15 16 18 19






771765
HB93
L6
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

